

COURS ÉLÉMENTAIRE
DE
TENUE DES LIVRES

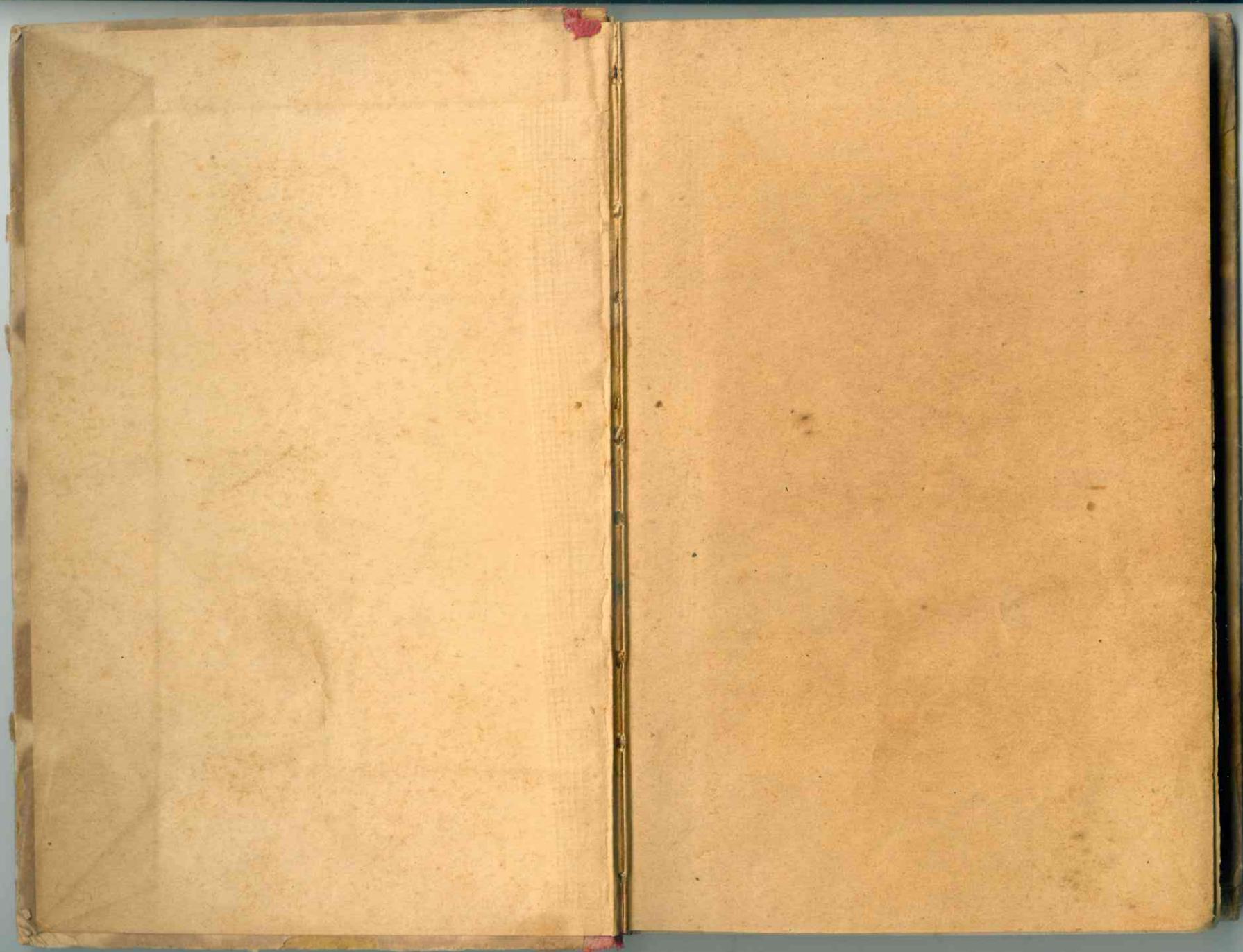
COMPRENANT
DES NOTIONS SUR LES EFFETS DE COMMERCE
ET
UNE SÉRIE DE 80 ARTICLES GRADUÉS

LIVRE DU MAÎTRE

CHEZ LES ÉDITEURS

TOURS
ALFRED MAME & FILS
IM. D'IMPRIMERIE-LIBRAIRES

PARIS
CH. POUSSIELGUE
RUE CASSETTE, 15



COURS ÉLÉMENTAIRE

DE

TENUE DES LIVRES

(LIVRE DU MAÎTRE)

Carlos González Rubio C.

Tout exemplaire qui ne sera pas revêtu des trois signatures
ci-dessous sera réputé contrefait.

Les Éditeurs,



COURS ÉLÉMENTAIRE

DE

TENUE DES LIVRES

COMPRENANT

DES NOTIONS SUR LES EFFETS DE COMMERCE

ET

UNE SÉRIE DE 80 ARTICLES GRADUÉS

LIVRE DU MAITRE

CHEZ LES ÉDITEURS

TOURS

ALFRED MAME ET FILS
Imprimeurs-Libraires

PARIS

POUSSELGUE FRÈRES
Rue Cassette, 13

1880

COURS ÉLÉMENTAIRE
DE TENUE DES LIVRES

CHAPITRE I
DU COMMERCE ET DES COMMERCANTS

§ I — PRÉLIMINAIRES

1. Tenue des Livres. — La *Tenue des Livres* est l'art de passer les écritures de commerce conformément à la loi, et suivant les usages reçus.

La loi ne prescrit aucune méthode particulière de tenue des livres; elle oblige seulement le commerçant à inscrire journellement toutes ses opérations, et à examiner, au moins une fois chaque année, quel en a été le résultat.

Pour satisfaire à cette double obligation, le commerçant emploie tous les livres qu'il croit utiles à la clarté de ses écritures.

La science qui détermine l'ensemble des livres nécessaires pour fournir les renseignements sur la marche et le résultat des opérations d'une maison, se nomme *comptabilité*.

Commerce. — Le *commerce* est une suite d'échanges des produits naturels ou des produits manufacturés.

Le commerce consiste surtout à acheter, transporter et vendre les produits du sol ou de l'industrie.

Produits naturels. — Les *produits naturels* sont ceux qui existent sans que l'homme ait contribué à les former, comme le marbre, l'ardoise, la pierre, ou qui proviennent de la fécondité du sol, comme le coton, le chanvre, le lin.

Les produits naturels sont aussi appelés *matières premières*.

Produits manufacturés. — Les *produits manufacturés* sont ceux qui résultent de l'action combinée de l'intelligence humaine et de la puissance des machines sur les matières premières. Exemples : les étoffes, livres, ustensiles, boissons, sucres.

La distinction entre les matières premières et les produits manufacturés n'est pas rigoureuse et absolue; ainsi, la laine est matière première pour le fabricant de drap; le drap à son tour devient matière première pour le tailleur, etc.

2. Rôle du commerce. — Le *rôle du commerce* est de pourvoir les nations et les individus des objets qui leur sont nécessaires, et qu'ils ne trouvent pas immédiatement autour d'eux.

Non seulement le commerce fournit aux diverses nations les produits qui ne peuvent être récoltés sur leur sol ou fabriqués dans leurs usines, mais encore il maintient, sur les différents points du globe, l'équilibre entre la production et la consommation.

Par exemple, qu'à la suite d'une mauvaise récolte le blé vienne à manquer en France, aussitôt des navires apporteront de la Hongrie, de la Russie et même de l'Amérique le grain qui nous manque ou qui est en quantité insuffisante. Grâce à ce secours, nous échapperons aux horreurs de la famine, et nous verrons renaître parmi nos populations sinon l'abondance, du moins un bien-être relatif.

Pour comprendre les services que le commerce rend à chacun de vous, il suffit de jeter un regard sur les choses qui sont à votre usage. C'est le commerce qui va chercher dans les contrées les plus lointaines les divers produits dont se compose votre nourriture : le sucre, le café, le riz, le poivre, etc.

Examinez ensuite vos vêtements : souvent, les étoffes dont ils sont confectionnés n'ont pas été fabriquées dans la ville que vous habitez, et elles sont faites avec des matières que le commerce a transportées des contrées les plus éloignées. Exemple : le coton, la soie, etc.

3. Échange. — Un *échange* est un contrat par lequel deux individus se donnent respectivement une chose pour une autre. C'est la plus ancienne et la plus élémentaire des opérations commerciales.

Dans les premiers âges du monde, le commerce ne consistait que dans l'échange des divers produits du sol ou de la dépouille des animaux.

Il y a encore de nombreuses peuplades de l'Afrique et de l'A-

mérique où l'échange est la seule opération commerciale. Nous leur portons des étoffes, des liqueurs, des armes à feu, etc., et elles nous remettent de l'ivoire, des fourrures et divers autres objets originaires du pays qu'elles habitent.

Mais quand l'activité humaine eut multiplié les produits de l'industrie, le troc ou échange direct devint lent, difficile, impossible même, dans certains cas. C'est alors qu'on fit intervenir une marchandise spéciale, acceptée par tous et en tous lieux, pour servir d'expression, de dénominateur commun aux échanges, en un mot, on créa la monnaie.

Monnaie. — La *monnaie* est une marchandise spéciale, ordinairement en métal précieux, qui sert à représenter la valeur des autres marchandises dans les achats et les ventes.

Chez tous les peuples civilisés, la monnaie est fabriquée avec l'or ou l'argent; mais l'or est généralement préféré, parce qu'il est moins encombrant.

La monnaie doit avoir une valeur réelle et intrinsèque; ainsi les pièces de cuivre de 0^f 10 et de 0^f 05 ne constituent pas une monnaie légale; car elles n'ont pas la valeur qu'elles représentent. On a diminué le poids du métal pour la commodité des transactions.

En France, les pièces de monnaie se fabriquent dans deux hôtels monétaires, situés l'un à Paris, l'autre à Bordeaux¹. Ils ont chacun une lettre ou marque servant à distinguer les pièces sorties de leurs presses. Ces marques sont A pour Paris, K pour Bordeaux. Autrefois on fabriquait aussi des monnaies à : Strasbourg, BB. — Rouen, B. — Lyon, D. — Marseille, AM. — Lille, W.

4. Achat. — Un *achat* est une acquisition faite à prix d'argent.

Vente. — Une *vente* est une convention par laquelle on s'engage à livrer un objet moyennant un prix convenu.

L'achat et la vente sont les deux termes d'une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

L'achat et la vente ne sont en réalité qu'un échange perfectionné. Par exemple, un individu a du blé en abondance, et il désire se procurer du vin; il vendra une partie de son blé, c'est-à-dire il l'échangera contre de la monnaie, puis il achètera du vin, en échangeant sa monnaie contre du vin.

Substituer ainsi deux opérations à une seule semble d'abord une complication; mais en réalité c'est une simplification; car

¹ Depuis 1880, toute la monnaie française est fabriquée à Paris.

l'échange direct serait dans la plupart des cas bien difficile à réaliser.

5. **Vente au comptant.** — Une *vente est au comptant* quand le payement doit s'effectuer immédiatement ou dans un très court délai.

Les marchés au comptant se divisent en deux espèces :

1° **Comptant complé**, quand la marchandise est payée au moment de la livraison.

2° **Comptant usuel**, quand la marchandise doit être payée peu de temps après la livraison, ordinairement dans un délai de 15 à 30 jours, ou, au plus tard, dans le mois qui suit celui de la livraison.

Vente à terme. — Une *vente est à terme* quand le payement doit être fait dans un temps fixé.

Ce délai, qui est ordinairement de 3 mois, ou 6 mois au plus, se nomme **crédit**.

Le **crédit** représente les chances de solvabilité que l'acheteur offre au vendeur; ainsi tout homme a un **crédit** proportionnel au résultat qu'on peut attendre de son travail, de son intelligence et de sa probité. Exemple : un menuisier va chez un marchand de bois et il achète des planches à crédit, c'est-à-dire avec la faculté de ne les payer que dans 3 mois. Le marchand donne volontiers son bois au menuisier, parce qu'il le sait honnête et laborieux, et qu'il est sûr de ne rien perdre.

Le menuisier confectionnera un meuble, il le vendra et payera ensuite le marchand de bois. Ainsi, grâce au **crédit** qui lui a été accordé, ce menuisier a pu réaliser un bénéfice sans avoir eu à déboursier de l'argent.

6. **Commerce extérieur.** — Le *commerce extérieur* est celui que l'on fait avec les pays étrangers. Il comprend : l'importation et l'exportation.

Le commerce extérieur se fait surtout par la voie de mer. Les voyages maritimes se divisent en deux classes :

1° Les voyages de *long cours*, qui comprennent ceux dans lesquels on double le cap Horn pour se rendre dans l'océan Pacifique, ou le cap de Bonne-Espérance pour se rendre aux Indes, en Chine, au Japon, etc.

2° Les voyages de *cabotage*, qui se font le long des côtes, d'un port à un autre.

Importation. — L'*importation* est une opération par laquelle un pays reçoit, de ses colonies ou de l'étranger, les marchandises dont il a besoin.

Les marchandises importées sont de deux sortes : les unes sont destinées à la consommation du pays qui les reçoit; les autres doivent être réexpédiées à l'étranger, soit en nature, soit après certaines transformations; par exemple, les Anglais font venir du coton de l'Hindoustan, et quand ils l'ont transformé en étoffes, ils le renvoient dans la même contrée.

Exportation. — L'*exportation* est l'acte par lequel un pays envoie, dans les colonies ou à l'étranger, les marchandises provenant de son sol ou de son industrie.

Dans l'intérêt du développement du commerce national, le gouvernement accorde, pour certains produits, une prime d'exportation à titre d'encouragement.

Une prime particulière, appelée *drawback*, consiste dans la restitution des droits que les matières premières avaient payés, soit pour leur importation, soit pour leur fabrication. Exemple : la fabrication de certains papiers est frappée d'un impôt de 40^e 40 par 0/0^e; à leur sortie du territoire, cet impôt est remboursé sous forme de *drawback*.

Transit. — L'importation et l'exportation donnent lieu au *transit*, qui est la faculté accordée à certaines marchandises de traverser un pays sans payer de droits.

Les marchandises expédiées par un pays étranger à un autre pays étranger et qui ne font que traverser notre territoire sont généralement affranchies de tous droits de douane.

Mais, pour user de cette faculté, il faut faire une déclaration, se munir d'un *acquit-à-caution*, prendre l'engagement de réexpédier les marchandises dans un délai déterminé.

Les colis ou les wagons renfermant ces marchandises sont soumis au plombage (sceaux de plomb apposés par la douane, et destinés à empêcher l'ouverture des colis ou des wagons).

On appelle *acquit-à-caution* un imprimé qui est délivré par la douane pour permettre de faire circuler une marchandise, ou d'en disposer temporairement pour un but déterminé.

Rôle du commerce extérieur. — Le rôle du *commerce extérieur* est d'établir et de faciliter les échanges entre les différents peuples, et de mettre à la disposition de chacun d'eux les produits des divers climats du globe.

Ainsi le commerce extérieur met journellement à notre disposition le café des Antilles, le thé de la Chine, le sucre, les épices, le poivre des îles les plus lointaines, le coton d'Amérique, et mille autres produits.

Outre ces avantages matériels, le commerce extérieur, en établissant des relations fréquentes avec les peuples les plus éloignés, exerce une influence marquée sur leurs bons rapports. Par l'échange mutuel des productions de leur territoire, les nations apprennent à se connaître et à s'apprécier.

Commerce intérieur. — Le commerce intérieur est celui qui se fait entre les diverses contrées d'un même pays, ou entre les commerçants d'une même ville.

Rôle du commerce intérieur. — Le rôle du commerce intérieur est de fournir aux commerçants ou aux consommateurs, au fur et à mesure de leurs besoins, les denrées ou les marchandises qui leur sont nécessaires.

Le but du commerce intérieur est de répartir entre toutes les parties du territoire les divers produits du sol ou de l'industrie nationale, ainsi que les produits étrangers que le commerce extérieur accumule sur quelques points, particulièrement dans les ports. C'est pour faciliter cette répartition que l'on multiplie les voies de communication : routes, canaux, chemins de fer.

7. Denrées. — On appelle *denrées* les choses destinées à la nourriture des hommes ou des animaux, et qui se consomment par l'usage. Ex. : le vin, les graines, les fruits.

Marchandises. — On appelle *marchandises* les choses que l'on achète pour les revendre ; elles comprennent les denrées et les choses façonnées dont on peut user sans les consommer, comme le drap, la toile, les bijoux.

Cette distinction est peu importante. En général, on appelle *marchandises* tout ce qu'on achète avec la pensée de le revendre pour retirer un bénéfice ; et *denrées* ce qu'on achète pour le consommer. Ainsi le vin est une marchandise pour celui qui en fait le commerce ; c'est une denrée pour celui qui l'achète pour son usage.

8. Commerçants. — On appelle *commerçants* ceux qui exercent des actes de commerce, et qui en font leur profession habituelle.

La loi répute acte de commerce tout achat de marchandises ou denrées pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ; toute opération de banque et, en général, toute obligation entre négociants, marchands et banquiers.

Obligations des commerçants. — Les obligations imposées aux commerçants sont : 1° de payer une patente ; 2° de tenir certains livres de commerce ; 3° de rendre publiques les conventions stipulées dans leur contrat de mariage.

1° La patente est une contribution due par tout individu, français ou étranger, qui exerce en France une industrie, une profession ou un commerce non compris dans les exceptions déterminées par la loi.

2° La loi a voulu obliger le commerçant à constater exactement les opérations auxquelles il se livre, afin de lui fournir un élément de succès et de sauvegarder les intérêts de ceux qui auront des relations avec lui.

3° Le commerçant est obligé de publier les clauses de son contrat de mariage, ainsi que toutes les conventions qui le modifieraient. Cette publicité importe à la sécurité des tiers et au crédit du commerçant, car elle fait connaître les ressources qu'il trouvera, soit dans ses biens personnels, soit dans ceux qui lui sont apportés par son contrat de mariage.

Divers commerçants. — Les principaux commerçants sont : les fabricants, les marchands, les banquiers.

Le mot *commerçant* est l'expression légale employée pour désigner tous ceux qui exercent la profession commerciale, sans distinguer la nature ou l'importance de leurs affaires.

Dans la pratique, on distingue :

1° Le négociant, qui achète et vend en gros, et qui opère sur un chiffre considérable.

2° Le marchand, qui vend par petites quantités.

3° Le marchand forain, qui fréquente les foires et les marchés.

4° Le colporteur, qui va offrir sa marchandise à domicile, etc.

Fabricants. — Les *fabriants* sont ceux qui, à l'aide d'ouvriers ou de machines, transforment les matières premières en marchandises propres à être immédiatement utilisées.

Il ne faut pas confondre le fabricant et l'artisan. Celui-ci est un ouvrier qui travaille seul, au fur et à mesure des commandes qui lui sont faites, et qui réalise un bénéfice, non sur la matière qu'il emploie, mais sur son propre travail.

Les artisans qui travaillent seuls, sans compagnon ni apprenti, et qui n'ont ni enseigne ni boutique, ne sont pas assujettis à la patente.

Marchands. — Les *marchands* sont ceux qui achètent et revendent les marchandises pour leur propre compte, à leurs risques et périls.

Marchands en gros. — Les *marchands en gros* sont ceux qui achètent les marchandises par grandes quantités, et qui les revendent

3° En cas de faillite, l'obligation a la priorité sur l'action; les actionnaires n'ont droit au remboursement de leurs actions qu'après que toutes les obligations ont été payées. Il résulte de là que si l'actionnaire peut réaliser de plus gros bénéfices, il court aussi plus de risques que le porteur d'obligations.

Consignataire. — Le *consignataire* est celui qui reçoit des marchandises qu'il est chargé de vendre pour le compte d'une autre personne; ou bien celui qui reçoit des marchandises à titre de nantissement, pour garantir des avances qu'il a faites au propriétaire de ces marchandises.

Il arrive souvent qu'un commerçant ne pouvant placer certaines marchandises dans sa localité, les envoie à l'un de ses correspondants qui habite une ville où elles pourront se vendre plus facilement, et il le charge, moyennant une commission, d'en opérer la vente pour son compte.

La consignation sert aussi quelquefois à se procurer des ressources dont on a besoin. Exemple: Un commerçant a beaucoup de marchandises en magasin, et n'est pas en mesure d'effectuer certains paiements qui vont échoir, il consignera une partie de ses marchandises chez un autre commerçant ou dans un entrepôt qui lui remettra les fonds dont il a besoin.

11. Transport des marchandises. — Les transports de marchandises s'effectuent par les routes, les chemins de fer, les canaux, les rivières et les mers.

Commissionnaires de transport. — Les *commissionnaires de transport* sont ceux qui se chargent de faire transporter par terre ou par eau les marchandises qui leur sont confiées.

Le commissionnaire de transport est responsable du retard que subit l'arrivée des marchandises, à moins qu'il ne prouve que ce retard provient de force majeure: inondations, routes interceptées, etc.

La perte ou les avaries des marchandises sont également à sa charge, à moins qu'il ne prouve qu'elles proviennent de force majeure, du vice propre de la chose, ou du fait de l'expéditeur.

Le commissionnaire de transport étant responsable des marchandises jusqu'à leur arrivée, est garant des faits des commissionnaires intermédiaires qu'il emploie; mais il peut stipuler qu'il ne répondra que de ses propres faits.

12. Lettre de voiture. — Une *lettre de voiture* est un écrit qui constate les conditions faites entre l'expéditeur d'une marchandise et l'entrepreneur des transports.

La lettre de voiture énonce: la nature et le poids des marchandises

à transporter, le nom de l'expéditeur et celui du destinataire, le prix du transport et l'indemnité qui serait due en cas de retard.

Expéditeur
LAURENT aîné
A BLOIS

LETTRE DE VOITURE

Destinataire
MOREL, ÉPICIER
Rue Saint-Denis
PARIS

MARQUE	NUMÉROS	POIDS	PRIX de la VOITURE
F. B.	1/20	2 115	44 30 » 70 45 »

Les marchandises ci-après vous sont expédiées par l'entremise de M. ROUSSEAU, voiturier.

20 caisses pruneaux, marquées et numérotées comme en marge, pesant 2 115 k. Ces marchandises vous étant remises bien sèches et bien conditionnées en huit jours, sous peine de perdre le tiers du prix de la lettre, vous payerez au susdit voiturier 2^f 10 par 100 k, en lui remboursant, en outre, 0^f 70 pour le timbre.

LAURENT aîné.

13. Récépissé. — Le *récépissé* est une déclaration qui accompagne les marchandises transportées par les chemins de fer; il contient les mêmes indications que la lettre de voiture.

Ce récépissé accompagne la marchandise et doit être remis au destinataire. Il tient lieu de lettre de voiture; il énonce la nature des colis, leur poids, le prix du transport, les noms et domicile de l'expéditeur et du destinataire.

Les récépissés délivrés par les chemins de fer tiennent lieu de lettre de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, empruntent les routes, canaux et rivières. — Un autre récépissé est délivré à l'expéditeur.

Connaissance. — Le *connaissance* est la reconnaissance donnée par le capitaine d'un navire, qui s'oblige à transporter certaines marchandises dans un port désigné, à des conditions indiquées.

MODÈLE D'UN CONNAISSEMENT

COLIS	MARQUES	NUMÉROS
1	B. C.	235
3	D. H.	650
1	O. R.	220
4	B. L.	860
1	C. B.	240
		2 205

La Ville-de-Marseille.

Je soussigné, GIRARDIN, capitaine du vapeur *la Ville-de-Marseille*, actuellement à Cette, partant le 1^{er} juin pour Constantinople, déclare avoir reçu de M. LAPIERRE, négociant à Cette, dix pièces de vin du poids de 2 205 k, le tout bien conditionné et numéroté comme ci-contre. Je m'oblige à les transporter dans mon navire, sans périls de mer, et à les remettre à M. SADI-KOUB ou à son ordre, contre le paiement de six francs par 1/10 k^{es}. En foi de quoi j'ai signé trois connaissements d'une même teneur, dont l'un accompli, les autres deviennent sans valeur.

GIRARDIN.

CETTE, 21 mai 18...

Acquit. — L'*acquit* est une quittance abrégée que le créancier écrit sur le titre même qui lui est soldé.

L'*acquit* s'exprime ainsi : Pour *acquit* ou *acquitté*, suivi de la date et de la signature de celui qui acquitte.

21. **Escompte.** — L'*escompte* est une remise que le vendeur accorde à l'acheteur, lorsque le paiement est fait avant l'échéance.

L'*escompte* représente l'intérêt de l'argent avancé, depuis le jour du paiement jusqu'à celui de l'échéance.

Il y a un autre *escompte* qui consiste en une diminution conventionnelle sur le prix de certaines marchandises. Les libraires, par exemple, accordent quelquefois une remise ou *escompte* de 10, 15, 20 0/0 sur les prix marqués.

Rabais. — Le *rabais* est une diminution sur le montant d'un achat. Il est ordinairement la conséquence d'une défectuosité dans la marchandise, ou d'un retard dans la livraison.

Le *rabais* est une diminution en bloc. Exemple : 20^f, 30^f sur le montant d'une facture; tandis que l'*escompte* se calcule à tant pour cent sur la somme réglée.

Le *déchet* est une diminution qu'une marchandise subit naturellement sur sa qualité ou sa quantité. S'il provient de l'évaporation naturelle de l'humidité il prend le nom de *discale*.

22. **Bonification.** — La *bonification* est une réduction proposée par le vendeur, pour engager l'acheteur à accepter la marchandise. Dans certains genres de commerce, on l'appelle *réfaction*.

La *bonification* consiste tantôt en une réduction sur le prix, tantôt en une diminution sur le poids net, c'est ce qu'on appelle *bon poids*.

Ducroire. — Le *ducroire* est une bonification supplémentaire accordée à un intermédiaire, commissionnaire ou courtier, qui garantit le paiement des marchandises vendues par lui.

En général, l'intermédiaire ne répond pas de la solvabilité des personnes à qui il vend les marchandises qui lui sont consignées; mais, par la convention du *ducroire*, il consent, au contraire, à prendre à sa charge, moyennant une somme déterminée, les risques de l'insolvabilité des acheteurs; dans ce cas, l'intermédiaire est responsable non seulement de la solvabilité du débiteur, mais encore du paiement au terme convenu.

Dans l'usage, le taux de la commission avec *ducroire* est le double de la commission simple.

MAGASIN D'ÉPICERIE
MAISON DUMOULIN JEUNE ET C^{ie}
RUE SAINT-MARTIN

Monsieur BERTRAND, Doit
à F. Ravent, successeur, pour vente et livraison payables...

PARIS, le 13 février 1878.

	Kg	Dg		FR.	c.	
	281	50	25 pains de sucre, à 142 ^f	399	75	
	600	»	Sel gris. à 24 ^f	144	»	
			6 sacs.	6	»	
	50	»	Tapioca. à 120 ^f	60	»	
	2 500	»	25 balles cassonade crist., à 156 ^f 50.	3 412	50	
	66	20	2 caisses vermicelle.			
Tare.	9	60	56 ^k 60 à 70 ^f	39	60	
	766	»	7 balles Martinique.			
	623	50	7 — Java.			
	844	80	7 — Bourbon.			
Tare.	2 234	30	2 213 ^k 30 à 390 ^f	8 631	85	
	21	»				
				TOTAL	12 693	70

(L'épicerie en gros se traite aux 100 kilog.)

CHARBONS DE TERRE

PARIS, 10 février 1878.

L. DUMAS
RUE DE LA CHAPELLE
PARIS
MAISON A LILLE

Monsieur LAURENT, à Paris,
J'ai l'honneur de vous remettre facture de la livraison que je vous ai fait expédier à domicile, payable dans Paris.

Tout venant.	19	janvier 1878.	2 000 ^k	40 ^f	80
Gailleries Mons.	—	—	2 050	52	106
Tout venant.	20	—	2 160	40	86
Gros coke	23	—	80 ^{hl}	2 05	61
Coke n° 0.	—	—	10	2 30	23
Tout venant.	30	—	2 000 ^k	40	80
Id.	15	février	1 970	40	78
Gros coke	—	—	50 ^{hl}	2 05	102
Fines grasses	27	—	2 000 ^k	32	64
Gailleries Mons.	14	mars	4 040	52	210
Tout venant.	22	—	1 880	40	75
					968
					10

Dans le Nord, on appelle *gailleries* le gros charbon; le *tout venant* est le charbon tel qu'il sort de la mine; les *fines* sont le menu charbon, qui est généralement sale, parce que les matières terreuses s'y concentrent. Le charbon se vend à la tonne (1 000 kilog.).

L. DUPARC

RUE DU CHERCHE-MIDI

QUINCAILLERIE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

CLOUTERIE, SERRURERIE, BRONZE, OUTILS, TÔLE
ZINC, ÉTAİN, PLOMB, ETC.

Doit Monsieur LEMAIRE.

1^{er} trimestre 1878.

Janvier	7	7 ^k 65	Plomb à gaz	»	77	5	90
	10	160 ^k 55	Feuilles zinc	»	78	125	20
	15	2 ^k 37	Pil étamé	1	50	3	55
Février	10	2	Serre-joints	3	25	6	50
	15	4 ^k	Colle Givet	2	40	9	60
	20	3	Ciseaux sculpteur	»	60	1	80
	25	2	Môches à pierre	»	75	1	50
Mars	5	12	Fers à rabot	1	10	13	20
	10	2	Sceaux renforcés	5	50	11	»
	15	50	Boulons fer	»	12	6	»
	25	10 ^k	Pointes à bois	3	60	36	»
					220	25	
					Escompte 3 0/0	6	60
					Net	218	65

LÉON MARTINET

COULEURS, TEINTURES & VERNIS

RUE DU VIEUX-COLOMBIER

Doit Monsieur LEMERCIER.

20 février 1878.

				FR.	C.	FR.	C.
29 ^k			Huile de lin les 0/0 kilog.	131	»	38	»
1	50		Blanc de zinc	1	»	1	50
5			Vernis extra	4	»	20	»
3			Siccatif jaune	2	25	6	75
5			Essence	1	50	7	50
10			Extrait de campêche	2	»	20	»
1	20		Sel de tartre	4	50	5	40
12			Benzine	2	25	27	»
3	10		Huile à brûler	1	60	4	95
15 ^{lit}			Pétrole	»	80	13	50
4 ^k			Acide oxalique	4	»	16	»
10			Potasse d'Amérique	1	30	13	»
5 ^{lit}			Vernis gras	3	50	17	50
					191	10	
					5 0/0	9	55
					181	55	

GRAINES, ISSUES ET FOURRAGES

HAMELIN ET C^{IE}

RUE DE VAUGIRARD

Doivent Messieurs DURAND et C^{ie}.

1^{er} trimestre 1878.

Janvier	15	400 ^k	avoine	28	»	112	»
	18	70 ^k	son	18	»	12	60
	25	15	bottes foin	1	»	15	»
Février	10	250 ^{lit}	orge	»	20	50	»
	15	120	bottes luzerne	»	80	96	»
Mars	6	600 ^k	farine maïs	26	50	159	»
	15	700	bottes paille avoine	38	»	266	»
	25	400	— — blé	45	»	180	»
	—	516 ^k	menue paille 0/0	2	50	12	90
	26	238/229	bottes paille avoine	45	»	103	05
	—	138/133	— foin	68	»	90	45
	—	130/125	— paille blé	60	»	75	»
	31	1200 ^k	de farine de fèves	22	50	270	»
						1442	»

BONNETERIE, GANTERIE

C. MOLLARD, rue du Mail

EXPORTATION

Doit Monsieur ROBERT,
payable dans Paris, escompte 2 0/0.

PARIS, 3 mars 1878.

No ^s	Bonzaines.	Paires.		FR.	C.	FR.	C.
15	5	4	Chaussettes extra	15	»	80	»
17	6	6	— cadets	20	»	130	»
19	8	2	— pages	21	»	171	50
25	15	3	— hommes	22	»	335	50
9	3	4	Bas ext. cadets	36	»	120	»
11	4	4	— — pages	39	»	169	»
42	4	»	Pantalons coton éceru	33	»	132	»
44	2	4	— — —	36	»	84	»
15	3	2	Bas noirs pages	39	»	133	50
65	15	6	Bonnets coton blanc	8	»	124	»
		5	Gilets demi-fin, pesant 40 ^k 600	14	50	588	70
						2 058	20
						2 0/0	41
						2 017	05

(Les gilets de laine se vendent ordinairement au kilog.)

§ III — EFFETS DE COMMERCE

23. **Définition.** — On appelle *effets de commerce*, des valeurs transmissibles employées pour le règlement des opérations à terme

Quand une opération n'est pas soldée tout de suite en espèces, le créancier emploie ordinairement l'un des trois moyens ci-après :

1° Il peut exiger de son débiteur un engagement par écrit d'acquitter sa dette à une époque déterminée; cet engagement s'appelle *billet à ordre*;

2° Si le créancier n'habite pas la même ville que son débiteur, il peut lui envoyer, par écrit, l'ordre de payer : c'est la *lettre de change*;

3° Quand l'échéance est arrivée, si le créancier n'a pas employé l'un des deux moyens ci-dessus, il peut recouvrer sa créance au moyen d'un écrit qu'on appelle *chèque*.

24. **Trois sortes d'effets.** — Il y a trois sortes d'effets de commerce : le *billet à ordre*, la *lettre de change* et le *chèque*.

25. **Timbre.** — Les lettres de change et les billets à ordre doivent être faits sur une feuille de papier timbrée dont le prix est fixé à 0 fr. 05 par 100 francs et fractions de 100 fr.

Ex. : pour un effet de 850 fr. = 0 fr. 45.
1150 fr. = 0 fr. 60.

26. **Timbre mobile.** — Le papier timbré peut être remplacé par un papier ordinaire, sur lequel le commerçant applique lui-même un *timbre mobile* d'une valeur suffisante.

Le timbre mobile doit être placé à côté de la signature de celui qui l'emploie; celui-ci doit oblitérer le timbre, en y répétant sa signature avec le lieu et la date.

Si l'effet vient de l'étranger, le timbre mobile doit précéder le premier endossement fait en France.

Il faut que le timbre mobile soit apposé près de la signature de celui qui l'emploie.

Quand c'est le tireur, le timbre doit être placé au bas de l'effet, à droite.

Si c'est l'accepteur, il doit être à gauche.

Enfin, s'il est apposé par l'un des endosseurs, il doit être placé au-dessous de l'endossement précédent.

En cas de contravention à la loi du timbre, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur sont passibles chacun d'une amende de 6 0/0 du montant de l'effet.

27. **Billet à ordre.** — Le billet à ordre est un effet transmissible par lequel un débiteur s'engage à payer à son créancier, ou à son ordre, une somme déterminée, à une époque et à un domicile déterminés.

Celui qui signe l'engagement se nomme *souscripteur*; celui à l'ordre de qui il doit payer, *bénéficiaire*.

27. **Rédaction.** — Le billet à ordre contient :

- 1° Le lieu, la date et l'indication B. P. F. (qui signifie *Bon pour francs*) suivie de la somme en chiffres;
- 2° L'échéance, écrite en toutes lettres;
- 3° L'engagement de payer;
- 4° Le nom de celui à l'ordre duquel on doit payer;
- 5° La somme à payer, écrite en toutes lettres;
- 6° La nature de la valeur reçue par le souscripteur;
- 7° La signature et l'adresse du souscripteur.

MODÈLE D'UN BILLET A ORDRE

PARIS, 28 décembre 1877.	B. P. F. 2 500
<p><i>Au quinze mars prochain, je promets payer, à l'ordre de Monsieur LETOURNEUR, la somme de deux mille cinq cents francs, valeur reçue en marchandises.</i></p>	
<p>DURAND, Rue Saint-Denis, 161.</p>	

Explication. — 1° La date du jour et le millésime de l'année servent quelquefois à déterminer l'époque de l'échéance. Exemple: Au quinze mars prochain..., à deux mois de date, je payerai, etc.

Ils peuvent aussi être utiles pour prouver que le souscripteur avait alors la capacité suffisante pour s'engager valablement, par exemple, qu'il était majeur.

L'indication de la valeur du billet, précédée de B. P. F., a pour but de rendre très apparente la somme portée sur l'effet; cette valeur est assez souvent répétée à l'encre rouge.

2° **L'échéance.** — Il est d'usage de l'écrire en toutes lettres; mais ce n'est pas une prescription de la loi; ainsi il n'y a aucune irrégularité légale à mettre l'échéance en chiffres.

3° **L'engagement de payer** s'exprime par ces formules: je payerai..., je promets payer..., je m'engage à payer..., et, s'il y a plusieurs souscripteurs, nous payerons...

4° A l'ordre de M... signifie je payerai non seulement à M..., mais encore à toute personne venant par son ordre. Cette expression, que l'on appelle *clause à ordre*, rend le billet négociable.

5° La somme à payer s'écrit en toutes lettres; c'est une précaution contre une tentative de falsification; car un porteur de mauvaise foi pourrait ajouter un ou plusieurs zéros à la suite d'une somme exprimée en chiffres.

6° La nature de la valeur fournie indique la chose que le souscripteur règle par son engagement; si c'est pour solder une facture, il écrira : valeur reçue en marchandises, etc.

7° Le billet à ordre doit être signé par le souscripteur. Si sa maison n'est pas notoirement connue, et surtout s'il habite une grande ville, il y joint son adresse.

28. **Billet au porteur.** — Le billet au porteur est celui qui ne contient pas le nom du bénéficiaire, et qui est payable à la personne qui le présentera.

Il se transmet par la remise de l'effet sans aucun endossement. Le billet de banque est un effet au porteur et à vue.

Le billet de banque est un billet souscrit par la Banque de France; il est payable au porteur et à vue.

Le billet de banque circule sans difficulté et jouit d'une grande faveur: 1° parce qu'il est souscrit par un établissement dont le crédit est solidement établi; 2° parce que le porteur peut, quand il lui plaît, l'échanger contre des espèces.

Un effet au porteur a l'inconvénient d'être difficile à ressaisir quand on l'a perdu; car celui qui l'a trouvé, s'il est de mauvaise foi, peut s'en servir à son profit.

Billet simple ou simple promesse. — Si le souscripteur ne veut pas que son engagement circule dans le commerce, il supprime l'expression à l'ordre de...; dans ce cas, le billet n'est plus un effet de commerce, mais une simple promesse.

Le porteur d'une simple promesse ne peut pas la transmettre par endossement, il est obligé de la garder jusqu'à l'échéance.

MODÈLE D'UNE SIMPLE PROMESSE

PARIS, le 20 janvier 1878.	B. P. F. 3 000
Fin juin prochain, je payerai à Monsieur LETELLIER la somme de trois mille francs.	
Valeur reçue en espèces.	
	MORAND.

29. Le souscripteur qui n'écrit pas lui-même le corps du billet doit faire précéder sa signature de ces mots: *Bon pour francs*, suivis de la somme écrite en toutes lettres.

Cela n'est pas nécessaire si le billet est souscrit par un marchand, un artisan, un laboureur ou un domestique. (C. Co., 1326.)

30. **Billet à domicile.** — Le billet à ordre peut être payable à un domicile autre que celui du souscripteur; ce qui a lieu lorsque celui-ci n'a pas de domicile fixe, ou qu'il habite un lieu où le recouvrement de l'effet serait trop coûteux.

Dans ce cas, le souscripteur doit, le jour de l'échéance au plus tard, déposer le montant du billet au domicile indiqué; car celui qui prête son domicile est simplement chargé de remettre au porteur la somme qui lui aura été envoyée.

MODÈLE D'UN BILLET A DOMICILE

LE VÉSINET, 15 juin 1877.	B. P. F. 650
Au cinq juillet prochain, je payerai, à l'ordre de M. ROBERT, la somme de six cent cinquante francs.	
Valeur reçue en espèces.	
Payable chez M. MORIN, Rue Saint-Martin, 351. Paris.	RIVAL.

31. **Lettre de change ou Traite.** — La lettre de change est un effet transmissible par lequel un créancier prie son débiteur de payer, à son ordre ou à l'ordre d'un tiers, une somme déterminée à une époque qu'il indique.

Par exemple: J'habite Paris et j'ai vendu pour 10 000^f de marchandises à un commerçant de Marseille; pour solde je tire sur lui une lettre de change; mais comme je ne puis moi-même aller l'encaisser à Marseille, je la transmets à un banquier, qui, moyennant une bonification, m'en remettra le montant immédiatement.

Cette bonification, par laquelle j'achète le droit de recevoir tout de suite, dans la ville que j'habite, une somme qui est payable à Marseille, s'appelle *change* ou *agio*.

Dans le commerce, la lettre de change s'appelle aussi *traite* ou *mandat*.

32. Les personnes qui figurent dans une lettre de change sont :
- 1° Le *tireur*, qui fait la lettre et en reçoit la valeur;
 - 2° Le *preneur* ou *bénéficiaire*, qui fournit cette valeur, et devient ainsi le propriétaire de la lettre;
 - 3° Le *tiré*, qui reçoit l'ordre de payer la lettre à son échéance.

L'intervention des trois personnes ci-dessus suffit pour que la lettre de change soit complète; mais nous verrons plus loin que bien d'autres personnes peuvent figurer dans une lettre de change.

33. **Rédaction.** — La lettre de change doit contenir :
- 1° Le lieu, la date, l'indication B.P.F., suivie de la somme écrite en chiffres;
 - 2° L'échéance, en toutes lettres;
 - 3° L'invitation de payer;
 - 4° Le nom de celui à l'ordre duquel la traite est tirée;
 - 5° La somme à payer, écrite en toutes lettres;
 - 6° La nature de la valeur fournie par le preneur;
 - 7° La signature du tireur, le nom et l'adresse du tiré.

MODÈLE D'UNE LETTRE DE CHANGE

PARIS, 15 janvier 1878.	B. P. F. 6 500
<i>Au vingt mai prochain, veuillez payer, par cette présente de change, à l'ordre de M. MARTIN, la somme de six mille cinq cents francs.</i>	
<i>Valeur reçue en espèces, que passerez suivant avis.</i>	
Monsieur DUBOIS, rue Mercière, Lyon.	DURAND.

EXPLICATION

34. **Place.** — La lettre de change peut être tirée soit d'un lieu sur un autre, soit d'un lieu sur le même lieu. (Loi 7 juin 1894.)

35. **Echéance.** — L'échéance d'une traite est l'indication du jour du paiement; la lettre de change est payable à *vue*, à *plusieurs jours de vue*, ou à *une date déterminée*.
Si la lettre est à *vue*, elle est payable à sa présentation.
Si elle est à *plusieurs jours de vue*, le porteur doit la présenter une

première fois au tiré pour la faire viser; après le délai indiqué, il la présentera de nouveau pour en recevoir le montant.
Si la lettre est à *une date déterminée*, elle est payable le jour fixé. Si ce jour est un jour férié, elle est payable la veille.

Les jours fériés sont : les dimanches, Noël, l'Assomption, l'Ascension, la Toussaint et le jour de l'an.

Il y a d'autres manières de fixer l'échéance : ainsi, la lettre peut être à plusieurs jours ou mois de date; à une ou plusieurs usances de date ou de vue.

En France, l'usage est de 30 jours, qui courent du lendemain de la date ou du visa. Ainsi une lettre, datée du 20 juin à 3 usances de date, est payable le 18 septembre; si elle était tirée à 3 mois de vue, elle ne serait payable que le 20 septembre.

Une lettre de change payable *en foire* est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour. — Après l'échéance, on place l'invitation de payer, qui s'exprime ainsi : *Veuillez payer...*, il vous plaira payer... ou simplement *payez*.

36. **A l'ordre de M...** — L'expression à *l'ordre de M...* signifie que le tiré doit payer le montant de la lettre, soit au bénéficiaire de la lettre, soit à toute personne venant par son ordre.

Quand, au moment où il écrit la lettre de change, le tireur ne sait pas encore à qui il la remettra, il la fait à l'ordre de lui-même. Dans ce cas, la lettre ne sera complète que lorsqu'elle aura été transmise à un preneur.

37. **Valeur.** — La nature de la *valeur* portée dans la lettre indique ce qui a été fourni au tireur par le preneur.

38. **Provision.** — On appelle *provision* les valeurs ou les marchandises remises au tiré par le tireur, pour assurer le paiement de la lettre de change.

Exemple: Je vends pour 1.000 fr. de marchandises à Rival; pour solde, je fournis sur lui une lettre de change à l'ordre de Morand, mon banquier, qui me paye tout de suite en espèces les 1 000 fr. portés sur la lettre.

Les marchandises que j'ai vendues à Rival constituent la *provision*; et la somme reçue de Morand est la *valeur* qui doit être indiquée dans la lettre de change. J'écrirai donc dans la lettre : *Valeur reçue en espèces*.

Il suffit que la provision existe au moment de l'échéance; mais il n'est pas nécessaire qu'elle ait été fournie quand on fait la lettre. Ainsi on peut faire une lettre de change sur un correspondant à qui on doit faire un envoi prochainement. Néanmoins cette manière d'agir est dangereuse; car il peut arriver que cet envoi soit différé ou qu'il ne puisse être effectué. D'ailleurs, ce-

lui qui est obligé d'employer ce moyen pour se créer des ressources fait supposer qu'il est dans une situation financière peu satisfaisante.

39. **A l'ordre du tireur.** — S'il n'y a pas de preneur, il ne peut y avoir de valeur exprimée; dans ce cas le tireur écrira : *Valeur en moi-même.*

LETTRE DE CHANGE A L'ORDRE DU TIREUR

<p>PARIS, le 10 février 1878.</p> <p><i>A cinq jours de vue, veuillez payer, par la présente de change, à l'ordre de moi-même, la somme de quatre mille francs. Valeur en moi-même, que passerez sans autre avis.</i></p> <p>Monsieur DUVAL, à Beauvais.</p>	<p>B. P. F. 4 000</p> <p>MARCEL.</p>
--	--------------------------------------

40. **Aviser le tiré.** — C'est l'avertir qu'on va fournir sur lui une traite dont on lui désigne le montant et l'échéance. Si le tiré est préalablement avisé, on termine la lettre de change par cette mention : *Que passerez suivant avis*; dans le cas contraire on écrit : *Que passerez sans autre avis.*

Cette expression, qui est adressée au tiré par le tireur, signifie : passez écriture de cette traite au débit de mon compte, conformément à l'avis que je vous ai transmis précédemment ou que je vous transmets maintenant.

41. **Acceptation.** — L'acceptation est l'engagement signé par le tiré de payer la lettre à son échéance. Elle s'exprime par le mot *accepté*, suivi de la signature du tiré.

La date n'est nécessaire que lorsque la lettre est à un ou à plusieurs jours ou mois de vue; car ce délai se compte à partir du jour de l'acceptation. Dans ce cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date. (C. Co., 122.)

L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre pour le surplus.

Le tiré a un jour plein, à partir de la présentation, pour accepter ou refuser; ce délai lui permet de s'assurer s'il doit bien toute la somme qui lui est réclamée.

Le tireur peut stipuler que la lettre ne sera pas présentée à l'acceptation; cette indication est exprimée ainsi : *Veuillez payer contre la présente de change (non acceptable), etc.*

Si le tiré refuse d'accepter, le porteur fait constater ce refus par un protêt faute d'acceptation.

42. **Protêt.** — Le *protêt* est un acte par lequel on fait constater le refus d'acceptation ou de paiement d'un effet de commerce. Le protêt doit être fait par un huissier ou un notaire.

L'acte de protêt contient la transcription littérale de l'effet, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées; et il énonce :

- 1° La présence ou l'absence de celui qui doit payer;
- 2° Les motifs du refus de payer ou d'accepter, et l'impuissance ou le refus de signer.

Le protêt doit être fait au domicile du tiré ou à son dernier domicile connu.

Acceptation par intervention. — Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt, et elle est signée par l'intervenant.

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

43. **Endossement.** — L'endossement est un écrit qui se place au verso de l'effet, pour en transférer la propriété à un tiers.

44. Pour être régulier, l'endossement doit contenir :

- 1° Le nom de celui à l'ordre de qui il est passé;
- 2° La nature de la valeur fournie;
- 3° La date du jour où il a été fait;
- 4° La signature du cédant.

EXEMPLE

<p>Pays à l'ordre de M. ROBERT, valeur reçue comptant.</p>	<p>PARIS, 15 janvier 1877. DURAND.</p>	<p>ou</p>	<p>Ordre de M. ROBERT, valeur reçue comptant.</p>	<p>PARIS, 15 janvier 1877. DURAND.</p>
--	--	-----------	---	--

L'endossement auquel il manque l'une des conditions ci-dessus est irrégulier, et il ne transfère pas la propriété de l'effet, il n'est qu'une simple procuration ou pouvoir de toucher le montant de l'effet pour le compte de l'endosseur.

Il arrive souvent que l'endosseur se borne à mettre sa signature au verso de l'effet; dans ce cas, le porteur peut compléter l'endossement.

Allonge. — L'allonge est une bande de papier libre (c'est-à-dire non timbré) que l'on ajoute à un effet de commerce, quand le verso est rempli par les endossements précédents.

Sur le recto de l'allonge, on écrit les indications suffisantes pour reconnaître à quel effet elle appartient, et afin de pouvoir la remplacer, si elle venait à s'en détacher. Exemple: Pour servir d'allonge à un effet de 4000^f au 15 décembre, tirée par M. Durand sur M. Morel, de Bordeaux.

On peut aussi faire en sorte que le premier endossement soit en partie sur l'allonge et en partie sur l'effet. Sur le verso de l'allonge on inscrit, au fur et à mesure, les nouveaux endossements.

45. **Solidarité.** — Tous ceux qui ont signé ou endossé un effet sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

Le mot *solidaire* signifie que chacun des signataires est responsable pour la totalité de la somme portée sur l'effet.

L'effet de la solidarité est que chacun des débiteurs peut être poursuivi pour le paiement total de l'effet; il en résulte que la solvabilité d'un seul des signataires de la lettre de change assure au porteur son paiement intégral.

46. **Aval.** — L'aval est l'engagement écrit, contracté par un tiers, de garantir, pour l'un des signataires, le paiement de l'effet. La formule de l'aval est celle-ci: *Bon pour aval*, suivie de la signature du répondant.

Cette formule se place ordinairement sur le recto de l'effet; mais l'aval peut être donné par un acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que le tireur et les endosseurs, sauf les conditions contraires. (C. Co., 142.)

47. **Paiement.** — La lettre de change est payable le jour fixé par l'échéance.

Si le tiré refuse le paiement de la lettre, le porteur fait constater ce refus par un acte qu'on appelle *protêt faute de paiement*. Ce protêt doit être dressé le lendemain du jour de l'échéance.

Le porteur qui néglige de faire dresser le protêt, ou qui le fait

dresser après le délai fixé, perd son recours contre les endosseurs, et même contre le tireur, si celui-ci justifie qu'il a fourni la provision au tiré.

Si le jour de l'échéance est un jour férié légal, il est payable la veille; et en cas de non-paiement, le protêt doit être fait le lendemain du jour férié. Ainsi, un effet au 15 août est payable le 14; et le protêt doit être fait le 16.

Rien ne peut dispenser du protêt faute de paiement, ni la mort ni la faillite du tiré, ni même le protêt faute d'acceptation; car il peut arriver que dans l'intervalle le tireur ait fourni la provision.

Ainsi le porteur d'un effet impayé ne doit, dans aucun cas et sous aucun prétexte, se dispenser de faire dresser le protêt dans le délai fixé; car il s'exposerait, par cette négligence, à perdre le montant de l'effet.

Paiement par intervention. — Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte du protêt ou à la suite de l'acte.

Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir et pour les délais dans lesquels elles doivent être remplies. (C. Co., 159.)

Recours. — Le porteur doit exercer son recours contre son cédant dans les quinze jours qui suivent la date du protêt.

Après le protêt faute d'acceptation, le porteur peut exercer son recours, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

Soit une lettre de change tirée par Martin, et qui a été endossée successivement à Alexis, à Pierre, à Paul, à Jules.

En cas de non-paiement, Jules pourra exercer son recours séparément contre Paul, contre Pierre, contre Alexis, contre Martin, ou collectivement contre tous les quatre.

Si Jules se fait payer par Pierre, celui-ci à son tour pourra exercer son recours contre Alexis et contre Martin.

Usage. — Ordinairement le porteur se borne à renvoyer l'effet impayé à son cédant; il y joint le protêt et une note indiquant les frais qu'il a dû supporter.

Ainsi, dans l'exemple précédent, Jules renverra l'effet protesté

à Paul; celui-ci le renverra à Pierre; Pierre à Alexis; Alexis à Martin; ce dernier n'aura de recours que contre le tiré.

Chaque endosseur fait accompagner l'effet retourné d'une petite note indiquant les frais qu'il a déboursés.

Ce recours doit s'exercer dans le délai de quinze jours après le protêt. Si le cédant est domicilié à plus de 5 myriamètres de l'endroit où la lettre était payable, le délai accordé au porteur est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les 5 myriamètres. (C. Co., 165.)

48. **Retour sans frais.** — Si le tireur et les endosseurs ajoutent à leur signature la mention *sans frais*, le porteur est dispensé de faire dresser le protêt en cas de non-paiement.

Si le tireur doute de la solvabilité du tiré, ou s'il veut lui éviter les ennuis d'un protêt, il écrit au-dessous de sa signature: *Retour sans frais*.

Pour que cette mention ait son effet, il faut que chaque endosseur la répète auprès de sa signature. Dans ce cas, le porteur d'un effet impayé conservera son recours contre les endosseurs, sans qu'il soit obligé de faire dresser un protêt.

Cette mention est nulle, si l'effet est écrit sur un papier non timbré. L'amende étant perçue au moment de l'enregistrement du protêt, on éviterait, par cette mention, d'être atteint par la pénalité fiscale.

Besoin. — On appelle *besoin* la mention mise par le tireur ou l'un des endosseurs pour faire connaître que, dans le cas de refus d'acceptation ou de paiement par le tiré, le porteur doit s'adresser à une personne dont le nom et la demeure sont indiqués. La formule est ainsi conçue: *Au besoin chez M. un tel*.

Cette personne se nomme *recommandataire*.

Le besoin a pour but: 1° d'éviter les frais de retour d'endosseur à endosseur. Immédiatement après que le refus de paiement a été constaté par le protêt, le porteur se présente au domicile indiqué pour recevoir le montant de l'effet;

2° De sauvegarder la signature du tireur ou celle d'un banquier qui aurait escompté cet effet; car les retours d'effets impayés, surtout s'ils étaient multipliés, indiqueraient que ce banquier accepte des effets de toute provenance, sans s'assurer suffisamment de la valeur des signatures qui y sont apposées.

Mandat. — Dans le commerce, on remplace souvent l'expression *lettre de change* par *mandat de change*; toutes les prescriptions relatives à la lettre de change sont applicables au mandat.

MODÈLE D'UN MANDAT

PARIS, 21 juin 1880.	B. P. F. 850
<p><i>Au 15 septembre prochain, veuillez payer, contre ce présent mandat, à l'ordre de M. ROBERT, la somme de huit cent cinquante francs, valeur reçue en espèces, que passerez sans autre avis.</i></p>	
<p>Monsieur LÉON, Rue Neuve, à Lyon.</p>	MARTIN.

Avant la loi de 1850 sur le timbre, les mandats étaient presque toujours sur papier non timbré; et portaient la mention *Retour sans frais*. Mais aujourd'hui ils sont soumis en tout aux prescriptions de la lettre de change. Ils n'en diffèrent que par le nom; il arrive cependant assez souvent qu'ils portent la mention *non acceptable*, surtout quand ils sont tirés sans provision préalable. Dans ce cas, le porteur ne peut pas les présenter à l'acceptation.

49. **Chèque.** — Le *chèque* est un effet de commerce qui sert à effectuer le retrait d'une somme déposée, ou à opérer le recouvrement d'une créance échue.

MODÈLE D'UN CHÈQUE

TALON	PARIS, le vingt février 1878.	B. P. F. 400
50.	<p><i>A vue, payez, contre ce chèque, à l'ordre de M. RICHARD, la somme de quatre cents francs.</i></p>	
PARIS, le 20 février 1878.	<p>Monsieur DUMAS, à Lyon.</p>	RENAUD.
400 ₣		

Ainsi que son nom l'indique, le chèque (check) est d'origine anglaise; une loi de 1865, modifiée en 1871 et 1874, en a introduit l'usage en France.

C'est un effet servant au règlement des opérations échues, ou au retrait des sommes placées chez un banquier ou dans une banque de dépôt.

On appelle *banques de dépôt* des banques qui reçoivent les

fonds disponibles des commerçants; elles leur en payent un intérêt et s'engagent à les rembourser à vue ou dans un délai déterminé.

La banque de dépôt délivre au déposant un carnet de chèques. Quand ce déposant a un règlement à effectuer, il détache un feuillet de son carnet, y inscrit la somme qu'il doit, le signe et le remet à son créancier.

Grâce à l'usage général des chèques, le commerce anglais fait d'énormes et innombrables opérations avec une très petite quantité de monnaie.

30. **Talon.** — Le *talon* est la partie du chèque qui reste adhérente au carnet; elle porte la date et la somme du chèque.

Au moyen des indications portées sur le talon, le déposant peut contrôler les sommes qu'il a retirées, et s'assurer qu'elles sont inférieures au montant de son dépôt, car la banque ne paye les chèques que jusqu'à concurrence de la somme déposée.

Date. — La *date* contient le lieu d'où le chèque est tiré, et le quantième du jour où le chèque est tiré. La date doit être écrite en toutes lettres, surtout si le chèque est tiré d'une place sur une autre place.

Le tireur d'un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, si le chèque est tiré d'une place sur une autre, ainsi que le porteur ou premier endosseur et celui qui le paye, sont passibles chacun d'une amende de 6 0/0 du montant du chèque, sans que cette amende puisse être inférieure à 100^f.

La même amende est due pour un chèque revêtu d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré. (Loi de 1874, art. 6.)

31. **Échéance.** — Le chèque est toujours à *vue*. S'il est tiré de la place sur laquelle il est payable, le porteur doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date.

Si le chèque est tiré d'un lieu sur un autre, le délai est de huit jours.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le montant dans les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs, et même contre le tireur, si celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance.

Ordre. — Le chèque peut être souscrit *au porteur*, ou au profit d'une personne dénommée.

Il peut être souscrit *à ordre*.

Somme. — La *somme* s'écrit en toutes lettres.

Endossement. — Le chèque à ordre est transmissible par *endossement en blanc*, c'est-à-dire par la seule signature du cédant.

L'endossement en blanc est irrégulier, pour la lettre de change et le billet à ordre; mais ici la loi fait exception pour le chèque, qui doit être un instrument de paiement facile et rapide.

Provision. — Pour le chèque, la *provision* doit exister au moment où il est souscrit; pour la lettre de change, il suffit qu'elle existe au moment de l'échéance.

Il doit y avoir provision *disponible* entre les mains du tiré. L'émission d'un chèque sans provision *préalable* est passible d'une amende égale à 6 0/0 de la somme pour laquelle le chèque est tiré.

L'émission d'un chèque suppose toujours une créance échue et exigible ou une somme disponible.

32. **Timbre.** — Le chèque sur place est soumis à un droit de timbre de 0 fr. 10; le chèque de place à place, à un timbre de 0 fr. 20.

La loi de 1863 avait affranchi le chèque de tout droit de timbre pendant 10 ans. La loi de 1871 l'a frappé d'un timbre de 0^f 10. Enfin l'article ci-dessus a été introduit dans la loi de 1874.

Acquit. — Le chèque, même au porteur, doit être acquitté par celui qui le touche; l'acquit est daté.

Celui qui paye un chèque sans qu'il soit acquitté est passible personnellement d'une amende de 50^f. (Art. 7.)

§ IV — ESCOMPTE ET NÉGOCIATION DES EFFETS

33. **Escompte.** — *Escompter un effet*, c'est en payer le montant avant l'échéance; en d'autres termes, c'est acheter cet effet.

34. **Négociation.** — *Négocier un effet*, c'est l'échanger contre de l'argent; en d'autres termes, c'est vendre cet effet.

Exemple: J'ai en portefeuille un effet payable dans 3 mois, mais j'ai besoin d'argent tout de suite, et comme je ne puis obliger mon débiteur à me payer avant l'époque fixée, je vends ce billet à une personne qui a de l'argent et qui pourra attendre 3 mois. Cette personne, pour prix de l'avance qu'elle me fait, retient une petite somme sur le montant de l'effet.

Avec l'argent qu'elle me remet, je pourrai faire du commerce, et j'aurai bientôt réparé la légère perte qu'il m'a fallu subir.

55. **Banquiers.** — Les commerçants qui s'occupent spécialement de l'escompte et de la négociation des effets s'appellent *banquiers*.

56. Quand un effet est négocié, il subit une diminution de valeur qui se compose : 1° des *intérêts* de la somme depuis le jour de la négociation jusqu'à celui de l'échéance; 2° du *change de place*, si l'effet est payable dans une autre ville.

1° Il est évident que si le banquier paye l'effet 3 mois avant son échéance, il exigera les intérêts pendant ce temps, puisque lui-même ne recevra cette somme que dans 3 mois.

2° Le change de place représente les frais qu'il devra supporter pour faire encaisser cet effet dans une autre ville. Le change varie suivant la distance, et surtout suivant l'importance commerciale de la ville où l'effet est payable. Pour les grandes villes, il est de $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$ de franc, pour les autres $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $1 \frac{0}{10}$, etc.

57. Pour calculer les *intérêts* d'une somme portée sur un effet, on compte le nombre de jours compris entre l'époque de la négociation et celle de l'échéance, on multiplie la somme par le nombre de jours, et l'on divise le produit par le *diviseur* correspondant aux taux de l'intérêt.

Nombre. — Le produit de la somme par le nombre de jours est appelé *nombre*.

58. **Diviseur.** — On obtient le *diviseur* en divisant 36 000 par le taux de l'intérêt; ainsi le diviseur correspondant à

3 %	= 36 000 : 3	= 12 000
4 %	= 36 000 : 4	= 9 000
4 $\frac{1}{2}$ %	= 36 000 : 4 $\frac{1}{2}$	= 8 000
5 %	= 36 000 : 5	= 7 200
6 %	= 36 000 : 6	= 6 000

Si le taux donné n'a pas de diviseur exact, on calcule à un taux rapproché et on ramène le résultat obtenu au taux fixé.

Exemple : Pour le taux de $5 \frac{1}{2}$ %, on calcule à 5 %, et on ajoute au résultat obtenu $\frac{1}{10}$ de ce résultat.

Si le taux est $3 \frac{1}{2}$ %, on calcule à 3 %, et l'on ajoute $\frac{1}{6}$ au résultat.

Exemple : Soit à calculer, le 22 février, la valeur nette d'un effet de 4 000 s/ Lyon au 15 juillet, à $3 \frac{1}{2}$ %.

(Nombre de jours du 22 février au 15 juillet.)

Février, mars, avril, mai, juin, juillet.

$$6 + 31 + 30 + 31 + 30 + 15 = 143 \text{ j.}$$

$$\begin{array}{r} 4\ 000 \times 143 \\ \hline 12\ 000 \\ \hline \text{plus } \frac{1}{6} \quad 7^{\text{r}}\ 94 \\ \hline 55^{\text{r}}\ 60 \end{array}$$

$$\text{Réponse : } 4\ 000 - 55^{\text{r}}\ 60 = 3\ 944^{\text{r}}\ 40.$$

PREUVE

$$100 : 3 \times 143 \quad :: 4\ 000 : x$$

$$\text{ou } 36\ 000 : 3 \times 143 \quad :: 4\ 000 : x$$

$$\text{d'où } x = \frac{3 \times 143 \times 4\ 000}{36\ 000}$$

$$\text{Divisant les 2 membres par 3} = \frac{143 \times 4\ 000}{12\ 000}$$

(Comme ci-dessus.)

Calcul du change. — Le change de place, qu'on appelle aussi *agio*, se calcule sur la somme indiquée, sans avoir égard à l'époque de l'échéance.

Il s'exprime en fractions ordinaires : $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{8}$ %, ou en fractions décimales 0,50, 0,75, 0,125 pour cent.

On calcule le change en multipliant le capital par la fraction qui exprime le change et en divisant le résultat par cent.

Exemple : 4 850^f au change $\frac{3}{8}$

$$\frac{4\ 850 \times 3}{8 \times 100} = 18^{\text{r}}\ 19$$

60. *Négocier un effet au pair*, c'est en recevoir le montant sans supporter aucune perte; ceci ne peut avoir lieu que pour les valeurs à courte échéance, et payables dans une grande ville, ou dans la ville où la négociation est faite.

61. **Bordereau.** — Un *bordereau* est une note détaillée d'effets à escompter, et sur laquelle on inscrit les intérêts et le change des valeurs qui y sont portées.

Un bordereau contient : 1° le nom du banquier qui reçoit les effets, et celui du commerçant qui les remet; 2° la date de la négociation; 3° le montant des effets, le lieu du paiement, l'échéance; 4° le nombre de jours compris entre la date de négociation et celle de l'échéance; 5° les intérêts et le change; 6° la somme nette.

REMARQUE. — Pour qu'un effet puisse être négocié à la Banque de France, il faut : 1° qu'il soit payable dans une ville qui a une succursale; 2° que son échéance ne dépasse pas 90 jours; 3° qu'il soit revêtu des signatures des trois personnes notoirement solvables.

BORDEREAU des effets négociés à M. NORMAND, par M. ROBERT, le 15 septembre 1877.

A 4 0/0 d'intérêts, et 3/8 0/0 de change.

N° 3 600	4 000	»	s/ Marseille, 5 décembre . . .	81	36	»
3 145	3 000	»	s/ Valence, 25 novembre . . .	71	23	66
3 074	2 000	»	s/ Nantes, 30 décembre . . .	106	23	55
3 516	4 000	»	s/ Le Mans, 30 octobre . . .	45	20	»
3 713	2 000	»	s/ Angers, 10 novembre . . .	56	12	44
				Intérêts 4 0/0	115	65
				Change 3/8 0/0	56	25
				Net	14 828	10
15 000				»	15 000	»

Au lieu de calculer les intérêts sur chacune des valeurs, on peut écrire simplement le produit de chacun des capitaux par les jours correspondants (ces produits s'appellent les *nombrés*); on divise ensuite la somme de ces produits par le diviseur correspondant au taux de l'intérêt, et le quotient donne l'ensemble des intérêts sur tous les effets portés sur le bordereau. (Voir le bordereau ci-après.)

BORDEREAU des effets négociés à M. NORMAND, par M. ROBERT, le 15 septembre 1877.

A 4 0/0 d'intérêts, et 3/8 0/0 de change.

N° 3 600	4 000	»	s/ Marseille, 5 décembre	81	3 240
3 145	3 000	»	s/ Valence, 25 novembre	71	3 130
3 074	2 000	»	s/ Nantes, 30 décembre	106	2 120
3 516	4 000	»	s/ Le Mans, 30 octobre	45	1 800
3 713	2 000	»	s/ Angers, 10 novembre	56	1 120
15 000					10 410
171				91	} 115 66 int. 4 0/0. 56 25 change 3/8 p. 0/0.
14 828				09	

Pour abrégé, on peut supprimer les deux derniers chiffres des nombres, lors même que ce ne sont pas des zéros; l'erreur est insignifiante; mais il faut prendre la précaution de retrancher également 2 chiffres à droite du diviseur.

JULES DELALANDE ET C^{IE}

PARIS, 14 octobre 1880.

Remis par BERTRAND, rue de la Banque, escompté 6 0/0.

SOMMES		Lieux DE PAYEMENT	ÉCHÉANCES	JOURS	ESCT ^{es}		Change	Produits du CHANGE	
2 520	»	s/ Orléans	28 octobre	14	5	88	0,08	2	01
1 245	50	s/ Nantes	10 novembre	27	5	60	0,10	1	24
645	»	s/ Condrieu	28 —	45	4	83	0,60	3	87
1 785	»	s/ Château-Gontier.	10 janvier	88	26	18	0,35	6	24
6 195	50				42	49		13	36
55	85	42749 intérêt 6 0/0.							
		13 36 change de plac.							
6 139	65	Net.							

PARIS, 5 janvier 1880.

Escompte à M. JOANNÈS, 5 0/0.

SOMMES	Change	PRODUITS	VILLES	ÉCHÉANCES	JOURS	ESCT ^{es}	
1 250	»	3 12	Laval	20 février	46	7	98
875	50	4 37	Villefranche	12 mars	66	8	02
1 145	»	1 43	Marseille	5 mars	59	9	38
2 140	»	2 14	Lyon	25 février	51	15	15
5 410	50	11 06	Change.			40	53
51	59	40 53	Escompte.				
5 358	91	Net.					

CHAPITRE II

LIVRES DE COMMERCE

§ I — TENUE DES LIVRES

62. **Définition.** — La tenue des livres est l'art de passer les écritures des opérations commerciales, conformément à la loi, et suivant des usages reçus.

Dans la tenue des livres, il y a deux parties distinctes :

1^o Celle qui est prescrite par la loi, et qui doit se rencontrer dans toutes les méthodes ; par exemple, l'existence d'un Livre-Journal pour y insérer, jour par jour, toutes les opérations de la maison ;

2^o Celle qui n'a d'autres règles que la volonté ou les besoins du commerçant. Cette dernière partie varie avec la nature et l'importance des opérations. En effet, un banquier ne peut tenir ses livres de la même manière qu'un marchand ; un fabricant, qui a une usine et des ouvriers, a besoin de livres qui seraient inutiles à un marchand en détail, etc.

63. **Deux méthodes.** — Il y a deux méthodes principales de tenue des livres : la méthode *en parties simples* et la méthode *en parties doubles*.

D'après ce que nous venons de dire, on voit qu'il y a une grande diversité dans la manière de tenir les livres ; mais toutes ces méthodes peuvent se réduire à deux méthodes fondamentales : celle en parties simples et celle en parties doubles. Aussi, dès qu'on aura bien compris en quoi elles consistent on pourra sans peine, après quelques études pratiques, passer les écritures d'une maison quels que soient son mode de comptabilité et la nature de ses opérations.

64. Dans la méthode en parties simples, on ne mentionne, pour chaque opération, que la personne avec laquelle on fait affaire, soit qu'elle reçoive, soit qu'elle fournisse.

Dans la méthode en parties doubles, on énonce :

1^o La personne ou le compte qui reçoit ;

2^o La personne ou le compte qui fournit.

C'est pour cela qu'on a donné à cette méthode le nom de *parties doubles*.

Dans toute opération, il y a au moins deux individus en présence : ainsi, quand une personne vend 100^m de drap, il faut nécessairement qu'une autre en fasse l'acquisition.

Exemple : MOREL vend 100^m de drap à DURAND. Si Morel tient ses livres en parties simples, il mentionnera seulement sur ses livres que Durand lui doit 100^m de drap, et il inscrira au Journal :

Doit Durand, 100^m de drap.

S'il tient ses livres en parties doubles, il constatera non seulement que DURAND lui doit, mais encore qu'il est sorti 100^m de drap de son magasin, pour cela, il créditera son compte de marchandises, et il inscrira au Journal :

Durand doit à Marchandises.

Ou simplement :

Durand à Marchandises.

65. Celui qui reçoit, et par conséquent celui qui doit, est le *débiteur* ; celui qui fournit, et par conséquent celui à qui il est dû, est le *créancier* ou *créancier*.

66. **But.** — La tenue des livres a pour but :

1^o De fournir au commerçant un moyen facile de remonter à des opérations antérieures, soit pour les comparer aux opérations présentes, soit pour rectifier les erreurs qui auraient pu se glisser dans les écritures.

2^o De lui faire connaître sa situation à l'égard de ses débiteurs et de ses créanciers ;

3^o De lui indiquer ses bénéfices ou ses pertes.

À la suite d'une réclamation ou simplement d'une observation, le commerçant peut avoir besoin de revenir sur des opérations précédentes, afin de soutenir son droit ou de repousser une prétention injuste ou mal fondée.

À chaque instant, il peut être obligé de connaître ce qu'il doit à une personne ou bien ce qui lui est dû par cette personne, afin de régler son compte.

Enfin il doit, de temps en temps, se rendre compte des bénéfices ou des pertes résultant de l'ensemble de ses opérations. Ce

triple but ne peut être atteint que par l'emploi de livres tenus régulièrement.

67. **Livres bien tenus.** — Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par les juges, pour faire preuve entre commerçants sur des faits de commerce. (*Code de commerce*, 12.)

Il faut entendre ici tous les livres, soit ceux que la loi déclare obligatoires, soit ceux qui ne le sont pas; cependant s'il y a quelque différence entre les indications qu'ils renferment, c'est le Journal qui fait foi, les autres livres n'en étant en quelque sorte que le relevé.

Cette disposition de la loi n'est que facultative; ainsi le tribunal peut admettre ou rejeter cette preuve, même quand il s'agit d'une discussion entre deux commerçants, pour faits de commerce.

68. **Livres mal tenus.** — Lorsque les livres d'un commerçant sont irrégulièrement tenus, ils ne peuvent être représentés, ni faire foi en justice à son profit.

Mais un commerçant ne peut refuser la production de ses livres sous prétexte qu'ils sont mal tenus; cette irrégularité n'empêche pas qu'ils ne puissent faire preuve contre lui. Ainsi, l'adversaire peut les invoquer dans ce qui favorise ses prétentions contre le marchand qui se trouve en faute; ce dernier doit supporter les conséquences de sa négligence.

69. En cas de *faillite*, le commerçant qui n'a pas tenu ses livres, ou qui les a tenus irrégulièrement, sans toutefois qu'il y ait fraude, peut être déclaré *banqueroutier simple*. (*Code de commerce*, 586.)

Si les livres du failli ne présentent pas sa véritable situation, c'est-à-dire s'il a cherché à dissimuler une partie de sa fortune, il est déclaré *banqueroutier frauduleux*. (*Code de commerce*, 591.)

La *faillite* est l'état d'un commerçant qui, par suite du dérangement de ses affaires, a cessé ses paiements.

La *banqueroute simple* est le *délit* d'un commerçant qui tombe en faillite par sa faute, mais sans qu'il y ait mauvaise foi de sa part.

La *banqueroute frauduleuse* est le *crime* d'un commerçant qui a dissimulé sa situation, ou soustrait à ses créanciers une partie de son actif.

§ II — LIVRES PRESCRITS PAR LA LOI

70. **Livres prescrits.** — Les livres prescrits par la loi sont : le *Journal*, le *Livre des inventaires* et le *Copie de lettres*. (*Code de commerce*, 8 et 9.)

Cette prescription s'applique à tous les commerçants sans exception, quelles que soient la nature et l'importance de leurs opérations; par conséquent, ces trois livres doivent exister dans toutes les méthodes de comptabilité. Mais la loi ne prescrit aucune formule particulière pour leur rédaction; le commerçant est libre de leur donner la forme qu'il juge convenable.

Visa. — Avant d'être employés, les trois livres de commerce prescrits par la loi doivent être cotés, paraphés et visés, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le maire ou un adjoint. En outre, le *Journal* et le *Livre des inventaires* doivent être paraphés et visés une fois par année.

Coter, c'est indiquer le nombre de pages, afin qu'on ne puisse ni en ajouter ni en retrancher.

Le paraphe empêche qu'on ne puisse enlever des feuillets et les remplacer par d'autres qui seraient falsifiés.

71. Les livres de commerce prescrits par la loi doivent être tenus par ordre de date, sans blancs ni lacunes, ni transports en marge.

On doit inscrire chaque jour les opérations de la maison, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient toutes détaillées séparément; le commerçant, surtout si c'est un marchand en détail, peut y porter en bloc les opérations de même nature.

Il ne doit pas y laisser de blancs, afin qu'on ne puisse pas frauduleusement intercaler des ventes ou des paiements qu'on n'aurait pas faits. Il est évident qu'on ne parle pas ici des blancs nécessaires pour l'ordre et la clarté des écritures.

Les transports en marge sont interdits, afin qu'un marchand de mauvaise foi ne puisse y inscrire une opération qui n'aurait pas eu lieu, ou qui aurait été faite à une autre date.

Il faut aussi éviter avec soin les grattages, les ratures et les surcharges, ainsi que l'emploi des substances décolorantes pour effacer ce qui a été écrit.

72. Le commerçant est tenu de conserver ses livres pendant dix ans, et de mettre en liasse les lettres commerciales qu'il reçoit.

Il eût été gênant pour le commerçant de conserver indéfini-

ment ses livres; le législateur a pensé qu'après dix ans les affaires sont réglées d'une manière définitive, et que les contestations auxquelles elles ont pu donner lieu sont complètement terminées.

73. **Journal.** — Le *Journal* est un livre sur lequel le commerçant inscrit jour par jour les opérations de sa maison, c'est-à-dire ses achats, ses ventes, ses négociations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et tout ce qu'il paye.

Ce livre est le plus important de tous, il doit être tenu avec le plus grand soin.

Chaque mois, le commerçant doit y inscrire le résumé des dépenses de sa maison; car si elles étaient excessives, et qu'il vint à tomber en faillite, il pourrait être poursuivi comme banqueroutier simple.

74. **Livre des inventaires.** — Le *Livre des inventaires* est un livre sur lequel le commerçant est tenu de transcrire, chaque année, le relevé de sa situation commerciale, c'est-à-dire son *actif* et son *passif*. (*Code de commerce*, 9.)

On appelle *actif* d'un commerçant tout ce qu'il possède en espèces, marchandises, meubles, immeubles, créances de toutes sortes. On appelle *passif* tout ce qu'il doit.

75. L'inventaire est obligatoire en trois circonstances :

- 1° Une fois chaque année;
- 2° En cas de faillite;
- 3° A la dissolution d'une société.

La loi exige l'inventaire annuel et sa copie dans une forme quelconque; mais la comptabilité distingue deux choses dans l'inventaire :

- 1° La simple copie de l'inventaire;
- 2° Le Livre des inventaires.

La copie de l'inventaire est considérée comme le brouillard du Livre des inventaires; elle est faite sur un livre dont le tracé est analogue au Journal et tenu de la même manière.

La loi oblige le commerçant à faire chaque année un inventaire, mais sans lui en préciser la date. Il choisit ordinairement l'époque de la morte-saison, afin de ne point entraver la marche de ses affaires, et même les marchands en détail, qui ne veulent pas interrompre leur vente quotidienne, terminent en une nuit le relevé des articles continuellement demandés.

En cas de faillite, l'inventaire est destiné à établir la situation du failli et à prouver l'impossibilité où il se trouve de satisfaire à tous ses engagements.

A la dissolution d'une société, l'inventaire est nécessaire pour

constater les bénéfices faits par la société, afin de les partager entre les divers associés.

76. **Copie de lettres.** — Le *Copie de lettres* est un livre sur lequel le commerçant est tenu d'inscrire jour par jour toutes les lettres commerciales qu'il envoie.

77. Quand on a reçu une lettre et qu'on y a répondu, on la plie en deux sur la longueur, et on indique dessus: la ville d'où elle vient, la date de son envoi, le nom de celui qui l'a écrite et la date de la réponse.

On la place ensuite dans un casier alphabétique.

EXEMPLE

LYON, 30 janvier 18...	ROBERT JEUNE.	Répondue le 2 février.
------------------------	---------------	------------------------

§ III — GRAND LIVRE. COMPTES GÉNÉRAUX

78. **Grand Livre.** — Le *Grand Livre* est un registre qui est ordinairement d'un plus grand format que les autres, et qui contient toutes les opérations portées au Journal, mais distribuées par ordre de comptes.

Il diffère en cela du Journal, qui contient les opérations par ordre de date. Le but du Grand Livre est de présenter au premier coup d'œil la situation du commerçant envers chacun de ses correspondants ou de ses comptes généraux, ce qui ne pourrait s'obtenir au moyen du Journal qu'après des recherches longues et minutieuses, qui d'ailleurs pourraient donner lieu à des omissions importantes.

79. **Deux sortes de comptes.** — Il y a deux sortes de comptes ouverts au Grand Livre, les *comptes généraux* et les *comptes personnels*.

On appelle *comptes généraux* ceux qui représentent le commerçant, ou les différentes valeurs qui sont l'objet de ses opérations.

Ainsi, il y a deux sortes de comptes généraux : les uns repré-

sentent le commerçant lui-même; ce sont: *Capital, Pertes et Profits*, et toutes les subdivisions de ce dernier compte, telles que frais généraux, dépenses de ménage, etc.

Les autres représentent les valeurs avec lesquelles le commerce opère des transactions. Ce sont: *Caisse, Marchandises, Mobilier, Effets à R., Effets à payer.*

80. Comptes généraux. — Les comptes généraux sont:

Capital;
Caisse;
Marchandises générales;
Mobilier;
Effets à recevoir, ou Traités et Remises;
Effets à payer;
Pertes et Profits.

81. Comptes personnels. — On appelle *comptes personnels* ceux que le commerçant ouvre à ses correspondants, c'est-à-dire à toutes les personnes avec lesquelles il fait habituellement des affaires à terme.

Ordinairement on consacre un folio du Grand Livre au compte de chacun des correspondants; mais si l'on prévoit qu'avec certaines personnes les opérations ne se renouvelleront qu'à de très longs intervalles, on réunit les comptes de ces personnes en un même compte intitulé: *Divers*. Par ce procédé, on évite de laisser indéfiniment en blanc plusieurs folios du Grand Livre.

82. Caisse. — Le compte de *Caisse* représente toutes les espèces qui entrent et toutes celles qui sortent. Le commerçant débite ce compte des sommes qu'il reçoit, et le crédite des sommes qu'il paye.

Le débit de ce compte est toujours supérieur, ou au moins égal au crédit; car il n'est pas possible de faire sortir de la caisse plus d'espèces qu'il n'en est entré.

83. Espèces. — On entend par *espèces*, non seulement la monnaie métallique, mais aussi les *billets de banque*. Le *billet de banque* est un effet souscrit par la Banque de France, et payable à vue et au porteur.

NOTA. — A la suite de chacun des comptes généraux nous plaçons un tableau indiquant les diverses opérations qui doivent être portées au débit ou au crédit de chacun d'eux:

Doit.	Caisse.	Avoir.
Les recettes en espèces.		Les paiements en espèces.

84. Marchandises. — Le compte de *Marchandises* fait connaître

les marchandises qui entrent et celles qui sortent. On le débite des marchandises que l'on achète ou que l'on reçoit par échange; on le crédite des marchandises que l'on vend ou que l'on fournit en échange.

Doivent.	Marchandises.	Avoir.
March. achetées.		Marchandises vendues.
March. reçues en échange.		March. remises en échange.
March. rendues par un acheteur.		March. rendues à un vendeur.
Frais de transport, d'octroi.		Rabais obtenu d'un vendeur.
Rabais accordé à un acheteur.		

85. Mobilier. — Le compte de *Mobilier* fait connaître la valeur des meubles et ustensiles servant au commerce. On le débite des meubles que l'on achète; on le crédite de ceux que l'on vend, ainsi que de la dépréciation que subit le mobilier dans le courant de l'année.

Doit.	Mobilier.	Avoir.
Achat de mobilier.		Vente de mobilier.
		Détérioration pendant l'année.

86. Effets à recevoir. — Le compte d'*Effets à recevoir* ou de *Traités et Remises*, fait connaître l'entrée et la sortie des effets dont le commerçant doit recevoir le montant. On le débite des effets qui entrent, et on le crédite de ceux qui sortent.

Ce compte se nomme aussi *Traités et Remises*, parce que les effets dont le commerçant doit recevoir le montant sont de deux sortes: les uns sont des *Traités* qu'il fournit sur ses débiteurs; les autres sont des *remises*, c'est-à-dire des *Traités* ou des *Billets* qui lui sont donnés en paiement.

Doivent.	Effets à Recevoir.	Avoir.
Effets reçus en paiement.		N/ remises à n/ créanciers.
Nos traités s/ n/ débiteurs.		Effets encaissés à l'échéance.
Effets escomptés.		Effets négociés.

87. Effets à payer. — Le compte d'*Effets à payer* fait connaître la sortie et la rentrée des effets dont on doit payer le montant. On le crédite des billets que le commerçant souscrit et des *traités* qu'il accepte; on le débite de ces effets, à mesure qu'ils rentrent.

REMARQUE. On crédite toujours le compte d'*Effets à payer* avant de le débiter, car les effets à payer sortent de chez le commerçant avant d'y entrer. Les autres comptes dont nous avons parlé sont toujours débités avant d'être crédités.

Doivent.	Effets à Payer.	Avoir.
Effets acquittés par nous.		Billets souscrits par nous.
		Traités acceptés par nous.

88. **Pertes et Profits.** — Le compte de *Pertes et Profits* fait connaître les pertes et les bénéfices provenant des opérations commerciales. On le débite des pertes, et on le crédite des bénéfices.

Doivent.	Pertes et Profits.	Avoir.
Rabais accordé à un acheteur. Esco ^e en négociant des effets. Déficit de caisse. Intérêts payés.	Rabais obtenu d'un vendeur. Bonification en escomptant des effets. Excédent de caisse. Intérêts reçus.	

89. **Subdivisions.** — Les principales subdivisions du compte de Pertes et Profits sont : *frais généraux, dépenses domestiques, dépenses personnelles, commissions, intérêts, emballages, assurances, etc.*

90. **Frais généraux.** — On porte au compte de *Frais généraux* les dépenses occasionnées par le commerce; par exemple : le loyer du magasin, les appointements des commis, les impositions et la patente, les frais de bureau, etc.

Doivent.	Frais généraux.	Avoir.
Loyer du magasin. Fournitures de bureau. Appointements. Chauffage, éclairage du magasin.	Frais recouvrés. Loyer reçu.	

Dépenses domestiques. — On porte au compte de *Dépenses domestiques* toutes les dépenses faites pour le ménage, telles que les mémoires du boucher, du boulanger, etc.

Doivent.	Dépenses domestiques.	Avoir.
Mémoire du boucher. — du boulanger, etc. Loyer des appartements. Dépenses personnelles.	Pension d'un employé nourri. Provisions vendues.	

91. **Capital.** — Le compte de *Capital* représente la fortune du commerçant, c'est-à-dire son *actif* et son *passif*.

Le compte de Capital doit être débité : 1^o du montant du *passif*; 2^o des *pertes* éprouvées par le commerçant dans le courant de l'année. Il doit être crédité : 1^o du montant de l'*actif*; 2^o des *bénéfices* réalisés pendant l'année.

Doit.	Capital.	Avoir.
Montant du passif. Perte sur les opérations de l'année.	Somme versée pour commencer le commerce. Montant de l'actif. Bénéfices sur les opérations de l'année.	

On doit porter directement au compte de Capital, et non à

Pertes et P., les pertes ou les bénéfices considérables indépendants des opérations du commerce, par exemple, un héritage, les pertes causées par un incendie, etc.; le compte de Pertes et P. est seulement destiné à constater les bénéfices ou les pertes résultant d'opérations commerciales.

§ IV — LIVRES AUXILIAIRES

92. **Définition.** — On appelle *livres auxiliaires* des livres qui ne sont pas exigés par la loi, mais qui sont néanmoins très utiles au commerçant, parce qu'ils lui fournissent beaucoup de renseignements que ne donnent pas ses autres livres.

La concision des écritures ne permet pas d'inscrire au Journal tous les détails nécessaires à l'explication des différentes opérations. Dans toutes les maisons un peu importantes, on fait usage de livres qu'on appelle *auxiliaires*, parce qu'ils aident à donner de la clarté aux écritures. Leur nombre et leur forme sont subordonnés au genre d'affaires de chaque maison.

Bien qu'aux yeux de la loi le Grand Livre ne soit qu'un livre auxiliaire, on ne le range généralement pas dans cette catégorie.

93. Les principaux livres auxiliaires sont :
Le *Brouillard* ou *Main courante*;
Le livre de *Caisse*;
Le livre d'*Achats*;
Le livre de *Ventes*;
Le livre de *Magasin*;
Le livre de *Copie des Effets*;
Le *Carnet des Echéances*.

94. Le *Brouillard* est un livre sur lequel on inscrit, à mesure qu'elles ont lieu, toutes les opérations d'une maison.

On inscrit sur ce livre non seulement les affaires que l'on fait, mais aussi tous les renseignements qui pourront être utiles au commerçant, comme les conditions des paiements, le mode d'expédition, etc. Ces détails ne sont pas ordinairement transportés au Journal.

95. Le livre de *Caisse* indique toutes les sommes que l'on remet et toutes celles que l'on paye, pour quelque raison que ce soit.

Le caissier doit s'assurer de temps en temps, et même tous les jours si le mouvement des espèces est considérable, que la

somme en caisse égale l'excédent du débit sur le crédit; c'est ce qu'on appelle *faire la caisse*.

96. Le livre d'*Achats* est un livre sur lequel on inscrit toutes les marchandises qu'on achète.

Dans beaucoup de maisons peu importantes, ce livre n'existe pas; on se contente de conserver avec soin les factures que l'on a reçues, et de les mettre en ordre dans un casier alphabétique.

97. Le livre de *Ventes* est un livre sur lequel on inscrit les factures des marchandises vendues.

Lorsqu'un commerçant tient avec soin les deux livres ci-dessus, il peut se dispenser d'inscrire à la Main courante et au Journal le détail des marchandises achetées ou vendues.

98. Le livre de *Magasin* a pour but de constater l'entrée et la sortie des marchandises.

99. Le *Copie des Effets* est un livre sur lequel le commerçant inscrit en abrégé les effets dont il doit recevoir le montant, ou qu'il doit payer à leur échéance.

100. Le *Carnet des Échéances* est un livre où l'on inscrit l'échéance des effets que l'on doit encaisser, et de ceux que l'on doit payer. On peut se servir de deux livres différents, ou d'un seul; dans ce dernier cas, on inscrit à gauche les effets à recevoir, et à droite les effets à payer.

Modèles des Livres auxiliaires.

101. **Brouillard.** — La 1^{re} colonne du Brouillard est destinée à l'indication du folio du journal où chaque article a été porté; la 2^e renferme le détail des marchandises, ou le résumé de chacune des opérations; la 3^e contient, en francs et centimes, les sommes partielles, et la 4^e les valeurs totales, également en francs et centimes.

La rédaction des articles doit être simple, concise et claire.

Les opérations doivent être inscrites aussitôt qu'elles ont été faites, afin qu'il n'y ait aucune omission.

BROUILLARD ou MAIN COURANTE

25 janvier 1878.

4	Acheté de Bardin, de Nice: N° 1, 1 caisse macaroni. Brut, 170 ^k » . . . } Tare, 19 50. . . }	150 ^k 5. à 80 ^f	120 ^f	40		
	N° 2, 1 caisse pâte d'Italie. Brut, 156 ^k 50. . . } Tare, 13 » . . . }	143 ^k 50, à 80 ^f	114	80	235	20
	51					
5	Acquitté m/b o/ Morel.				300	»

102. **Livre de Caisse.** — Chaque folio du livre de Caisse se compose ordinairement de deux pages en regard l'une de l'autre; sur celle de gauche on inscrit les *Recettes*, sur celle de droite les *Dépenses*.

Recettes.		LIVRE DE CAISSE		Dépenses.			
Janv.	4	Reçu de Michel.	150 20	Janv.	5	Payé à Morel.	110 »
—	10	— de Martin.	500 »	—	11	— à Durand.	200 »

Quelquefois le livre de Caisse est disposé sur une seule page, mais à 2 colonnes: la première contient les recettes; la 2^e, les dépenses.

LIVRE DE CAISSE		Recettes.		Dépenses.	
Janvier	4	Reçu de Michel	150	20	
—	5	Payé à Morel			110 »
—	10	Reçu de Martin	500	»	
—	11	Payé à Durand			200 »

103. **Livre de Magasin.** — La disposition du livre de Magasin varie suivant la nature des marchandises, et suivant les renseignements plus ou moins détaillés que l'on veut conserver.

LIVRE DE MAGASIN

Date	N°	QUANTITÉ	Nature	ESCOMPTE	PRIX	SORTIE	
D'ENTRÉE			DES MARCHANDISES				
Janvier	5	1	150 ^k 5	Macaroni, les 0/0.	3 0/0	80 »	Vendu le 8 janv.

Le livre de Magasin est d'un emploi difficile dans les maisons de détail, et même de demi-gros, car il serait trop long et trop minutieux de noter la sortie des marchandises après chaque vente; et cependant il est impossible, sans ce livre, de se rendre un compte exact de l'entrée et de la sortie des marchandises, et, par suite, de découvrir les détournements dont on pourrait être victime.

104. **Copie des Effets à Recevoir.** — Les principales indications d'un Copie d'Effets à Recevoir sont:

- 1° La date d'entrée;
- 2° Le numéro d'ordre;
- 3° Le nom de celui qui l'a remis (et si c'est une traite du commerçant, le nom du tiré);
- 4° Le lieu du paiement;
- 5° L'échéance;
- 6° La somme;
- 7° La date de la sortie;
- 8° Le nom de celui à qui l'effet est cédé.

COPIE DES EFFETS A RECEVOIR

Date d'ENTRÉE	N°	CÉDANT ou TIRÉ	Lieu du PAYEMENT	ÉCHÉANCE	SOMME	Date de SORTIE	CÉDÉ à
Janvier 9	100	Morel . .	Soissons .	15 mars.	139 »	Janv. 11	Lenoir .
— 14	101	Merand .	Orléans .	25 avril.	1 200 »	mars 10	Morand.

105. Copie des Effets à Payer. — Les indications les plus importantes d'un Copie d'Effets à Payer sont :

- 1° La date de la création de l'effet si c'est un billet souscrit par le négociant, ou la date de l'acceptation si c'est une traite tirée sur lui;
- 2° Le numéro d'ordre;
- 3° Le nom du Tireur si c'est une traite sur le négociant, ou le nom du Preneur si c'est un billet souscrit par lui;
- 4° L'échéance;
- 5° La somme à payer.

COPIE DES EFFETS A PAYER

DATE	N°	TIREUR ou PRENEUR	ÉCHÉANCE	SOMME	RENTRÉE
Janvier 15	1	O/ Lormel . . .	5 mars	3 412	50 acquitté.
— 17	2	T/ Marcel . . .	25 —	1 299	80 Id.

NOTA. — On commence la série des n° par un nombre autre que celui qui a été adopté pour les effets à recevoir.

CARNET D'ÉCHÉANCE DES EFFETS A RECEVOIR

DATE	SOMME	Nature de l'EFFET	ÉCHÉANCE				
			JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI
Janvier 9	139 »	»			15		
— 14	1 200 »	»				25	

Dans beaucoup de maisons, ce carnet est remplacé par un portefeuille à 12 poches (une pour chaque mois), dans lesquelles les effets sont classés par ordre de date.

CARNET D'ÉCHÉANCE DES EFFETS A PAYER

DATE	SOMME	Nature de l'EFFET	Bénéficiaire ou TIREUR	ÉCHÉANCE			
				JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL
Janvier 15	3 412	B/	O/ Lormel . .			5	
— 17	1 299	T/	Marcel . . .			25	

CHAPITRE III

TENUE DES LIVRES EN PARTIES SIMPLES

La Tenue des livres en parties simples n'est pas une méthode proprement dite, c'est une simple rédaction de notes constatant les achats et les ventes à terme, ainsi que les règlements effectués par une maison de commerce.

Livres usités. — On n'y fait ordinairement usage que de trois livres :

1° Un Brouillard, sur lequel on inscrit, au fur et à mesure, les achats et surtout les ventes qui ne sont pas payés immédiatement ;

2° Un Journal qui contient la transcription au net des opérations portées sur le Brouillard.

Pour que le Journal soit conforme aux prescriptions de la loi, il faut, en outre, y faire figurer l'entrée et la sortie des effets, les achats et les ventes au comptant, et enfin les dépenses de la maison.

Il n'est pas nécessaire de détailler ces dépenses, il suffit de les porter en bloc chaque mois ;

3° Un Grand Livre, sur lequel on ouvre un compte à toutes les personnes avec lesquelles on fait des opérations à terme ; on les débite de tout ce qu'elles reçoivent, et on les crédite de tout ce qu'elles fournissent.

NOTA. — Les comptes généraux ne figurent pas au Grand Livre en parties simples.

Inconvénient. — La méthode en parties simples est très incomplète et n'offre par elle-même aucun moyen de contrôler les écritures.

En effet, dans cette méthode, le commerçant se borne à constater sa situation à l'égard de ses correspondants, sans se rendre

compte des divers changements survenus dans les valeurs ou les marchandises sur lesquelles il opère.

Ainsi, quand il vend pour 1 000^f de marchandises à Paul, il indique seulement sur ses livres que Paul lui doit 1 000^f; mais il ne constate pas qu'il est sorti pour 1 000^f de marchandises de ses magasins.

Quand il reçoit 500^f de Raoul, il se borne à indiquer sur ses livres qu'il doit 500^f à Raoul; mais il ne constate pas qu'il est entré 500^f dans sa caisse.

Parties mixtes. — Le commerçant pourra obvier à cet inconvénient, et obtenir des renseignements sur le mouvement de ses marchandises, de ses espèces et de ses effets, en ajoutant aux livres ci-dessus indiqués, les livres auxiliaires ci-après :

1^o Livre de Caisse, pour constater l'entrée et la sortie des espèces;

2^o Livre de Magasin, pour constater l'entrée et la sortie des marchandises;

3^o Livre d'Enregistrement des effets, pour constater l'entrée et la sortie des effets.

§ I — EXERCICES PRATIQUES. BROUILLARD OU MAIN COURANTE

L'élève transcrira sur le Brouillard les opérations du mois de janvier, en donnant à leur rédaction la forme et le style usités dans le commerce et en complétant les calculs indiqués.

106. *Rédaction.* — On rédigera le *Brouillard* en tenant compte des observations ci-après :

1^o Commencer chaque article par un mot qui caractérise la nature de l'opération; exemple : *Acheté, Vendu, Payé, Reçu, Négocié*, etc.;

2^o Ecrire le nom du Correspondant en caractères saillants; exemple : *Acheté à MORAND, de MELUN*;

3^o Ecrire bien distinctement les chiffres indiquant les N^{os} et les quantités;

4^o Ne placer ordinairement dans la première ligne que le mot qui indique la nature de l'opération, le nom et la ville du Correspondant; exemple : *Vendu à DURAND, de Chartres*;

5^o Indiquer bien exactement le numéro de la marchandise ou de l'effet;

6^o Se servir toujours des mêmes abréviations; exemples : *m/b à s/o* (mon billet à son ordre), *m/T s/Bordeaux* (ma Traite sur Bordeaux), *esp. à c^{te}* (espèces à compte);

7^o La somme portée dans la colonne extérieure doit représenter le

total de l'opération; exemple : *Vendu à MOREL m/fact. 1 000 fr., sur laquelle il me remet 400 fr. à compte.*

J'écrirai :

Et non :

<i>Vendu à MOREL, de Lyon :</i>		<i>Vendu à MOREL, de Lyon :</i>	
<i>M/ fact. 1 000^f.</i>		<i>M/ fact. 1 000^f</i>	
<i>Reçu à compte esp. . . . 400^f</i>	} 1000 ^f	<i>Reçu à compte. 400</i>	} 600 ^f
<i>Reste dû. 600</i>			

§ II — JOURNAL EN PARTIES SIMPLES

5 janvier 1878.		Débiteur.		Créditeur.	
12.	Avoir Bardin, de Nice, s/ facture. 8.			235	20
10.	Doit Morel, de Soissons, m/ facture. 8.	135	»		
11.	Vendu au compté à Durand, m/fact. . . 1 450		»		
12.	Doit Lenoir, de Saint-Denis : envoi n ^o 102, m/b 15 mars. 15.	135	»		
0	Acheté à Lormel de Saint-Quentin : s/ facture, que je règle par n ^o 1, m/b 5 mars. 3 412	50			
13.	Avoir Morand : Rabais s/m facture 13 courant.			60	»

On peut se contenter d'une seule colonne pour les sommes, ou bien il convient de donner au Journal la forme ci-dessus.

107. Dans ce modèle de Journal :

La 1^{re} colonne est destinée à contenir le folio du Grand Livre où est ouvert le compte du correspondant (quand l'opération est à terme, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas réglée immédiatement);

La 2^e colonne contient le nom du correspondant, précédé du mot *Doit* ou *Avoir*, selon que ce correspondant est *débit* ou *créd*teur; à la ligne suivante on indique un résumé de l'opération; s'il n'y a ni *débit* ni *créd*teur dans l'opération, on inscrit simplement l'article du Brouillard.

Il y a 3 colonnes pour les sommes : la 1^{re} est destinée aux opérations où il n'y a ni *débit* ni *créd*teur; la 2^e aux opérations qui doivent être portées au *débit* d'un correspondant; la 3^e à celles qui doivent figurer au *crédit* d'un correspondant.

¹ Cette expression signifie, qu'on a vendu à Morel les marchandises portées sur cette facture.

108. Au moyen de cette disposition, on peut établir un contrôle partiel; car le total de la deuxième colonne doit éгалer celui de toutes les sommes portées au débit des comptes du Grand Livre; le total de la troisième colonne celui des sommes portées au crédit.

109. Dans une opération, on reconnaît le débiteur et le créditeur de la manière suivante :

On fait la question : Qui est-ce qui reçoit? la réponse indique le débiteur, car celui qui reçoit une valeur sans fournir l'équivalent, doit ce qu'il a reçu.

Ou bien on fait la question : Qui est-ce qui fournit? la réponse indique le créditeur, car on doit à celui qui a fourni une valeur sans en recevoir l'équivalent.

EXERCICES

ART. 1^{er}. — Du Brouillard. — Je reçois 12 000^f de RAYMOND; comme c'est un cadeau, je ne lui dois pas cette somme; je transcris simplement au Journal l'article du Brouillard.

ART. 2. — Qui est-ce qui fournit? BARDIN; il est créditeur. En effet, il m'a livré des marchandises que je n'ai pas payées; je lui dois donc le montant de cette facture, au Journal on écrit :

Avoir Bardin, etc.

ART. 3. — Acheté au compt^t, à Paturel, s/ fact. 3.680^f.

Qui est-ce qui fournit? c'est bien PATUREL; mais comme j'ai payé tout de suite les marchandises qu'il m'a livrées, je ne lui dois rien.

Je transcrirai simplement au Journal l'art. du Brouillard, afin de constater cette opération.

ART. 4. — Vendu à MOREL m/ facture. 135^f.

Qui est-ce qui reçoit? MOREL; il est débiteur. En effet, je lui ai vendu des marchandises et il ne m'a pas payé, il est donc mon débiteur au J^l:

Doit Morel, etc.

Et ainsi de suite pour les autres articles du Journal.

§ III — GRAND LIVRE EN PARTIES SIMPLES

110. Le *Grand Livre* contient les comptes que l'on ouvre à chacun des correspondants. Chaque compte est établi sur deux pages en regard l'une de l'autre, ou simplement sur une page divisée verticalement en deux parties. Du côté gauche, qui porte le mot *Doit*, on

inscrit tout ce qu'on a fourni au correspondant; du côté droit, qui porte le mot *Avoir*, on inscrit les remises du correspondant.

Doit.						MARCEL, de Carpentras.				Avoir.	
Janvr	13	m/ fact.	2	392	30	Janvr	16	s/ traite	4	1 299	80
—	14	Id.	4	907	50						

On peut aussi donner au Grand Livre la disposition qui est indiquée pour le livre de Caisse.

MARCEL, de Carpentras.						Doit.		Avoir.	
Janvier	13	m/ fact.	2	392	30				
—	14	Id.	4	907	50			1 299	80
—	16	s/ traite	4						

111. Pour passer les articles du Journal au Grand Livre, il suffit de porter au débit des correspondants les opérations qui sont précédées du mot *Doit*, et à leur crédit celles qui sont précédées du mot *Avoir*.

Les autres articles ne sont pas transcrits au Grand Livre en parties simples.

112. Quand on passe un article du Journal au Grand Livre, on écrit, dans la première colonne du Journal, le folio du compte ouvert au Grand Livre;

Et dans la colonne qui précède les sommes, au Grand Livre, on indique le folio du Journal où l'opération est inscrite.

113. *Contrôle*. Quand les articles sont transportés au Grand Livre, on fait le contrôle pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'omission. Pour cela, on dresse un tableau des comptes du Grand Livre.

CONTROLE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Fo	NOMS DES CORRESPONDANTS	DOIT		AVOIR		SOLDES			
						Débiteurs.		Créditeurs.	
1	Bardin, de Nice.	235	20	235	20	»	»	»	»
2	Lenoir, de Saint-Denis. .	135	»	393	35	»	»	258	35
3	Morand, de Melun.	1 910	35	1 299	70	610	65	»	»
	Totaux.								

Le total de la colonne des *Débets* (Doit) doit éгалer celui de toutes les 2^{es} colonnes du Journal.

Le total de la colonne des *Crédits* (Avoir) doit éгалer celui de toutes les 3^{es} colonnes du Journal.

S'il y a une différence, il faut chercher d'où elle provient.

Inventaire.

Avant de continuer mes opérations, je veux me rendre compte du résultat obtenu pendant le mois de janvier.

L'inventaire est le relevé de mon actif et de mon passif, c'est-à-dire de tout ce que je possède et de tout ce que je dois.

Actif. — L'actif se compose : 1° des espèces. Je compte l'argent que j'ai en caisse. (Si j'ai tenu un livre de caisse, cette somme doit égaler l'excédent de débit sur le crédit; car le débit indique les espèces qui sont entrées, et le crédit celles qui sont sorties.)

Espèces 7 667^f 80

2° Les marchandises en magasin :

143 ^k 5 pâte d'Italie, à f. 80.	114 ^f 80	} 4 838 35
1 000 granulé, à f. 136.	1 360 »	
1 200 chicorée, à fr. 80	960 »	
1 ton. morue	115 »	
287 ^k lard, f. 225.	645 75	
232 sésame, f. 165	382 80	
150 chocolat, f. 240	360 »	
300 id. f. 300.	900 »	

(Je les ai évaluées au prix coûtant : mais il n'en est pas toujours ainsi, car les marchandises ont pu augmenter de valeur ou subir une dépréciation.)

3° Les effets en portefeuille.

(Ils sont indiqués par le livre des Effets à recevoir.)

1 effet s/ Orléans.	1 200 ^f »	} 5 419 40
1 id. id.	419 40	
1 id. Beauvais.	3 800 »	

4° Mobilier ou matériel :

Une voiture qui a coûté.	1 500 ^f »	} 2 040 60
Un cheval id.	540 60	

5° En faisant le relevé du compte du Grand Livre, je trouve que Morand doit. 650 35

Total de l'actif. 20 616 50

Passif. — Il se compose :

1° Des effets à payer qui sont encore en circulation.

M/ B/ o/ Lormel.	3 412 ^f 05
Une T/ de Marcel.	1 299 80

2° Des sommes que je dois à mes correspondants :

En examinant le solde des comptes du Grand Livre, je trouve :	8 160 60
Lenoir, créiteur	258 35
Bouvard, id.	1 197 »
Lucas, id.	1 998 95

Mon capital, ou ce que je possède, au 31 janvier. 12 449^f 90

Si, de cette somme, je retranche mon capital au 1^{er} janvier 12 000 »

J'obtiens le bénéfice fait en janvier. 449 90

Soldes des comptes. — Pour solder les comptes du Grand Livre, on ajoute la différence du côté le plus faible; puis on additionne le débit et le crédit; les deux totaux deviennent égaux, et on tire un double trait sous chacun d'eux.

Réouverture des comptes. — Si l'on doit continuer les opérations, on ouvre les comptes à nouveau, en portant la différence entre le débit et le crédit du côté opposé à celui où elle a été mise pour le solde. Exemple :

Doit.	LENOIR, à Saint-Denis.		Avoir.	
Un m/ s/ Soissons	185	»	S/ facture.	398 35
Solde-créditeur	258	35		
	398	35		398 35
			A nouveau	258 35

N. B. Il faut que le total du débit et celui du crédit soient placés sur une même ligne horizontale; s'il reste du blanc d'un côté, on le remplit par un trait brisé transversal.

Conclusion. — Par l'emploi de la méthode en parties simples, je suis arrivé à déterminer le bénéfice que j'ai réalisé pendant le mois de janvier; mais je n'ai aucun moyen de contrôle pour m'assurer que je n'ai commis ni erreur ni omission dans mes écritures : cette méthode est donc défectueuse et insuffisante.

Quand on veut être renseigné d'une manière bien précise sur la marche et la régularité des écritures d'une maison, il faut nécessairement recourir à la méthode en parties doubles.

N. B. On pourra continuer les mois suivants par la méthode en parties simples ou adopter la méthode en parties doubles, suivant les besoins ou la capacité des élèves.

On pourrait aussi, dans une première année, rédiger les 3 mois en parties simples, et l'année suivante reprendre les mêmes opérations en parties doubles.

CHAPITRE IV

TENUE DES LIVRES EN PARTIES DOUBLES

§ I — JOURNAL ET GRAND LIVRE EN PARTIES DOUBLES

Dans la méthode en parties doubles, le Brouillard est rédigé de la même manière que dans la méthode en parties simples.

Nous allons reprendre les opérations du mois de janvier et en passer écriture suivant la méthode en parties doubles.

115. **Journal.** — Pour *passer un article de la main courante au Journal* en parties doubles, on écrit sur une seule ligne, et en caractères saillants, le nom du débiteur et celui du créateur, séparés par le mot *à*; dans les lignes suivantes, on inscrit le détail, ou simplement le résumé de l'opération.

116. On trouve le débiteur par la question: *Qui est-ce qui reçoit?* et le créateur par la question: *Qui est-ce qui fournit?*

1^{er} exemple: Acheté à BARDIN, s/ facture 235 fr. 20. — Qui est-ce qui reçoit? *Marchandises*; donc ce compte est débiteur. — Qui est-ce qui fournit? *Bardin*, donc il est créateur.

Au Journal on écrira :

Marchandises générales doivent à Bardin

ou plus simplement :

Marchandises générales à Bardin.

2^e exemple: Acheté à M. LORMEL, s/ facture 3412 fr. 50, que je règle par m/ B à s/o, 15 mars, 3412 fr. 50.

Dans cet article, il y a deux opérations distinctes:

1^{er} J'achète des marchandises à LORMEL;

2^e Je remets à LORMEL m/ B à s/o.

Pour la première opération, on pourrait écrire au Journal :

Marchandises générales à Lormel.

Et pour la deuxième opération :

Lormel à Effets à payer.

Mais LORMEL étant *créditeur* et *débiteur* pour la même somme, on peut supprimer son nom dans les deux articles, et écrire au Journal :

Marchandises Gén. à Effets à payer.

JOURNAL

5 janvier.			
MARCH. GÉN.	à BARDIN		
s/ facture.		255	20
15.			
MARCH. GÉN.	à EFFETS A PAYER		
m/ fact. à Lormel, réglée par			
N° 1 m/b à s/o 15 mars		3 412	50

117. S'il y a plusieurs débiteurs et un crédeur, on écrit au Journal: *Les suivants à un tel*; au-dessous, on indique successivement les débiteurs, et la somme qui doit être portée à chacun d'eux.

Exemple : Vendu à MOREL m/ facture 460 fr., qu'il me règle ainsi :

En espèces. 360 fr. } 460 fr.
s/ B à m/o. 100 a }

Qui est-ce qui reçoit? — Caisse et Effets à recevoir; donc ces deux comptes sont *débiteurs*.

Qui est-ce qui fournit? — Marchandises générales; donc ce compte est *créditeur*.

Quant à MOREL, il ne doit être ni débité ni crédité, puisqu'il a payé la marchandise que je lui ai vendue.

Au Journal on écrira :

Les suivants à **Marchandises générales** :

Caisse. 360 fr. } 460 fr.
Effets à Recevoir. 100 — }

S'il y a plusieurs débiteurs et un seul crédeur, on écrit au Journal: *Un tel aux suivants*; au-dessous, on indique successivement les crédeurs, et la somme qui doit être portée à chacun d'eux.

Exemple : Acheté à DURAND s/ fact. 1 510 fr., que je règle ainsi :

En espèces. 1 000 fr. }
1 T/ s/ Marseille. 500 — } 1 510 fr.
Rabais. 10 — }

Qui est-ce qui reçoit? — Marchandises générales; donc ce compte est *débiteur*.

Qui est-ce qui fournit?

- 1° Le compte de Caisse (je remets 1 000 fr. en espèces);
- 2° Effets à recevoir (une T/ de 500 fr. sort de m/ portefeuille);
- 3° Pertes et Profits (le rabais de 10 fr. étant un bénéfice pour moi, je dois en créditer le compte de Pertes et Profits).

Ces trois comptes sont *créditeurs*. Ainsi on écrira au Journal :

Marchandises générales aux suivants :

à Caisse, espèces. 1 000 fr. }
à Effets à Recevoir un B/ : 500 — } 1 510 fr.
à Pertes et Profits, rabais. 10 — }

S'il y a plusieurs débiteurs et plusieurs crédeurs, on écrit au Journal: *Les suivants aux suivants*; puis, ligne par ligne, on énumère les différents comptes, en commençant par les débiteurs.

Exemple : Cédé à DUVAL, 1 T/ s/ Paris, 500 fr., contre un B/ s/ Brive; il me remet 5 fr. de bonification.

Qui est-ce qui reçoit? — Caisse et Effets à recevoir (car je reçois 5 fr. et un Billet).

Qui est-ce qui fournit?

- 1° Effets à recevoir, car il sort un Effet de m/ portefeuille;
- 2° Pertes et Profits, car les 5 fr. de bonification sont un bénéfice pour moi.

Au Journal on écrira :

Les suivants aux suivants :

Caisse. 5 fr. } 505 fr.
Effets à Recevoir 500 — }
à Effets à Recevoir. 500 — } 503 fr.
à Pertes et Profits. 3 — }

Le total des sommes portées aux comptes débiteurs doit toujours égaler la somme des comptes créditeurs.

118. **Rectification.** — Pour *rectifier une erreur au Journal*, il faut contre-passer l'opération, c'est-à-dire passer un article pour annuler celui qui a été mal fait; car on ne doit ni gratter ni surcharger les écritures; on écrit ensuite l'article tel qu'il doit être passé.

1^{er} EXEMPLE : On a inscrit un article qui ne doit pas exister.

On a écrit au J^l : Robert à March. g. 4 000^t

Mais cette vente n'a pas eu lieu; on annulera cette opération par un article inverse.

March. gén. à Robert.

2^e EXEMPLE : On a débité un compte au lieu d'un autre.

On a écrit : MOREL à Caisse, et c'est DURAND qui a reçu cette somme; on annule d'abord l'article erroné par un article inverse.

Caisse à Morel.

Puis on inscrit l'article correct :

Durand à Caisse.

EXERCICES SUR LE TRANSPORT DU BROUILLARD
AU JOURNAL

N° 1. — Entrée dans le commerce.

Reçu en héritage de mon oncle Robert la somme de 20 000^f, avec laquelle je vais commencer mes opérations.

Qui est-ce qui reçoit? Caisse, puisque je verse ces 20 000^f dans la caisse de ma maison de commerce.

Qui est-ce qui fournit? C'est moi (le commerçant). Or nous avons vu que le commerçant est représenté sur ses livres par le compte de Capital.

Au J^l: Caisse à Capital.

Achat et Vente de marchandises.

N° 2. — Acheté à DUMONT dix pièces de drap, 3 000^f.

Qui est-ce qui reçoit? Marchandises (débitéur).

Qui est-ce qui fournit? DUMONT (créditéur).

Au J^l: Marchandises gén. à Dumont.

N° 3. — Vendu à RIVAL 10 pièces de toile, 2 000^f.

Qui est-ce qui reçoit? RIVAL (débitéur).

Qui est-ce qui fournit? March. gén.

Au J^l: Rival à March. gén. (créditéur).

Recette et Paiement en espèces.

N° 4. — Reçu de ROBERT, esp. 400^f.

Q. R.? Caisse (débitéur).

Q. F.? ROBERT (créditéur).

Au J^l: Caisse à Robert.

N° 5. — Payé à Dumont en esp. 1 000^f.

Q. R.? DUMONT (débitéur).

Q. F.? Caisse (créditéur).

Au J^l: Dumont à Caisse.

Achat et Vente au comptant.

N° 6. — Acheté au comptant à DUMONT, une fact. 400^f.

Dans cet article, il y a deux opérations distinctes:

1° Acheté à Dumont.

(Voir art. n° 2). March. gén. à Dumont.

2° Remis à DUMONT, esp.

(Voir art. n° 5). DUMONT à Caisse.

On peut appliquer ce principe évident: Tout compte qui est débiteur ou créditeur de la même somme est annulé.

Or, DUMONT est débiteur de 400^f et créditeur de 400^f, on supprime son nom dans chacune des opérations, il reste au J^l:

March. gén. à Caisse.

NOTA. — Si l'opération est très importante, il vaut mieux en conserver la trace au compte du correspondant; dans ce cas, on passera les deux articles séparément.

Règle. — Quand une opération est complètement soldée, le nom du correspondant ne doit pas figurer au Journal.

N° 7. — Vendu au compté à ROBERT, m/f. 800.

1^{re} opération (art. n° 3). ROBERT à March. gén.

2° id. (art. n° 5). Caisse à Robert.

Au J^l: Caisse à March. gén.

Remise et Réception d'effets.

N° 8. — Remis à MOREL m/B/ à s/o/ 15 juin, 1 000^f.

Q. R.? Morel (débitéur).

Q. F.? Effets à pay., car c'est un billet que j'ai souscrit et dont je dois payer le montant.

J^l: Morel à Effets à payer.

(Faire ce Billet.)

PARIS, le 10 mars.

B. P. F. 1 000^f.

Au quinze juin prochain je payerai à l'ordre de M. MOREL la somme de mille francs, valeur reçue en espèces (ou en marchandises).

(Signature.)

N° 9. — Reçu de MARTIN s/B/ à m/o/ 15 juin, 800^f.

Q. R.? Effets à R., car c'est un effet dont je dois recevoir le montant.

Q. F.? MARTIN (créditéur).

Au J^l: Effets à R. à Martin.

(Faire ce billet.)

Achat et Vente réglés par un Billet à ordre.

N° 10. — Acheté à MOREL s/ fact. 1 000^f, que je règle par m/ B/ à s/ o/ 15 septembre, 1 000^f.

Il y a deux opérations :

- 1° Acheté à MOREL (art. 2) March. gén. à MOREL;
- 2° Remis à MOREL m/ B/ (art. 8). MOREL à Eff. à pay.

Au J^l : *March. gén. à Effets à pay.*

(Faire ce billet.)

N° 11. — Vendu à MARTIN m/ fact. 1 000^f, qu'il me règle par s/ B/ à m/ o/ 15 octobre, 1 000^f.

- 1^{re} op. (art. 3). MARTIN à March. gén.
- 2^o op. (art. 9). Effets à R. à Martin.

Au J^l : *Effets à R. à M. g.*

Fourni et accepté des Traités.

N° 12. — Fourni s/ MOREL m/ T/ s/ juin 1 000^f.

Q. R. ? Effets à R., car je mets dans mon portefeuille cette Traite que je fournis sur Morel. (Bien distinguer la différence entre : Fournir *sur* Morel et fournir *à* Morel.)

Q. F. ? Morel (créditeur). En effet, Morel, en acceptant cette Traite, contracte l'engagement de la payer; pour lui le résultat est le même que s'il me remettait directement un engagement signé de sa main; or dans ce cas on aurait évidemment (voir n° 9) : Effets à R. à MOREL; donc dans l'opération ci-dessus nous aurons aussi au J^l :

Effets à R. à MOREL.

(Faire cette Traite.)

PARIS, le 15 mars.

B. P. F. 1 000^f.

Au quinze juin prochain, veuillez payer par cette présente de change à l'ordre de moi-même, la somme de mille francs, valeur en moi-même que passerez suivant avis.

M. MOREL,
à Lyon.

(Signature.)

N° 13. — Accepté la Traite de DUVAL de 1 000^f au 15 octobre.

Q. R. ? DUVAL (débitéur).

Q. F. ? Effets à pay. (créditeur).

En acceptant la T/ de DUVAL, je contracte l'engagement de la payer à son échéance; pour moi le résultat est le même que si je lui remettais m/ Billet à s/ o/; or, dans ce dernier cas, nous aurions (voir art. n° 8) : DUVAL à Effets à pay.; donc dans l'opération ci-dessus on écrira au J^l :

DUVAL à Effets à payer.

(Faire cette Traite.)

Achat et Vente réglés par une Traite.

N° 14. — Acheté à MARTIAL, sa fact. 1 000^f; pour solde j'accepte s/ T/ au 15 juin.

Il y a deux opérations :

- 1° Acheté à MARTIAL.
(art. 2) March. gén. à MARTIAL;
- 2° Accepté la T/ de MARTIAL.
(art. 13) MARTIAL à Effets à pay.

Au J^l : *March. gén. à Effets à pay.*

N° 15. — Vendu à DAVID m/ fact. 1 500^f; pour solde je fournis sur lui m/ T/, 15 juin.

Il y a deux opérations :

- 1° Vendu à DAVID.
(art. 3) DAVID à March. gén.
- 2° Fourni m/ T/ sur DAVID;
(art. 12) Effets à R. à DAVID.

Au J^l : *Effets à R. à March. gén.*

Négociation et Escompte des Effets.

N° 16. — Négocié au pair contre espèces à DURAND m/ mandat de 4 000^f.

- 1^{re} op. Remis 1 effet à DURAND.
(art. 8) DURAND à Eff. à R.
- 2^o op. Reçu de DURAND, esp.
(art. 4) Caisse à DURAND.

Au J^l : *Caisse à Effets à R.*

N° 17. — Escompté au pair à MARET une Traite sur Marseille de 5 000^f.

- 2 op. { 1° Reçu de MARET un effet.
(art. 9) Effets à R. à MARET;
2° Remis en esp. à MARET.
(art. 5) MARET à Caisse.

Au J^l: Effets à R. à Caisse.

Acquit et Encaissement d'effets.

N° 18. — Acquitté m/ B/ o/ MOREL 1 000^f.

- 2 op. { 1° MOREL me rend le B/ que je lui ai souscrit.
Effets à pay. à MOREL;
2° Je remets en esp. à MOREL.
MOREL à Caisse.

Au J^l: Effets à pay. à Caisse.

N° 19. — Encaissé le B/ de MARTIN, 800^f.

- 2 op. { 1° Je remets à MARTIN s/ B/.
MARTIN à Effets à R.;
2° Je reçois en esp. de MARTIN.
(art. 4). Caisse à MARTIN.

Au J^l: Caisse à Effets à R.

Achat et Vente de Mobilier.

N° 20. — Acheté au comp^t à MARTIN un bureau.

Mobilier à Caisse.

N° 21. — Vendu à MOREL un comptoir 400^f, qu'il me paye par s/ B/ au 15 juin.

Effets à R. à Mobilier.

Divers échanges.

N° 22. — Échangé avec NICOLLE 100^m drap contre une pièce de velours.

March. gén. à March. gén.

N° 23. — Échangé avec MICHEL une pièce de satin contre un bureau.

Mobilier à March. gén.

N° 24. — Échangé avec ROUSSEL une T/ sur Marseille contre s/ B/ à m/ o/.

Effets à R. à Eff. à R.

Pertes et Profits.

Pour ce compte, les questions : Qui est-ce qui reçoit? Qui est-ce qui fournit? ne peuvent pas être employées, car ce compte reçoit toujours, mais c'est tantôt un bénéfice et tantôt une perte.

Ainsi que nous l'avons dit, ce compte représente le commerçant; tout ce qui est au débit appartient à son passif, tout ce qui est au crédit appartient à son actif; or toute perte augmente le passif, tout bénéfice augmente l'actif; donc ce compte doit être débité des pertes et crédité des bénéfices.

N° 25. — J'accorde un rabais de 60^f à MICHEL.

Ce rabais étant une perte pour moi, je dois débiter *Pertes et P.* Ce rabais diminue la dette de MICHEL, je dois donc le créditer de 60^f, comme s'il me les remettait réellement.

J^l: *Pertes et P.* à MICHEL.

NOTA. — On pourrait aussi débiter le compte de March. gén. au lieu de P. et P., car ce rabais diminue de 60^f le montant de ma vente à MOREL.

N° 26. — PAILLARD m'accorde une bonification de 100^f sur son envoi du 15 juin dernier.

Cette bonification étant un bénéfice pour moi, j'en crédite P. et P., et je débite PAILLARD de 100^f, puisque ma dette envers lui est diminuée de cette somme.

J^l: PAILLARD à P. et Profits.

Ou PAILLARD à March. gén.

N° 27. — J'ai remis 100^f à une quête pour les inondés.

Pert. et P. à Caisse.

N° 28. — J'ai reçu une restitution anonyme de 100^f.

Caisse à P. et P.

Subdivisions de Pertes et Profits.

N° 29. — Payé à MICHEL 2 ton. de vin pour mon usage, 400^f.

Cette dépense est pour le ménage.

Dépenses de Ménage à Caisse.

N° 30. — Payé pour le loyer du magasin et appointements à m/ commis : 600^f.
Cette dépense est pour le commerce.

Frais gén. à Caisse.

Après avoir fait les exercices ci-dessus, les élèves seront à même de transporter au Journal les articles du mois de janvier.

N. B. — Dans la pratique on fait marcher de front sur les trois livres (Brouillard, Journal et Grand Livre) toutes les opérations de la journée; car un long retard dans le transport des articles exposerait à des erreurs presque inévitables.

GRAND LIVRE EN PARTIES DOUBLES

119. Le *Grand Livre* en parties doubles a la même disposition que dans la méthode en parties simples; seulement il y a deux petites colonnes au lieu d'une avant la colonne des sommes.

Doit.				MICHEL, de Lyon.				Avoir.					
DATE		COMPTE		FO DU J	FO DU C	SOMMES	DATE		COMPTE		FO DU J	FO DU D	SOMMES
		créditeur.							débiteur.				
Janv.	25	à caisse esp.	4	1	500	»	Janv.	15	parmarch.gén.	3	2	500	»
Fév.	5	à divers	8	0	300	»	Fév.	15	divers	6	0	200	»

120. Pour passer un article du Journal au Grand Livre on fait deux opérations :

1° On ouvre le Grand Livre au folio du compte débiteur; après avoir mis la date, on écrit : à tel (le créiteur); dans la 1^{re} petite colonne on inscrit le folio du Journal, et dans la 2^e le folio du compte créiteur, puis la somme;

2° On ouvre ensuite le Grand Livre au folio du compte créiteur; après avoir mis la date, on écrit : par tel (le débiteur), puis les folios du Journal et du compte débiteur, et enfin la somme.

Le libellé de l'opération s'exprime en quelques mots, car le Grand Livre n'est qu'un extrait des écritures.

Dans le cas de plusieurs débiteurs ou créanciers, on a égard aux observations suivantes :

1° Cas de plusieurs créiteurs (Un tel aux suivants). Au compte débiteur on écrit : à divers*; on inscrit le folio du Journal; on met un zéro dans la 2^e petite colonne, et on inscrit la somme totale.

On passe ensuite chacun des créiteurs comme ci-dessus.

* Le mot divers se met en écriture ordinaire, car il ne désigne pas un compte.

2° Cas de plusieurs débiteurs (Les suivants à un tel). On porte d'abord ce qui concerne chaque débiteur à son compte respectif, en la forme ordinaire; au compte créiteur on écrit : par divers, puis le folio du Journal à la 2^e petite colonne, et enfin la somme totale.

3° Cas de plusieurs débiteurs et de plusieurs créiteurs (Les suivants aux suivants). Au compte de chaque débiteur ou créiteur, on porte la somme qui le concerne, avec ces mots : à divers ou par divers, et l'on met un zéro à la 2^e petite colonne.

Dans ces sortes d'articles, la somme totale n'est portée nulle part au Grand Livre.

Dans la petite colonne du Journal, on indique les folios où l'article a été transporté au Grand Livre. Le folio du compte débiteur est placé au-dessus de celui du compte créiteur, et ils sont séparés par un petit trait horizontal.

EXERCICES

ART. 1. — Du Journal : Caisse à Capital.

1° Au débit du compte de Caisse, après avoir mis la date, j'écris : A Capital (ce qui signifie : Caisse doit à Capital), m/ versement en espèces. Dans la 1^{re} petite colonne, j'inscris f° 1 de caisse; dans la 2^e, le f° du capital, puis la somme.

2° Au crédit du capital, après avoir mis la date, j'écris par Caisse (ce qui signifie il est dû à capital par Caisse), f° du Journal, f° du compte de caisse, puis la somme.

Et ainsi de suite, pour tous les articles de janvier.

NOTA. — On peut remplacer les deux colonnes des folios par une seule, dans laquelle on place le numéro d'ordre de l'article au Journal.

Dans la petite colonne au Journal, après avoir fait un trait, on inscrit au-dessus le f° de caisse, au-dessous le f° de capital.

§ II — BALANCE DE VÉRIFICATION. SOLDE DES COMPTES

121. Pour s'assurer que le transport du Journal au Grand Livre a été bien fait on dresse ordinairement, chaque mois, une balance de vérification.

Pour cela, on additionne sur une feuille, d'une part le montant des débits de tous les comptes du Grand Livre, et de l'autre le montant de tous les crédits.

Le total des débits doit équaler celui des crédits; et chacun de ces totaux doit être égal à celui du Journal.

BALANCE DE VÉRIFICATION

Fos du G. L.	Comptes du GRAND LIVRE	JANVIER		SOLDES	
		DOIT	AVOIR	DOIT	AVOIR
1	Caisse	13 500	» 5 882 80	7 667	»
2	March. gén.	12 216	80 8 255 35	3 961	45
4	Effets à payer	»	» 4 712 30		4 712 30
7	Morcl.	135	» 135 »		
	Totaux				

(Voir la balance au Grand Livre.)

Comme le total des débits égale le total des crédits, il y a probabilité que tous les articles du Journal ont été transportés au Grand Livre d'une manière régulière.

Insuffisance de la balance. — L'exactitude de la balance ne fournit pas une preuve absolue que les écritures sont régulières; ainsi toutes les erreurs ci-après ne détruiraient pas l'égalité entre les débits et les crédits.

- 1° Omettre un article;
- 2° Débitier un compte au lieu d'un autre;
- 3° Créditer id. id. id.

Pointage. — Afin de donner à la balance une plus grande certitude, on la fait précéder du pointage, qui consiste à s'assurer que tous les articles du Journal ont été portés à leurs comptes respectifs au Grand Livre. Quand une somme est vérifiée on place un point à droite ou à gauche.

On peut aussi faire un pointage pour s'assurer que tous les articles du Brouillard ont été transportés au Journal.

Articles en vue de l'inventaire. — Avant de dresser l'inventaire, il faut examiner s'il n'y a pas lieu de passer certains articles pour établir la situation exacte de quelques comptes.

Par exemple: J'ai prêté 4 000^f à PAUL, il y a 10 mois; je l'ai bien débité de cette somme, mais aujourd'hui il me doit de plus les intérêts pendant 10 mois. Je dois donc passer un article ainsi conçu:

PAUL à Pert. et Prof.

Inventaire.

Désirant me rendre compte des bénéfices ou des pertes provenant de mes opérations pendant le mois de janvier, je vais dresser mon inventaire.

(Voir, p. 56, celui qui a été fait à la partie simple, car c'est le même qui doit être placé ici.)

NOTA. — Ordinairement l'inventaire ne se fait qu'une fois par an; mais dans ce Cours nous le ferons chaque mois, afin de familiariser les élèves avec cette opération, qui est la plus importante d'une comptabilité.

Articles d'inventaire. — Les articles d'inventaire sont au nombre de trois. Ils servent respectivement à constater :

- 1° Les bénéfices bruts fournis par certains comptes;
- 2° Les pertes, les frais et les dépenses;
- 3° Le bénéfice net, et à solder le compte de Pertes et P.

1° Bénéfice sur les marchandises.

Si toutes les marchandises étaient vendues, l'excédent du prix de vente sur le prix d'achat indiquerait ce bénéfice; mais il en reste en magasin.

Dans ce cas, on ajoute à la valeur des marchandises vendues (total du crédit)	8 255 ^f 35
La valeur de celles qui restent à vendre.	4 838 35
Ce total représente le prix de vente.	13 093 70
On en retranche le prix d'achat (débit).	12 216 80
Et on obtient le bénéfice.	876 90

Pour passer ce bénéfice au Journal: 1° on débite *Marchandises* pour solder ce compte; car en ajoutant le bénéfice au prix d'achat (débit), on obtiendra le prix des marchandises vendues ou à vendre;

2° Je crédite *Pert. et P.*, puisque tous les bénéfices se portent au crédit de ce compte.

Au Journal on a: *March. gén. à Pert. et P.*

2° Pertes sur divers comptes.

Les débits de *Frais gén.* et de *Dépenses de ménage* représentent des frais qui ne seront jamais remboursés; on peut donc les

considérer comme des pertes; je dois par conséquent débiter le compte de Pert. et P., et créditer Frais gén. et Dépenses de ménage pour solder ces comptes.

Au J^r: *Pert. et P. aux suivants.*

à Frais gén.
à Dépenses de ménage.

3° *Bénéfice net, solde de Pert. et Profits.*

Après avoir passé au Grand Livre les deux articles précédents, on solde Pertes et P.

Toutes les sommes portées au débit de ce compte représentent des pertes; les sommes du crédit représentent des bénéfices; donc l'excédent du crédit sur le débit indiquera le bénéfice obtenu.

Crédit	976 ^f 90
Débit	527 »
Bénéfice	449 90

Au Journal: 1° on débite P. et P. pour balancer ce compte; 2° on crédite Capital, car ce bénéfice augmente l'actif de la maison; or nous savons que le crédit de Capital indique l'actif.

Solde des comptes.

123. Pour solder les comptes du Grand Livre, on emploie ordinairement un compte auxiliaire appelé *Balance de Sortie*.

Ce compte est ouvert à un individu fictif qui se chargerait de la liquidation, c'est-à-dire du recouvrement de tout ce qui est dû par les comptes débiteurs, et du paiement de tout ce qui est dû aux comptes créditeurs.

Le compte de Balance de Sortie doit donc être débité du montant de l'actif, et crédité du passif.

Explication. — Puisqu'on remet à cet individu fictif les espèces, les marchandises, les effets, les créances, au Journal on dira :

Qui est-ce qui reçoit? Balance de Sortie : c'est le débiteur.

Qui est-ce qui fournit? Caisse, March., Effets à R., etc.: ce sont les créditeurs.

Balance de Sortie aux suivants :

A Caisse	7 667 ^f 80
A March. gén.	4 838 35
A Mobilier	2 040 60
A Effets à R.	5 519 40
A MORANE	650 35
Montant de l'actif	20 616 50

Ce même individu se charge aussi d'acquitter tous les billets que j'ai souscrits et de payer toutes mes dettes à mes correspondants; je débite tous ces comptes comme si j'avais fait ce règlement moi-même et je crédite Balance de Sortie de toutes les sommes qu'il va payer pour mon compte.

Au J^r: *Les suivants à Balance de Sortie :*

Effets à payer	4 812 ^f 30
LENOIR	258 35
BOUMARD	4 197 »
LUCAS	1 998 95

Montant du passif 8 166 60

Comme le compte de Balance de Sortie n'est établi que pour faciliter les écritures, il doit être soldé immédiatement. Il faut donc le créditer de l'excédent de l'actif sur le passif (c'est-à-dire du *capital*), de telle sorte que les sommes portées à son débit donnent le même total que les sommes portées à son crédit.

Au J^r: *Capital à Balance de Sortie.*

En réunissant en un seul les deux articles précédents, on a au Journal :

1° *Balance de Sortie aux suivants :*

(Tous les comptes qui composent l'Actif.)

2° *Les suivants à Balance de Sortie :*

(Tous les comptes qui composent le Passif, plus le compte de Capital.)

Réouverture des comptes.

124. Pour rouvrir les comptes, on se sert aussi d'un compte auxiliaire appelé *Balance d'Entrée*, ce qui donne lieu aux deux articles ci-après :

1° *Les suivants à Balance d'Entrée :*

(Tous les comptes portés au débit de Balance de Sortie.)

2° *Balance d'Entrée aux suivants :*

(Tous les comptes portés au crédit de Balance de Sortie.)

Explication. — L'individu fictif que représente ce compte me rend tout ce que j'avais transmis à Balance de Sortie; au Journal nous aurons un premier article :

Qui est-ce qui reçoit? Caisse, March., Effets à R., etc. (Débiteurs).

Qui est-ce qui fournit? Balance d'Entrée (Créditeur).

Donc : *Les suivants à Balance d'Entrée :*

Caissè.
March., etc.

De même, il remet à ma charge toutes mes dettes antérieures ; je dois donc en débiter Balance d'Entrée, et créditer chacun des comptes qui deviennent de nouveau mes créanciers comme auparavant.

DEUXIÈME ARTICLE

Balance d'Entrée aux suivants :

A Effets à payer.
A LENOIR, etc.
Et enfin à Capital, pour faire le solde du compte de Balance d'Entrée.

SUITE DES EXERCICES PRATIQUES

Cette deuxième série contient des opérations un peu plus compliquées ; les articles ont généralement plusieurs débiteurs ou plusieurs créditeurs.

Achats et Ventes à plusieurs.

(Les questions Q. R., Q. F. sont sous-entendues.)

N° 31. — Vendu à MARTIN m/ fact. 1 000^f
— à DUVAL — 2 000
— à PASCAL — 500

Au J^l : Les suivants à MARCH. GÉN.

MARTIN. 1 000^f
DUVAL. 2 000
PASCAL. 500

NOTA. — Lorsque, dans la même journée, on a fait plusieurs achats ou plusieurs ventes, on peut les réunir en un seul article.

La même observation s'applique aux recettes, aux paiements, etc. De sorte qu'avec 3 ou 4 articles, on peut ainsi passer écriture de toutes les opérations d'une journée.

N° 32. — Acheté à MAREST s/ fact. 500^f
— à DURIER — 1 000
— à PERRIN — 2 500

Au J^l : MARCH. GÉN. aux suivants.

A MAREST. 500^f
A DURIER. 1 000
A PERRIN. 2 500

Reçu de plusieurs, Payé à plusieurs.

N° 33. — Reçu de MARTIN. 1 000^f
— de MOREL. 500

Au J^l : CAISSE aux suivants.

A MARTIN. 1 000^f
A MOREL. 500

N° 34. — Remis en esp. à DURAND. 1 000^f
— — à RIVAL. 2 000

Au J^l : Les suivants à CAISSE.

DURAND 1 000^f
RIVAL. 2 000

Reçu plusieurs sortes de valeurs d'un même correspondant.

N° 35. — Reçu de MOREL s/ B/ à m/ o/. 500^f
— — 1 T/ s/ Marseille. 1 000
— — en espèces. 500

Au J^l : Les suivants à MOREL.

Effets à R. 500^f
— 1 000
Caisse. 500

Remis plusieurs sortes de valeurs à un même correspondant.

Envoyé A DUVAL m/ B/ à s/ o/. 500^f
— A — 1 T/ s/ Lyon. 1 500
— A — billet de banque. 2 000

Au J^l : DUVAL aux suivants.

à Effets à payer.
à Effets à recevoir.
à Caisse.

Achats et Ventes réglés par diverses valeurs.

N° 36. — Acheté à MORAND s/ fact. 1 500^f
que je règle par m/ B/ à s/ o/. 400
1 T/ s/ Dijon. 300
En espèces 800

Au J^l: MARCH. GÉN. *aux suivants.*

A Effets à payer.
A Effets à recevoir.
A Caisse.

N^o 37. — Vendu à MINARD s/ fact. 10 000^f
qu'il me règle par s/ B/ à m/ o/. 4 000
Espèces. 5 500
Escompte 500

Au J^l: *Les suivants à MARCH. GÉN.*

Effets à R.
Caisse.
Pert. et P.

NOTA. — Cet escompte est une perte pour moi, je dois donc en débiter Pert. et Profits.

Achats et Ventes réglés en partie.

N^o 38. — Vendu à MOREL m/ fact. 4 000^f
Reçu à compte. 2 500
Reste dû. 1 500
2 op. { 1^o Vendu à MOREL : MOREL à M. g. 4 000
2^o Reçu de MOREL : Caisse à MOREL. 2 500

MOREL est débiteur de 4 000^f, et créateur de 2 500^f; il reste donc débiteur de 1 500^f.

Au J^l: *Les suivants à MARCH. GÉN.*

Caisse. 2 500^f
MOREL. 1 500

N^o 39. — Acheté à DURAND s/ fact. 4 000^f
Je lui remets à compte m/ B/ à s/ o/. 2 800

Au J^l: MARCH. GÉN. *aux suivants.*

A Effets à pay. 2 800^f
A DURAND. 1 200

NOTA. — Cette manière de passer cette opération a l'inconvénient de présenter au compte de DURAND un renseignement inexact; car, si je veux consulter ce compte, j'y trouve un achat de 1 200^f, tandis qu'il a été de 4 000^f. Dans la pratique, il vaudrait mieux faire deux articles:

March. gén. à DURAND. 4 000^f
DURAND à Eff. à pay. 2 800

Négociation et Escompte d'effets.

N^o 40. — Négocié à MOREL 1 T/. 10 000^f
Escompte 300
Q. R.? Caisse pour. 9 700
L'escompte étant une perte pour moi, je dois en débiter P. et P.
Q. F.? Effets à R.

Au J^l: *Les suivants à EFFETS A R.*

Caisse. 9 700^f
P. et Prof. 300

N^o 41. — Escompté à MICHEL une T/ 4 000^f, Escompte 100^f.

Au J^l: EFFETS A R. *aux suivants.*

A Caisse. 3 900^f
A P. et P. 100 (car c'est un bénéf.).

Fourni et Négocié de suite un effet.

N^o 42. — Fourni s/ Martel une T/ que je négocie de suite, au pair, à DUVAL.

2 op. { 1^o Fourni s/ MARTEL (12). Eff. à R. MARTEL.
2^o Négocié à DUVAL (16). Caisse à Eff. à R.

Au J^l: CAISSE à MARTEL

N^o 43. — Vendu à DUMAINE une fact. 4 000^f pour solde; je fournis sur lui 1 Traite que je négocie à MARTIN; Escompte 120^f.

3 op. { 1^o Vendu à DUMAINE : DUMAINE à M. G.
2^o Fourni m/ T/ s/ DUMAINE : Eff. à R. à DUMAINE.
3^o Négocié m/ T/ à MARTIN : Caisse P. et P. } à Eff. à R.

Au J^l: *Les suivants à MARCH. GÉN.*

Caisse. 3 880^f
P. et Prof. 120

Renouvellement d'effets.

N^o 44. — MARET me rend m/ B/ de 1 000^f au 15 c^t; je lui en souscrit un autre de 1 020^f au 15 septembre.

Q. R.? Effets à payer. 1 000^f
Q. F.? Effets à payer. 1 020

Les 20^f que j'ajoute à mon 2^o billet sont une perte pour moi, j'en débite le compte de P. et P.

Au Jⁱ: *Les suivants à EFFETS A PAYER.*

Effets à payer.	1 000 ^f
Pert. et Prof.	20

N^o 45. — DUVAL ne pouvant acquitter s/ B/ de 1 000^f au 15 c^t, il le remplace par s/ B/ de 1 000^f au 15 septembre, et il me remet 15^f pour le retard.

Les 15^f que je reçois sont un bénéfice pour moi, je les porte au crédit de P. et Profits.

Au Jⁱ: *Les suivants aux suivants.*

Effets à R.	1 000 ^f
Caisse.	15
A Effets à R.	1 000
A P. et P.	15

Retour d'un effet protesté.

N^o 46. — DURAND me remet le B/ de PAUL protesté, fr. 1 000 protêt. fr. 15 10

Je le rembourse et le renvoie à PAUL.

PAUL à Caisse.

N^o 47. — Le mandat que RAOUL m'a remis n'ayant pas été payé, je le fais protester et je le renvoie à RAOUL, fr. 4 000

Payé pour le protêt. . . . fr. 25 80

Au Jⁱ: RAOUL *aux suivants.*

A Effets à R.	4 000 ^f
A Caisse	25 80

N^o 48. — DURIER m'avait remis un effet de 3 000^f que j'ai négocié à DUMONT; cet effet a été protesté. Je le rembourse à DUMONT avec 26^f 50 de frais; pour me couvrir, je fais une Traite à vue s/ DURIER de 3 026^f 50.

Effets à R. à Caisse.

Opérations pour le compte d'un tiers.

N^o 49. — Reçu de MARTIN pour le compte de DUVAL, en esp. 1 000^f.

Q. R.? CAISSE.

Q. F.? DUVAL, car MARTIN n'est qu'un intermédiaire qui me remet cette somme de la part de DUVAL.

CAISSE à DUVAL

N^o 50. — Acheté à BAUDIN, pour le compte de MOREL, 400^m drap. 4 000^f
m/ commission 3 0/0 120

Quel est le débiteur? MOREL de 4 000^f plus m/ commission.

Q. F.? BAUDIN pour 4 000^f

La commission étant un bénéfice, j'en crédite P. et P.

MOREL *aux suivants.*

A BAUDIN.	4 000 ^f
A P. et P.	120

Achat et Vente de créance.

N^o 51. — Acheté au comptant à MINARD une créance de 4 000^f sur RAOUL; cette créance étant douteuse, je ne la paye que 3 000^f. (Je ne puis pas passer écriture des 1 000^f de bénéfice, car je ne sais pas ce que je recevrai).

RAOUL à Caisse.

N^o 52. — Reçu de la liquidation de RAOUL 2 400^f

(Comme je n'ai plus rien à attendre, je solde le compte immédiatement par P. et P.)

Les suivants à RAOUL

Caisse.	2 400 ^f
P. et P.	600

N^o 53. — Je vends à MARTIN une créance sur MICHEL de 4 800^f; comme elle est très douteuse, je la cède pour 2 000^f.

Les suivants à MICHEL

MARTIN	2 000 ^f
P. et Prof.	2 800

Après ces exercices, l'élève pourra sans difficulté passer au Journal les opérations indiquées pour les mois de février et de mars.

OPÉRATIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE

A LA FIN DU MOIS DE FÉVRIER

125. 1° Dresser la Balance des comptes du Grand Livre et y joindre le solde des comptes.

Nos	Comptes du GRAND LIVRE	DOIT		AVOIR		SOLDES			
						DÉBITEUR		CRÉDITEUR	
1	Caisse.	9 695	20	7 019	45	2 675	75		
2	March. gén.	15 153	45	11 547	95	3 605	50		
3	Effets à R.	12 624	40	1 419	40	11 205	»		
4	Effets à P.	»		8 612	30			8 612	30
5	Mobilier	2 640		400		2 240	60		

(Voir celle qui se trouve au Grand Livre.)

2° Dresser l'inventaire, c'est-à-dire faire le relevé de l'Actif et du Passif.

INVENTAIRE

Actif :

126. 1° Espèces que nous trouvons dans la caisse. (Elles sont indiquées par le solde du compte de Caisse.) . . . 2 075^f 75

2° Marchandises que nous trouvons dans notre magasin et que nous estimons au prix coûtant. (Elles sont indiquées par notre livre de magasin).

102 ^k amandes à 190 ^f	193 ^f 70	} 4 040 50
844 ^k 8 café Réunion, à 398 ^f	3 294 70	
1 200 ^k riz — — à 46 ^f	552 »	

3° Les effets que nous trouvons dans le portefeuille.

(Ils sont indiqués par le copie des Effets à recevoir.)

Nos 101, 103, 106, 107, 108, 109, 110, 111, ensemble. 11 205 »

• A reporter 17 921^f 25

Report. 17 921^f 25

4° Mobilier (par suite d'un accident survenu au cheval et à la voiture, je crois devoir réduire leur valeur ensemble, à) 2 000 »

5° Débiteurs, par compte.

(Ils sont indiqués par le solde des comptes qui se joint à la Balance.)

Il y en a 5, ensemble. 4 190 55

Total de l'Actif. 24 111 80

Passif :

1° Effets en circulation. (Ils sont indiqués par le Copie des Effets à payer.)

Il y en a 4 : Nos 1, 2, 3, 4, ensemble. 8 612^f 30

2° Crédeurs par compte. (Ils sont indiqués par les Soldes du Grand Livre.)

Il y en a 3, ensemble. 3 238 35

Total du Passif. 11 850 65

Si de l'Actif 24 111 80

Je retranche le Passif 11 850 65

J'obtiens mon Capital au 28 février. 12 261 15

Si je le compare à celui que je possédais au 1^{er} février, qui était. 12 449 90

Au 28 février. 12 261 15

Différence en moins. 188 75

J'ai donc perdu 188^f 75 sur mes opérations du mois de février.

Par mes écritures, je vais pouvoir constater quelle est la cause de cette perte.

Nous allons ensuite passer au Journal les articles d'inventaire.

1° Je cherche le bénéfice fait sur la vente des marchandises.

Montant du crédit 11 547^f 95

March. restant en magasin. 4 040 50

15 588 45

Montant du débit. 15 153 45

Bénéfice. 435 »

Au 1^{er} : March. gén. à Pert. et P.

Bénéfice sur ce compte. 435 »

2° Les Comptes qui présentent des pertes.

1° Mobilier. -- Le cheval et la voiture m'ont coûté (déduction du cheval vendu) 2 240 60
 Je ne les estime maintenant que. 2 000 »
 Dépréciation 240 60

2° Frais gén.; 3° Dép. de Mén.

Au J^r: *Pert. et P. aux suivants*:

A Mobilier. Dépréciation. 240 60
 A Frais gén. Solde. 100 »
 A Dép. de Mén. — 400 »

Je solde le compte de Pertes et Profits; comme le débit surpasse le crédit, il y a une perte; ce qui diminue d'autant la valeur de mon Capital.

Au J^r: *Capital à Pert. et P.*

Perte pour le mois de février. 488^f 75

Je trouve bien exactement la perte qui m'avait été indiquée par mon inventaire.

De plus, l'examen du compte de Pert. et Prof. m'indique les causes de cette perte.

1° C'est la mauvaise spéculation faite sur mes chevaux, ainsi que l'accident qui est survenu;

2° Le chiffre considérable de mes dépenses de ménage, qui se sont élevées à 400^f pendant ce mois.

C'est donc sur ces deux points que je dois porter mon attention. Après avoir passé au Grand Livre les trois articles ci-dessus, on solde les comptes.

127. *Solde des Comptes.* — Au lieu d'employer le compte de Balance de Sortie, ainsi que nous l'avons fait à la fin du mois précédent, nous solderons les comptes par eux-mêmes; c'est-à-dire que nous écrirons au débit ou au crédit de chaque compte à solder: à *compte nouveau* ou *par compte nouveau*; puis la somme qui représente la différence entre le débit et le crédit.

Pour comprendre la signification de cette formule, il faut supposer qu'au moment de l'inventaire tous les comptes du Grand Livre cèdent leur situation telle qu'elle est à d'autres comptes portant les mêmes noms.

Exemple: Il y a en caisse, au 28 février. 2 675^f 75.

Je suppose que ce compte de Caisse, que nous appellerons

compte ancien, cède sa situation à un autre compte de Caisse, que nous appellerons *compte nouveau*.

Au J^r: (en nous servant des formules ordinaires) nous aurons:

Q. R. ? Caisse, compte nouveau.
 Q. F. ? Caisse, compte ancien, donc (Caisse) compte nouveau à (Caisse) compte ancien.

Doit.	Caisse.		Avoir.		
A marchandises	1 000	»	Par march. gén.	1 400	»
A Durand	1 500	»	Par compte nouv.	2 100	»
A Effets à R.	1 000	»			»
	3 500	»		3 500	»
A compte ancien	2 100	»			»

En opérant ainsi pour tous les comptes au Grand Livre, ils seront soldés et ouverts à nouveau pour commencer les opérations du mois suivant.

N. B. — Quand on balance un compte au Grand Livre, il faut que le total du débit et celui du crédit soient sur une même ligne horizontale. S'il reste du blanc d'un côté, on le remplit par un trait brisé.

128. De même, pour rouvrir les comptes, au lieu de nous servir de *Balance d'entrée*, nous écrirons, au crédit ou au débit de chaque compte à rouvrir: *par compte ancien*, ou *à compte ancien*, puis la somme dont nous nous sommes servis pour solder le compte.

Remarque. Tout compte est rouvert du côté opposé à celui où se trouve le solde.

OPÉRATIONS DE L'INVENTAIRE

A LA FIN DU MOIS DE MARS

129. 1° Dresser la balance des comptes du Grand Livre et y joindre le solde des comptes.

F ^{rs}	Comptes du GRAND LIVRE	DOIT		AVOIR		SOLDES			
						DOIT	AVOIR		
1	Caisse	39 400	40	30 084	05	8 956	35		
2	March. gén.	7 521	50	1 604	»	5 917	50		
3	Effets à R.	53 255	60	22 041	60	31 224	»		
4	Effets à Pay.	5 012	30	12 512	30			7 500	»
5	Mobilier	2 000				2 000	»		

(Voir à la fin du Grand Livre.)

2° Dresser l'inventaire, c'est-à-dire faire le relevé de l'Actif et du Passif.

Actif :

1° Espèces que nous trouvons dans la caisse. (Elles sont indiquées par le solde du compte de Caisse.)	8 956 ^f 35	
2° Marchandises que nous trouvons dans notre magasin, et que nous estimons au prix coûtant; elles sont indiquées par le livre de magasin.		
844 ^k 8 café à 390 ^f	3 294 ^f 70	} 6 150 70
1 020 — thon à 28	2 856 »	
3° Les Effets que nous trouvons dans le portefeuille. (Ils sont indiqués par le copie des Effets à recevoir :		
Nos 103, 109, 110, 114, 116, 117, 118, 119), ensemble.	34 224 »	
4° Mobilier (estimé).	2 000 »	
5° Débiteurs par compte. (Ils sont indiqués par le solde des comptes qui accompagne la balance.)		
Il y en a 4; ensemble	3 079 »	
Total de l'Actif.	51 410 05	

Passif :

Effets en circulation (voir le cop. des Effets à payer) :		
Nos 4 et 5.	7 500 ^f »	} 38 597 »
Créditeurs par compte. (Voir le solde à la balance.)	31 097 »	
Capital au 31 mars.	42 813 05	
id. au 1 ^{er} mars.	42 261 15	
Bénéfice pour le mois de mars.	551 90	

ARTICLES D'INVENTAIRE

Nous savons qu'ils sont au nombre de 3 :

- Le 1^{er} pour constater le bénéfice brut fait sur certains comptes.
- Le 2^o pour constater les pertes ou les dépenses.
- Le 3^o pour constater le bénéfice net et solder le compte de Pertes et Profits.

1° Calcul du bénéfice réalisé sur les marchandises :

Montant du crédit (march. vendues).	4 604 ^f »
March. en magasin (march. à vendre).	6 150 70
	<u>7 754 70</u>
Montant du débit (prix d'achat).	7 521 50
Bénéfice.	<u>233 20</u>

Au J^l : *March. gén. à Pert. et Pr.*

Bénéfice sur les march. 233 20
(Il est peu considérable, parce que j'ai fait très peu d'opérations sur les marchandises.)

2° Je solde dépenses de Ménage et Frais gén.

Pert. et Pr. aux suivants :

A Frais gén.	100 ^f
A Dép. de M.	216

3° Je solde le compte de Pertes et Profits; et, comme le crédit surpasse le débit, il y a bénéfice, ce qui augmente d'autant la valeur de mon Capital.

Au J^l : *Pert. et Pr. à Capital.*

Bénéfice du mois de mars. 551^f 90

C'est bien le même bénéfice qui a été constaté par mon inventaire.

Enfin, je solde les comptes par eux-mêmes, conformément à ce qui a été dit pour le solde du mois précédent.

§ IV — CORRESPONDANCE COMMERCIALE

130. On désigne sous le nom de *Correspondance commerciale* l'ensemble des lettres que les commerçants échangent entre eux pour leurs affaires.

131. Une bonne correspondance est l'âme d'une maison de commerce, car c'est le moyen d'établir et de conserver au dehors des relations profitables. Elle sert à constater une suite indéfinie de conventions et de contrats. Aussi, celui qui en est chargé a-t-il besoin de connaissances très étendues, puisque la correspondance doit embrasser les diverses espèces d'opérations de la maison.

132. Le style commercial doit être clair, simple et dégagé de toute ambiguïté. Les fleurs du langage n'y sont pas admises; cependant on doit éviter avec soin toutes les expressions ridicules, et les locutions barbares employées par certains commerçants.

133. Les lettres de commerce ne sont point assujetties au cérémonial qui prescrit les marges et les espaces à laisser en blanc, suivant la dignité de la personne à laquelle on écrit. On doit écrire très lisiblement, et éviter les boucles et les jambages exagérés, les coups de plume inutiles, etc.

134. Si la lettre est longue, on peut la commencer assez haut pour qu'elle puisse être contenue dans une seule page; c'est pour cela qu'on emploie du papier grand format. Cela est surtout pratiqué depuis que l'on copie les lettres au moyen d'une presse.

135. Pour donner à une lettre toute la clarté possible il faut observer ce qui suit :

1^o L'entrée contient d'abord le nom du lieu et la date, ainsi que l'adresse du correspondant. Puis, s'il y a lieu, on accuse réception de ses lettres, ou l'on confirme les lettres demeurées sans réponse.

2^o Dans le corps de la lettre, on doit traiter complètement chaque question, c'est-à-dire ne pas réserver pour la fin des explications sur ce qui a été dit au commencement.

Chaque question doit commencer un alinéa.

Si la lettre est une réponse, il faut suivre l'ordre des questions proposées, ou ajouter ses propres demandes ou observations, et on les fait suivre des nouvelles qui intéressent le correspondant.

3^o La fin de la lettre contient une formule de politesse qui varie suivant la position que l'on occupe à l'égard du destinataire.

Ainsi, celui qui sollicite emploiera ces formules : « Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mon respect, ... l'expression de mon entier dévouement à tous vos ordres, ... l'expression de mes salutations les plus empressées. »

Dans les autres cas, on dira : « Recevez, Monsieur, mes sincères salutations. — Je vous prie d'agréer mes meilleurs sentiments. — « J'ai l'honneur de vous saluer, etc. » Les expressions : « Votre très humble, très obéissant serviteur, » ne sont point employées dans le style commercial.

136. Le tact et la délicatesse indiquent la formule à employer dans telle circonstance, ou avec telle personne.

Différentes sortes de Lettres de Commerce.

137. Les principaux sujets de correspondance commerciale sont : les *Circulaires* ou offres de services, les *demandes* de marchandises, *avis d'expédition*, *envois* ou *demandes* de valeurs, *accusés de réception* de marchandises ou de valeurs, *demandes* ou *envois* de renseignements, *lettres de recommandation* et *lettres de crédit*.

138. *Circulaires*. — La *circulaire* est une lettre imprimée que les commerçants envoient pour annoncer au public la formation d'une maison de commerce, ou les modifications importantes survenues dans une maison existant déjà, telles que le décès de l'un des associés, la formation d'une nouvelle société, le changement de domicile, l'agrandissement des magasins, l'adjonction de nouvelles opérations à celles que l'on faisait précédemment.

On ne manque pas de faire ressortir tout ce qui peut inspirer la confiance, comme des capitaux considérables, une longue expérience des

affaires, la situation où l'on est placé pour opérer dans des conditions avantageuses.

On termine la circulaire en donnant les signatures des divers associés.

MODÈLE (Voir art. 1^{er} du Brouillard).

PARIS, le 2 janvier 1878.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je viens d'ouvrir un magasin, rue Neuve, 104, à Paris, pour la vente des denrées alimentaires.

Mon parent, M. RAYMOND, qui a été longtemps à la tête d'une importante maison à Nantes, veut bien me prêter le concours de ses capitaux et de sa longue expérience dans les affaires.

Aussi, je me crois en mesure de vous assurer que si vous voulez bien m'honorer de vos ordres, vous serez complètement satisfait du zèle et de la célérité que je mettrai à les remplir.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations empressées,

BONNEVILLE.

Je vous prie de prendre note de ma signature et de n'ajouter foi qu'à elle seule.

BONNEVILLE.

139. *Offres de services*. — Lorsqu'on désire entrer en relations avec une maison, on lui adresse, outre la circulaire, une lettre spéciale, lui donnant plus de détails sur les prix des marchandises qu'on propose, faisant ressortir les avantages qu'il y aurait pour cette maison d'opérer dans telle ou telle condition, lui indiquant le mode de règlement qu'on pourra employer, etc.

S'il est possible, on ne manque pas de se placer sous les auspices de personnes recommandables, bien connues de celui à qui l'on s'adresse; en un mot, on épuise tous les moyens de convaincre le correspondant sur l'opportunité de commencer ou de continuer des relations qui seront très avantageuses à ses intérêts.

MODÈLE (Voir art. n^o 13).

PARIS, le 15 janvier 1880.

Monsieur LEBLOND, à Orléans,

Je prends la liberté de vous annoncer que je viens de traiter une affaire considérable d'huile de sésame, dans des conditions tout à fait exceptionnelles.

Je puis vous offrir la 2^e qualité à 175^f, et la 1^{re} qualité à 180^f, rendue à domicile. En outre, je vous ferai remarquer que ces

huiles, venant du Levant, sont bien supérieures à celles des Indes.

Si vous voulez bien me faire une petite commande, à titre d'essai, je ne doute pas que vous ne soyez complètement satisfait, et j'espère que cette première affaire sera suivie de demandes plus importantes.

Mon cousin RAYMOND, que vous avez bien voulu autrefois honorer de votre amitié, se rappelle à votre bon souvenir, et vous prie de reporter sur moi une partie de la confiance que vous lui avez témoignée dans une foule de circonstances, et que je m'efforcerai de mériter par mon empressement à vous offrir des opérations avantageuses.

Veuillez agréer, etc.

BONNEVILLE.

140. **Demande.** — Lorsqu'on fait une demande de marchandises, il faut exprimer d'une manière bien précise la qualité, la quantité, le prix de la chose demandée, ainsi que le mode d'expédition. Le moindre oubli pourrait placer le correspondant dans un grand embarras, et l'exposer à ne pas remplir la commission d'une manière satisfaisante, ce qui pourrait devenir une source de réclamations et de discussions, toujours très fâcheuses dans les rapports commerciaux.

Si c'est la première fois que l'on s'adresse à un commerçant, on lui indique ordinairement quelques *références*, c'est-à-dire des négociants pouvant le renseigner sur l'honorabilité et la solvabilité du demandeur, surtout si l'opération est importante.

MODÈLE (Voir art. 17).

ORLÉANS, le 15 janvier 1878.

Monsieur BONNEVILLE, à Paris,

J'ai reçu avec beaucoup de plaisir votre lettre du 5 c^t; je suis heureux de trouver l'occasion de continuer avec vous les excellents rapports que j'ai entretenus si longtemps avec M. RAYMOND, votre parent.

Veuillez donc m'adresser, comme échantillon, un fût huile de sésame, 1^{re} qualité.

Je vous prie de me faire cet envoi par chemin de fer, petite vitesse.

Par la même occasion, je me permets de vous faire savoir que je pourrai vous fournir d'excellents vinaigres rouges ou blancs, à des prix très modérés. Ceux qui se fabriquent dans notre ville jouissent d'une réputation exceptionnelle pour leur bon goût.

Recevez, M. etc.

LEBLOND.

141. **Expédition.** — Quand on fait un envoi à un correspondant, on lui adresse ordinairement par la poste la facture des marchandises, avec des indications sur le jour et le mode de l'expédition; on profite de cette occasion pour lui faire remarquer la diligence que l'on a apportée à remplir ses ordres, tous les soins que l'on a mis pour le satisfaire complètement, les prix avantageux qu'on lui fait, etc.

MODÈLE (Voir art. 46).

PARIS, le 20 février 1878.

Monsieur DUMONT, à Reims,

En conformité à votre demande du 15 février c^t, j'ai l'honneur de vous adresser, ce jour, par chemin de fer, petite vitesse, 14 B/ café, dont vous trouverez la facture ci-contre, s'élevant à frs. 5 611 50, que je porte à votre débit.

Vous remarquerez, sans doute, que je vous les cote de 3 à 60/0 au-dessous des prix courants; aussi j'espère que vous serez complètement satisfait, soit pour le prix, soit pour la qualité, et que cette première affaire me procurera l'avantage d'entretenir des rapports suivis avec votre honorable maison.

Dans cet espoir, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations empressées,

BONNEVILLE.

142. **Envoi de valeurs.** — La lettre qui renferme des valeurs doit contenir un bordereau détaillé de ces valeurs, ainsi que le chiffre et la date des factures qu'on désire régler par cet envoi.

Si la lettre renferme des billets de banque, il faut la recommander à la poste avec ou sans *déclaration* de valeurs, afin d'éviter la perte de la lettre, ou une amende pour infraction à la loi postale.

NOTA. — Si la valeur est déclarée, la lettre doit être fermée par des cachets en cire avec initiales.

MODÈLE (Voir l'art. 37).

PARIS, le 8 février 1878.

Monsieur LEGRAND, à Beauvais,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-incluses les valeurs ci-après, pour solde de votre facture du 7 c^t.

N ^o 104 B/ PAUL, 11 mars.	500 ^f »
105 S/ Versailles, 20 mai.	500 »
4 m/ B/ 15 juin.	3 600 »
En billets de banque.	4 000 »
Rabais.	31 85
	<hr/> 8 631 85

J'espère que vous serez satisfait de ces valeurs, qui toutes sont d'une négociation facile.

Les balles n'ont pas été pesées avec assez de soin, car il manque environ 10^k sur l'ensemble; aussi je suis convaincu que vous ne ferez aucune difficulté d'accepter le rabais de 31^{fr} 85.

Veuillez m'accuser réception de ce règlement et agréer...

BONNEVILLE.

143. Demande de règlement. — Quand un correspondant donne de l'inquiétude sur sa solvabilité, ou quand il tarde trop à effectuer ses règlements, on lui rappelle ses engagements par une lettre dite de rappel. Mais il faut employer toutes les précautions possibles pour ne pas le froisser : on invoque l'époque du règlement des comptes, la nécessité où l'on est soi-même d'opérer des règlements considérables, le peu de bénéfice que l'on a fait sur la vente, bénéfice qui sera complètement annulé par ce retard, etc.

Si le correspondant ne répond pas d'une manière satisfaisante, on devient de plus en plus pressant, et enfin on le menace des poursuites judiciaires.

La réponse du débiteur malheureux doit être empreinte d'une douleur vraie et profonde; il doit éviter les phrases exagérées, qui dénotent trop souvent un désespoir fictif ou une douleur simulée. Dans cette circonstance, le commerçant honnête sait trouver des expressions fortes et naturelles qui excitent la sympathie et la bienveillance du créancier.

MODÈLE

PARIS, le 25 juin 1878.

Monsieur,

Je vous adresse ci-inclus un duplicata de votre compte.

A cause de mon inventaire, je serais très satisfait de recevoir ce règlement le plus tôt possible, en valeurs sur Paris. D'ailleurs, ayant des engagements considérables à remplir pour la fin du mois, je me vois dans la nécessité de presser mes rentrées.

Je compte sur votre obligeance et votre exactitude habituelles pour ne mettre aucun retard dans l'envoi de ce règlement; je vous en fais à l'avance tous mes remerciements et vous prie d'agréer...,

BONNEVILLE.

AUTRE MODÈLE (Voir art. 69).

PARIS, le 26 mars 1878.

Monsieur PAUL,

Permettez-moi de vous exprimer ma surprise du retour de votre billet protesté. Après les nombreux rapports que nous avons eus ensemble, j'étais loin de m'attendre à une semblable nouvelle.

Aussi j'aime à croire que vous allez vous mettre en mesure

de m'envoyer le plus tôt possible les 514^{fr} 40 dont je viens de débiter votre compte, et que vous m'éviterez les ennuis d'une action judiciaire.

J'ai l'honneur de vous saluer,

BONNEVILLE.

RÉPONSE

Monsieur BONNEVILLE,

La réception de votre lettre m'a plongé dans un chagrin profond; les rapports suivis que nous avons eus ensemble pendant si longtemps, ne font qu'augmenter l'intensité de la peine que j'éprouve à vous faire part de ma situation.

Une maison d'Amérique, à laquelle j'ai fait des avances considérables, et qui m'inspirait une confiance absolue, vient de faire faillite, ce qui me met moi-même dans l'impossibilité de faire face à mes engagements.

Vous connaissez assez la manière dont je me suis conduit dans la gestion de mes affaires, pour éloigner de votre esprit la pensée que le malheur qui me frappe soit le résultat de ma témérité ou de mon inconduite.

Aussi, comptant sur l'indulgence de mes créanciers, je vais redoubler d'efforts pour améliorer ma situation et diminuer, autant que possible, les sacrifices que je serai dans la nécessité de leur demander.

Dans l'espoir que vous ne voudrez pas accabler un malheureux qui fut votre ami, je vous prie...

PAUL.

144. Accusé de réception. — Quand on a reçu des marchandises et qu'on les a vérifiées, on doit en accuser réception, et faire les observations que l'on croit nécessaires sur la qualité et le prix de la marchandise; si l'on a des reproches à faire, il faut user de précautions: par exemple, rejeter la faute sur les employés, qui, probablement, ont mal exécuté les ordres, etc.

Il est très important d'accuser réception des remises qui nous sont adressées, afin de tranquilliser l'expéditeur sur le sort de sa lettre.

On peut, s'il y a lieu, profiter de cet accusé de réception pour faire certaines observations sur la longueur des échéances, le lieu du paiement, la perte considérable que l'on sera obligé de supporter pour la négociation, etc.

MODÈLE (Voir art. 8).

PARIS, le 15 janvier 1878.

Monsieur BONNEVILLE, à Paris,

J'ai reçu le thon et le sucre que vous m'avez adressés, mais j'ai le regret de vous dire que je ne suis pas complètement satisfait de votre envoi.

Certains pains de sucre manquaient de blancheur; plusieurs même avaient des taches assez considérables, ce qui va m'obliger de les diviser en petits morceaux pour pouvoir m'en défaire.

Quatre ou cinq boîtes de thon ont été mal soudées, la partie supérieure du contenu est complètement avariée.

Je vous prie de me faire connaître par quelle voie, je dois vous les retourner, ou bien la maison où je devrai les déposer.

J'ai l'honneur...

NOTA. — Cependant, pour vous éviter les ennuis d'un retour, je consentirai à garder la totalité de l'envoi, si vous voulez me faire un rabais de 60^f; et croyez bien que je ne vous fais cette proposition que pour vous être agréable, car je n'aime pas à placer de la marchandise de mauvaise qualité, même à prix réduit.

MORAND.

AUTRE POUR RÉCEPTION DE VALEURS (Voir art. 14).

PARIS, le 14 janvier 1878.

Monsieur MORAND, à Melun,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Traite sur Orléans, de 1 200^f au 25 avril, à compte sur ma facture du 13 c^t.

Je prends la liberté de vous rappeler que nous étions convenus que vous me régleriez en valeurs sur Paris, car les prix vous ont été cotés tellement bas, que la moindre perte à la négociation annulerait presque complètement le léger bénéfice qui me reste sur cette affaire.

Pour me dédommager, j'espère que vous m'adresserez bientôt une nouvelle demande, que je m'efforcerai de remplir à votre complète satisfaction.

Veillez agréer...

BONNEVILLE.

145. Renseignements. — Un commerçant a souvent besoin d'obtenir des renseignements sur le prix, l'abondance ou la rareté de certaines marchandises sur telle ou telle place, ou sur l'honorabilité et la solvabilité des correspondants avec lesquels il a entamé ou va entamer des opérations importantes.

Les renseignements sur les marchandises doivent être donnés avec loyauté et franchise, afin de répondre à la confiance que témoigne le correspondant; ce serait une trahison et une indignité de fournir de faux renseignements.

Les demandes de renseignements sur les personnes doivent être faites avec toute la discrétion possible, afin de ne pas porter atteinte à la réputation d'autrui; c'est une précaution très sage de ne pas écrire dans la lettre, mais sur un petit papier détaché, le nom de celui sur

lequel on désire des informations, afin que la lettre puisse circuler sans inconvénients dans les différents bureaux de la maison, pour les autres affaires qu'elle peut contenir.

La même précaution doit être prise par celui qui répond. Il faut que les appréciations n'aient rien d'exagéré; on ne doit donner que comme douteux, et même très douteux, ce dont on n'est pas certain; en parler comme d'un bruit vague qui circule, mais qui n'a peut-être rien de fondé, à moins qu'on n'ait des données certaines sur le peu de confiance ou de crédit que mérite le sujet.

MODÈLE

PARIS, le 10 avril 1878.

Monsieur,

Le concours si bienveillant que vous avez bien voulu me prêter dans le règlement de la malheureuse affaire que j'avais engagée dans votre ville, l'an dernier, m'encourage à recourir encore aujourd'hui à votre complaisance, en vous priant de me renseigner sur les deux choses ci-après :

1^o Les arrivages de café sont-ils considérables dans votre port? La tendance est-elle à la baisse ou à la hausse? Étant sur le point d'engager une affaire considérable, je serai très heureux de recevoir auparavant quelques renseignements. 2^o Un commerçant de votre ville dont le nom est sur le billet ci-inclus, me fait une demande importante. Avant de la lui expédier, la prudence m'inspire de vous demander quelques renseignements sur cette maison. J'attends ce double service de votre bienveillance, vous priant de compter sur ma discrétion et sur ma reconnaissance.

En attendant de vous rendre, à mon tour, quelque service analogue, je vous prie, etc.

BONNEVILLE.

RÉPONSE

LE HAVRE, le 20 avril 1878.

Monsieur BONNEVILLE, à Paris,

Je m'empresse de répondre à votre lettre du 5 c^t, et de vous transmettre les renseignements que j'ai pu recueillir.

La maison dont vous me parlez traite des opérations considérables sur notre place, cependant ses ressources pécuniaires sont peu connues.

Jusqu'à présent, elle a rempli sans hésitation tous ses engagements; mais on assure que ses dépenses sont considérables, et

l'on craint qu'un luxe exagéré n'ait pour but de dissimuler sa véritable situation.

Je crois donc qu'il serait prudent d'agir avec quelques précautions, et de limiter à 4 ou 5 000^f le chiffre de crédit que vous lui accorderez.

Quant à la situation des cafés sur notre place, je dois vous dire que les arrivages sont considérables; plusieurs navires sont encore signalés; par conséquent, il ne faut pas vous hâter d'opérer, car il est probable que la baisse n'est pas terminée. Tels sont les renseignements que je suis à même de vous fournir dans ce moment.

Constamment à vos ordres, pour tous les services que je pourrai vous rendre, je vous prie d'agréer...

HUBAUT.

146. **Lettre de recommandation.** — La lettre de recommandation a pour but de procurer à une personne qui voyage un accueil favorable dans les villes où elle doit passer.

Cette lettre est essentiellement personnelle, et ne peut être cédée à un tiers; on ne doit la remettre qu'à des personnes que l'on connaît très bien, et qui sont incapables d'en abuser.

Elle est donnée quelquefois à des personnes qui sollicitent un emploi ou une faveur; dans ce cas, on doit énumérer les raisons qui peuvent attirer la sympathie sur la personne à laquelle on s'intéresse.

Lorsque la lettre de recommandation a pour objet de procurer au porteur une somme à recevoir dans telle ou telle ville, elle prend le nom de *lettre de crédit*; le maximum de la somme est fixé par la lettre. Si les sommes doivent être remises dans plusieurs villes différentes, la lettre prend le nom de *lettre de crédit circulaire*.

Cette dernière forme est souvent employée par les touristes qui parcourent une partie de l'Europe, et qui veulent se dispenser de porter avec eux du numéraire ou des valeurs.

MODÈLE

PARIS, le 15 mars 1878.

Monsieur,

Le porteur de la présente est le fils de M. X..., que vous avez sans doute connu autrefois à Lyon. Ce jeune homme vient de terminer ses études commerciales; il écrit assez correctement l'anglais et l'allemand.

Il serait heureux de débiter dans votre honorable maison, convaincu qu'il y trouvera tous les moyens d'acquiescer promptement de l'expérience dans les affaires, et une garantie contre les influences fâcheuses qu'il pourrait subir dans une maison moins recommandable que la vôtre.

Il a été parfaitement élevé, il a reçu d'excellents principes re-

ligieux, qu'il désire vivement conserver. Si vous voulez bien lui faire un bon accueil, il sera enchanté de cette faveur qui sera pour moi une grande satisfaction; car je porte un vif intérêt à ce jeune homme, que je connais depuis son enfance.

Veillez agréer, Monsieur, etc.

MODÈLE DE LETTRE DE CRÉDIT

PARIS, le 10 mai 1878.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous recommander d'une manière particulière M. H..., le porteur de la présente. Il voyage pour compléter ses connaissances commerciales, en étudiant les différentes places de l'Europe. C'est un jeune homme distingué, possédant une fortune considérable; il désire néanmoins continuer la profession de son père.

Je vous prie donc de lui rendre tous les services qui dépendront de vous, et de le recommander à ceux de vos amis dont la connaissance pourra lui être utile ou agréable.

Vous voudrez bien lui faire des avances jusqu'à la concurrence de 1 500^f. Je vous aurai la plus vive reconnaissance de tout ce que vous voudrez bien faire pour lui, et vous me trouverez toujours prêt à vous en donner les preuves, ainsi que de mes sentiments affectueux.

BONNEVILLE.

BROUILLARD

5 janvier 1878.			
1	Reçu de mon cousin RAYMOND, à titre de cadeau . . .	12 000	»
	dudit.		
2	Acheté à BARDIN, de Nice :		
	N° 1, 1 c/ macaroni, brut 170 ^k	150 ^k 50	
	tare 19 50		
	N° 2, 1 c/ pâte d'Italie, brut 156 50	143 50	
	tare 13 »		
	294 »		
	A fr. 80 les 100 ^k	235	20
	6.		
3	Acheté au comptant, à FATUREL, de Paris :		
	N° 3, 2 000 ^k granulés, à 136 ^f	2 720	»
	N° 4, 1 200 ^k chicorée, à 80	960	»
	8.		
4	Vendu à MOREL, de Soissons :		
	N° 1, c/ macaroni, 150 ^k pour 150 ^k , à fr. 90	135	»
	9.		
5	Vendu au compt, à DURAND, de Corbeil :		
	N° 3, 1 000 ^k granulés, à fr.	145	»
	9.	1 450	»
6	Payé au voyageur de BARDIN, de Nice, esp. pour solde de s/ fact. du 5 ct.	235	20
	9.		
7	Reçu de MOREL, de Soissons :		
	N° 100, s/ B/ à m/ o/, 15 mars.	135	»
	10.		
8	Acheté à LENOIR, de Saint-Denis :		
	N° 5, 25 pains de sucre, 283 ^k à fr. 139.	139	»
	12.	393	35
9	Envoyé à LENOIR, de Saint-Denis :		
	N° 100, B/ MOREL, 15 mars, à compte.	135	»
	11.		
10	Acheté à LUCAS, de Nantes :		
	N° 6, 500 ^k thon, à fr. 260	1 300	»
	N° 7, 1 ton. morue	115	»
	N° 8, 1 c/ 287 ^k lard salé, à fr. 225.	645	75
	2 060 75		
	3 0/0	61 80	1 998 95

13 janvier 1878.			
11	Acheté à MARCEL, de Carpentras :		
	N° 9, 1 fût huile de sésame, brut.	283 ^k 5	
	tare.	50 »	
	233 5		
	A fr. 168.	392	30
	13.		
12	Vendu à MORAND, de Melun :		
	N° 6, 500 ^k thon, à fr. 300.	1 500	»
	N° 5, 283 sucre, à fr. 145.	410 35	
	1 910		35
	14.		
13	Acheté à MARCEL, de Carpentras :		
	N° 10, 1 fût, brut	270 ^k	} 232 ^k
	tare	38	
	N° 11, fût, brut	388	} 318
	tare	70	
	550		
	Huile de sésame, à fr. 165.	907	50
	14.		
14	Reçu de MORAND, de Melun, à compte :		
	N° 101, 1 T/ s/ Orléans, 25 avril.	1 200	»
	15.		
15	Acheté à LORMEL, de Saint-Quentin :		
	N° 12, 2 500 ^k cassonade, à fr. 136 50.	3 412 50	»
	pour solde, je lui remets :		
	N° 1, m/ B/ à s/ o/, 5 mars.	3 412	50
	16.		
16	Acheté à BOUMARD, d'Étampes :		
	N° 13, 150 ^k chocolat, à 240 ^f	360	»
	N° 14, 300 — à 300.	900	
	1 260		
	5 0/0	63	1 197
	17.		
17	Vendu à LEBLOND, d'Orléans :		
	N° 9, 1 fût sésame net, 283 ^k , à fr. 180.	419 40	»
	pour solde, je fournis sur lui :		
	N° 102, m/ T/, 15 mars.	419	40
	17.		
18	Rabais accordé à MORAND, de Melun, s/ m/ fact. de thon du 13 ct.	60	»
	18.		
19	Accepté la T/ de MARCEL :		
	N° 2, au 25 mars, solde des 13, 14 ct.	1 299	80

19 janvier 1878.		
20	Échangé avec LAURENT, de Soissons, un fût n° 11, huile de sésame net 318 ^k à 170 ^f 540 60 Contre un cheval pour le service de mon commerce.	540 60
20.		
21	J'ai égaré un Billet de banque	100 »
21.		
22	Acheté au compté à RIVIÈRE, carrossier, une voiture pour mon commerce	1 500 »
25.		
23	Vendu à LEGRAND, de Beauvais : N° 12, 2 500 ^k cassonade, à fr. 160. 4 000 » Esc ^{te} 5 0/0 200 »	3 800 »
27.		
24	Fourni sur LEGRAND, de Beauvais : N° 103, m/ T/ au 25 juin, pour solde de m/ fact. du 25 ct	3 800 »
30.		
25	Payé un mois à Joseph MARTIN, mon employé.	100 »
31.		
26	Payé le Mémoire du boulanger 112 » — du boucher 155 »	267 »
31.		
27	Retrouvé le Billet de banque que j'avais perdu	100 »

Effets indiqués dans les articles du mois de janvier.

Voir art. 7.	
Soissons, le 7 janv. 48...	B. P. F. 435
An quinze mars prochain, je payerai à l'ordre de M. (nom de l'élève), la somme de cent trente-cinq francs, valeur reçue en marchandises. MORÉL.	
Voir art. 14.	
MELUN, le 10 janv. 48...	B. P. F. 1 200
An vingt-cinq avril prochain, veuillez payer par cette présente de change à l'ordre de M. (nom de l'élève), la somme de douze cents francs, valeur reçue en marchandises, que passerez sans autre avis, M. X... à Orléans. MORAND.	
Voir art. 15.	
PARIS, 15 janv. 48...	B. P. F. 3 412 50
An cinq mars prochain, je promets payer à l'ordre de M. LORMEL la somme de trois mille quatre cent douze francs cinquante centimes, valeur reçue en marchandises. (Nom de l'élève.)	

Voir art. 17.	
PARIS, 17 janv. 48...	B. P. F. 419 40
An quinze mars prochain, veuillez payer par cette présente de change à l'ordre de moi-même, la somme de quatre cent dix-neuf francs quarante centimes, valeur en moi-même, que passerez sans autre avis, Monsieur LEBLOND, à Orléans. (Nom de l'élève.)	
Voir art. 19.	
CARPENTRAS, 17 janv. 48...	B. P. F. 1 299 80
Accepté (Nom de l'élève.) An vingt-cinq mars prochain, veuillez payer par cette présente de change à l'ordre de M. X..., la somme de douze cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingts centimes, valeur reçue en..., que passerez suivant avis, M. (nom de l'élève). à Paris. MARCEL.	
Voir art. 24.	
PARIS, 27 janv. 48...	B. P. F. 3 800
An vingt-cinq juin prochain, veuillez payer par cette présente de change à mon ordre, la somme de trois mille huit cents francs, valeur en moi-même, que passerez suivant avis, Monsieur LEGRAND, à Beauvais. (Nom de l'élève.)	

INVENTAIRE DU MOIS DE JANVIER

Actif.			
Espèces en caisse	7 667 80		
Marchandises en magasin :			
N° 2, 143 ^k 5 pâte, à fr. 80.	114 80	} 4 838 35	
3, 1 000 granules, à fr. 136	1 360 »		
4, 1 200 chicorée, à fr. 80	960 »		
7, 1 ^{ère} morue	115 »		
8, 287 ^k lard, à fr. 225.	645 75		
10, 232 sésame, à fr. 165.	382 80		
13, 150 chocolat, à fr. 240	360 »		
14, 300 — à fr. 300	900 »		
Mobiliier :			
1 cheval et 1 voiture	2 040 60		
Effets en portefeuille :			
N° 101, s/ Orléans, 25 avril	1 200 »	} 5 419 40	
102, s/ — 15 mars	419 40		
103, s/ Beauvais, 25 juin	3 800 »		
MORAND, débiteur	650 35	20 616 50	
Passif.			
Effets en circulation :			
N° 1, m/ B/ o/ LORMEL, 5 mars	3 412 50		
2, T/ s/ MARCEL, 25 mars	1 299 80		
LENOIR, créancier	258 35		
BOUMARD	1 197 »		
LUCAS	1 998 95	8 166 60	
		12 449 90	
Capital au 1 ^{er} janvier	12 000 »		
Bénéfice pour le mois de janvier	449 90		

2 février 1878.			
30	Vendu à MOREL, de Soissons:		
	N° 3, 1 000 ^k granules, à fr. 145 14 00 »	1 840	»
	Vendu à BAZIN, d'Évreux:		
	N° 13, 150 ^k chocolat, à fr. 260 390 »		
	3.		
31	Acheté à MARCEL, de Carpentras:		
	N° 15, 1 bonbonne, huile d'olive surfine.		
	brut 73 ^k 5 } 59 ^k 5, à fr. 190 118 05		
	tare 14 » } 5 »		
	pour la bonbonne		
		118 05	
	N° 16, 1 balle amandes de Provence.		
	net 102 ^k à 190 ^f 193 80		
	que j'ai soldé par:		
	N° 3, m/ B/, 15 mars 300 »	311	85
	en espèces 11 85		
	4.		
32	N° 32, Remis à BOUMARD, solde 16 janv.:		
	N° 102, s/ Orléans, 15 mars 419 40	1 197	»
	en espèces 777 60		
	5.		
33	Vendu à MORAND, de Melun:		
	N° 4, 1 200 ^k chicorée, à fr. 95 1 140 »		
	Reçu à compte, esp. 800 »	1 140	»
	Reste dû 340 »		
34	6.		
	Vendu à PAUL:		
	N° 7, 1 ton. morue 145 »		
	N° 14, 300 ^k chocolat, à 340 ^f 1 020 »		
		1 165 »	
	Pour solde, il me remet:		
	N° 104, s/ B/ à m/ o/, 12 mars 500 »	1 165	»
	N° 105, s/ Versailles, 10 juin 500 »		
	en espèces 165 »		
	7.		
35	Acheté à LEGRAND, de Beauvais:		
	N° 17, 766 ^k café Martinique,		
	N° 18, 623 5 — Java,		
	N° 19, 844 8 — Réunion.		
	2 234 3 } 2 213 ^k 3, à fr. 390 8 631	8 631	85
	tare 21 » }		
	8.		
36	Envoyé à LEGRAND, de Beauvais:		
	N° 104, B/ PAUL, 12 mars 500 »		
	N° 105, s/ Versailles, 10 juin 500 »	8 631	85
	N° 4, m/ B/, 15 juin 3 600 »		
	En billets de banque 4 000 »		
	Rabais 31 85		

8 février 1878.			
37	Acheté à MORAND, de Melun:		
	N° 20, 6 000 œufs, à fr. 70 50 423 »		
	N° 21, 1 ton. saindoux:		
	brut, 321 ^k } 275 ^k , à fr. 140 385 »	1 408	»
	tare, 46 }		
	Un cheval 600 »		
	9.		
38	Vendu à DUMAINE, de Blois:		
	N° 2, 143 ^k pâte, à fr. 90 128 70		
	N° 8, 1 c/ lard 250 »		
	N° 21, 1 fût saindoux.		
	net 275 ^k , à 152 ^f 418 »	1 199	»
	pour le fût 2 30	420 30	
	Mon cheval 400 »		
	11.		
39	J'ai fattacher par LUCAS de Nantes:		
	N° 22, 1 200 ^k riz, à fr. 46 552 »	563	40
	s/ commission 11 40		
	13.		
40	Reçu de DUMAINE, de Blois:		
	Un billet de banque, à compte 1 000 »		
	13.		
41	J'écris à MORAND, de Melun, d'envoyer à JULIEN, de Sens, n° 20, 6 000 œufs, à fr. 80 480 »		
	Pour solde } je fais traite s/ JULIEN, n° 106, au 30 juin.	480	»
	15.		
42	DUMONT, de Reims, m'envoie:		
	N° 107, s/ Périgueux, 15 juin 1 200 »		
	N° 108, s/ Saint-Quentin, 20 mai 2 000 »	4 200	»
	N° 109, s/ Laval, 10 juillet 1 000 »		
	Et il me charge de lui envoyer, le plus tôt possible, 14 balles de café.		
	17.		
43	Acheté à BARDIN, de Nice:		
	10 hectol. vinaigre, à fr. 23 230 »		
	Et je lui donne l'ordre de les envoyer à BAZIN, d'Évreux.	240	»
	m/ commission 10 »		
	18.		
44	Reçu une restitution anonyme 50 »		
	19.		
45	Acheté au compté à DUVERDIER, une créance douteuse, s/ XAVIER 1 000 »		
	bonificat ⁿ 50 0/0 500 »	500	»
	20.		
46	Envoyé à DUMONT, de Reims:		
	N° 17, 7 B/ Martinique, net 766 ^k		
	N° 18, 7 B/ Java 623		
		1 389	
	à fr. 400 5 556 »	5 611	55
	m/ commission 1 0/0 55 55		

21 février 1878.			
47	Prêté à GERMAIN. fr.	1 000 »	
	Il me souscrit :		
	N° 110, s/ B/ au 21 août (y compris les intérêts de 6 m/ à 5 0/0)	1 025 »	
	24.		
48	Payé à LEMAIRE, de Paris, pour le compte de BARDIN, de Nice	230 »	
	27.		
49	Vendu à BAILLY, de Meaux :		
	N° 10, 1 fût huile sésame. net 232 ^k , à fr. 170	394 40	
	N° 15, 1 fût huile d'olive. net 59 ^k , à fr. 200	118 »	
		512 40	
	Pour solde il me remet :		
	N° 111, s/ B/, 15 mars.	500 »	512 40
	En espèces.	12 40	
	28.		
50	Payé à divers fournisseurs.	400 »	500 »
	— le mois de m/ employé.	100 »	

Effets indiqués dans les articles du mois de février.

Voir art. 31. B.P.F. 300
 PARIS, 5 février 18...

Au quinze mars prochain, je payerai à l'ordre de Monsieur MARCEL la somme de trois cents francs, valeur reçue en marchandises.
 (Nom de l'élève.)

Voir art. 32. PARIS, 4 février 18..
 ENDOSSEMENT. — Payez à l'ordre de Monsieur BOUMARD, valeur reçue en marchandises.

(Nom de l'élève.)
 Voir art. 34. B.P.F. 500
 PARIS, 4 février 18...

Au douze mars prochain, je payerai à l'ordre de M. (nom de l'élève) la somme de cinq cents francs, valeur reçue en marchandises.
 PAUL.

Voir art. 34. B.P.F. 500
 ORLÉANS, 4 février 18...

Au dix juin prochain, veuillez payer par cette présente de change à l'ordre de M. (nom de l'élève), la somme de cinq cents francs, valeur reçue en marchandises, que passerez sans autre avis,
 M. X...,
 à Versailles. PAUL.

Voir art. 41. B.P.F. 480
 PARIS, 15 février 18...
 Au trente juin, veuillez payer par cette présente de change à l'ordre de moi-même, la somme de quatre cent quatre-vingts francs, valeur en moi-même que passerez suivant avis,
 Monsieur JULIEN,
 à Sens. (Nom de l'élève.)

INVENTAIRE DU MOIS DE FÉVRIER

Actif.			
Espèces en caisse		2 675 75	
<i>Marchandises en magasin :</i>			
102 ^k amandes, à 190 ^f	193 80	4 040 50	
844 8 Réunion, à 390 ^f	3 294 70		
1 200 riz, à fr. 40	552 »		
<i>Effets en portefeuille :</i>			
N° 101, s/ Orléans, 25 avril	1 200 »	11 205 »	
— 106, s/ Sens, 30 juin.	480 »		
— 107, s/ Périgueux, 15 juin	1 200 »		
— 108, s/ St-Quentin, 20 mai	2 000 »		
— 109, s/ Laval, 10 juillet.	1 000 »		
— 110, B/ GERMAIN, 21 août.	1 025 »		
— 111, B/ BAILLY, 15 mai	500 »		
— 103, s/ Beauvais, 25 juin	3 800 »		
<i>Mobilier :</i>			
1 cheval, 1 voiture, estimés.	2 000 »		
MOREL, débiteur.	1 450 »		
BAZIN, —	630 »		
DUMAINE, —	199 »		
DUMONT, —	1 411 55		
XAVIER, —	500 »	24 111	80
Passif.			
<i>Effets en circulation :</i>			
N° 1, m/ B/, 5 mars	3 412 50	11 850	65
2, T/, 25 —	1 299 80		
3, m/ B/, 15 —	300 »		
4, m/ B/, 15 juin.	3 600 »		
LENOIR, créancier	258 35		
LUCAS, —	2 562 35		
MORAND, —	417 65		
Capital au 28 février	12 261	15	
Capital au 31 janvier	12 449	90	
— au 28 février	12 261	15	
Perte pendant le mois de février	188	75	

3 mars 1878.			
51	Acheté à MARCEL, de Carpentras: 10 fûts huile d'Arachide: brut 3790 ^k } 3 080 ^k à fr. 150 4 620 » tare 710 } Je lui écris de les expédier directement à DUMONT, de Reims. m/ commission 3 0/0 138 60	4 758	60
	5.		
52	Acquitté m/ B/ n° 1, o/ LORMEL.	3 412	50
	5.		
53	Reçu de mon oncle GAULTIER, à titre de prêt sans int. p ^r 3 ans.	20 000	»
	6.		
54	Fourni s/ DUMONT, p ^r solde, une T/ au 15 court, que je négocie de suite à ROLLIN, comme suit: Reçu en esp. 6 162 45 Perte 1/8 0/0 7 70	6 170	15
	7.		
55	Escompté à DUMÉNIL, de Paris: N° 112, s/ Lyon, 15 juillet. 14 400 » que je règle ainsi: Remis en esp. 14 185 60 Intérêts et change. 214 40	14 400	»
	8.		
56	Négocié à RAVEL, de Saint-Julien: 106, s/ Nantes, 30 juin 480 » 107, s/ Périgueux, 15 juin 1 200 » 108, s/ Saint-Quentin, 20 mai. 2 000 » 3 680 » qu'il me règle ainsi: en esp. 2 000 » N° 113, s/ B/ 25 ct. 1 661 60 perte 1/2 0/0. 18 40	3 680	»
	10.		
57	MORAND m'écrit de lui renvoyer le n° 101, s/ Orléans, 25 avril 1 200 » intérêts pour le retard. 20 » en échange, il m'envoie: N° 114, s/ Dreux, 15 juin. 1 220 »	1 220	»
	11.		
58	Envoyé à LENOIR, de Saint-Denis: N° 18, 102 ^k amandes, à fr. 200. 204 » Je lui remets en espèces 54 35 p ^r solde de s/ fact., 10 janvier	258	35

12 mars 1878.			
59	Acheté à LUCAS, de Nantes: N° 23, 100 boîtes thon. ens. 1020 ^k , à fr. 280. 2 856 » N° 24, 100 boîtes sardines, à 6 ^{ct} 25. 625 » 3 481 » Plus 2 boîtes extra p ^r m/ usage. 16 » 3 497 » dudit.	3 497	»
60	Reçu de la liquidation de XAVIER 80 0/0 s/ m/ créance de 1 000 800 » dudit.	800	»
61	Soldé le compte de XAVIER. 300 » 13.	300	»
62	Vendu à LEMIRE, de Chartres: N° 22, 1 200 ^k riz, à fr. 50 600 » Reçu p. solde n° 115, s/ Paris, 28 ct. 600 » 14.	600	»
63	Vendu à BOUMARD, d'Étampes: N° 24, 100 boîtes sardines, à fr. 8. 800 » Cette facture me sera payée le 14 avril par LENOIR, de Saint-Denis. 800 » 15.	800	»
64	BAILLY n'étant pas en mesure d'acquitter s/ B/ n° 111, au 15 courant, de fr. 500 » Il m'en fait un autre: N° 116, au 15 mai. 500 » et me remet p. int. 6 0/0 l'an 5 » 505 » 15.	505	»
65	Acquitté m/ B/ n° 3, o/ MARCEL. 300 » 20.	300	»
66	LEGRAND, de Beauvais, me renvoie: N° 104, B/ PAUL protesté. 500 » protêt 14 40 et je lui envoie cette somme par la poste. 21.	514 40	
67	Escompté à RAOUL, de Paris: N° 117, s/ Rouen, 21 juin. 14 000 » p ^r solde je lui remets: en espèces. 10 000 » N° 5, m/ B/, 10 avril. 3 900 » Escte 4 0/0 l'an, s/ 10 000 ^f 100 » 14 000 » 25.	14 000	»
68	Acquitté n° 2, T/ MARCEL. 1 299 80	1 299	80

26 mars 1878.		
69	Le B/ RAVEL, n° 113, protesté.	1 661 60
	payé par le protêt	17 40
		1 679 »
	Pour me couvrir, je fournis par s/ o/ n° 118, une T/.	
	26 mai	1 679 »
28.		
70	Echangé avec HUBERT, de Paris :	
	N° 112, s/ Lyon, 15 juillet	14 400 »
	bonification	140 »
	contre n° 119, s/ Limoges, 15 septembre.	8 000 »
	esp.	6 540 »
		14 540 »
28.		
71	Encaissé n° 115, échu ce jour.	600 »
30.		
72	PAUL étant mort insolvable, s/ liquidation me remet	
	esp.	257 20
	Perte 50 0/0.	257 20
		514 40
31.		
73	Payé le mois de JOSEPH.	100 »
	à divers fournisseurs.	200 »
		300 »

Effet indiqué à l'art. 54.

PARIS, 6 mars 18...

B. P. F. 6 470 15

Au quinze courant, veuillez payer par cette présente de change à l'ordre de ROLLIN, la somme de six mille cent soixante-dix francs quinze centimes, valeur reçue en espèces, que passerez suivant avis,

Monsieur DUMONT,
à Reims.

(Nom de l'élève.)

INVENTAIRE DU MOIS DE MARS

		Actif.			
		Espèces en caisse	8 956 35		
		<i>Marchandises en magasin :</i>			
N° 19	844*8 café à 390f.	3 294 70	} 6 150 70		
23	1 020 thon, à 280	2 856 »			
		<i>Effets en portefeuille :</i>			
103	s/ Beauvais, 15 juin.	3 800 »	} 31 224 »		
109	s/ Laval, 10 juillet	1 000 »			
110	s/ St-Germain, 20 août	1 025 »			
114	s/ Dreux, 15 juin	1 220 »			
116	B/ BAILLY, 15 mai.	500 »			
117	s/ Rouen, 21 juin	14 000 »			
118	T/ s/ RAVEL, 26 mai.	1 679 »			
119	s/ Limoges, 15 septembre.	8 000 »			
		<i>Mobilier :</i>			
		1 cheval, 1 voiture, estimés	2 000 »		
		MOREL, débiteur.	1 450 »		
		LENOIR, —	800 »		
		BAZIN, —	630 »		
		DUMAINE, —	139 »	51 410 05	
		Passif.			
		<i>Effets en circulation :</i>			
4	m/ B/ o/ LEGRAND, 15 juin	3 600 »	} 38 597 »		
5	m/ B/ o/ RAOUL, 10 avril	3 900 »			
		LUCAS, créancier.		6 059 35	
		MARCEL, —		4 620 »	
		MORAND, —		417 65	
		GAULTIER, —	20 000 »		
		Capital au 31 mars.	12 813 05		
		— au 1 ^{er} mars.	12 261 15		
		Bénéfice pendant le mois de mars.	551 90		

FIN DU BROUILLARD OU MAIN COURANTE

JOURNAL EN PARTIES SIMPLES

	Débiteurs.	Créditeurs.
5 janvier 1878.		
1 Reçu de mon cousin RAYMOND, à titre de cadeau 12 000 »		
dudit.		
2 Avoir BARDIN, de Nice, s/ facture (voir le Brouillard).	235	20
6.		
3 Acheté au compté à PATUREL, de Paris, s/ facture 3 680 »		
8.		
4 Doit MOREL, de Soissons, m/ facture 135 »	135	
8.		
5 Vendu au compté à DURAND, de Corbeil, m/ fact 1 450 »		
9.		
6 Doit BARDIN, de Nice, remis à s/ voyag., solde du 5 ct. 235 »	235	20
dudit.		
7 Avoir MOREL, de Soissons, reçu n° 100 s/ B/ à m/ o/, 15 mars		135 »
10.		
8 Avoir LENOIR, de Saint-Denis, s/ fact. 393 35		393 35
10.		
9 Doit LENOIR, de Saint-Denis, envoyé à compte s/ s/ fact., 10 ct. n° 100 B/ MOREL, 15 mars. 135 »	135	
12.		
10 Avoir LUCAS, de Nantes, s/ fact. 1 998 95		1 998 95
13.		
11 Avoir MARCEL, de Carpentras, s/ fact. 392 30		392 30
13.		
12 Doit MORAND, de Melun, m/ fact. 1 910 35	1 910	35
14.		
13 Avoir MARCEL, de Carpentras, s/ fact. 907 50		907 50
dudit.		
14 Avoir MORAND, de Melun, à ct° n° 101 s/ Orléans, 15 avril. 1 200 »		1 200 »
A reporter	2 415 55	5 262 30

	Débiteurs.		Créditeurs.	
	2 415	55	5 262	30
<i>Report.</i>				
12 janvier 1878.				
15 Acheté à LORMEL, de Saint-Quentin, s/ fact. que je règle par : N° 1, m/ B/ à s/ o/, 5 mars. 3 412 50				
16.				
16 Avoir BOUMARD, d'Étampes, s/ fact. 1 197 »			1 197	»
17.				
17 Vendu à LEBLOND, d'Orléans, m/ fact.; pr solde je fournis : N° 102, m/ T/, 15 mars. 419 40				
17.				
18 Avoir MORAND, de Melun, rabais s/ m/ fact., 13 ct. 60 »			60	»
dudit.				
19 Doit MARCEL, de Carpentras, accepté s/ T/ n° 2, 25 mars. 1 299 80	1 299	80		
19.				
20 Échangé avec LAURENT, un fût d'huile contre un cheval. 540 60				
20.				
21 J'ai perdu un billet de banque, de fr. 100 »				
21.				
22 Acheté au compté à RIVIÈRE, une voiture pour les besoins de m/commerce. 1 500 »				
25.				
23 Doit LEGRAND, de Beauvais, m/ fact. 3 800 »	3 800	»		
27.				
24 Avoir LEGRAND, de Beauvais, pr solde de m/ fact., 25 ct, 103, m/ T/, 25 juin 3 800 »			3 800	»
30.				
25 Payé le mois de Joseph MARTIN, m/ employé 100 »				
31.				
26 Payé le mémoire du boucher et du boulangier. 267 »				
31.				
27 Retrouvé le billet de banque que je croyais perdu. 100 »				
	7 515	35	10 319	30

JOURNAL EN PARTIES DOUBLES

5 janvier 1878.			
1	$\frac{1}{4}$	CAISSE à CAPITAL, Reçu en cadeau de RAYMOND.	12 000 »
2	$\frac{1}{4}$	dit. MARCH. GÉN. à BARDIN, s/ fact.	235 20
3	$\frac{1}{1}$	6. MARCH. GÉN. à CAISSE, Achat au compté à PATUREL.	3 680 »
4	$\frac{1}{1}$	8. MOREL à MARCH. GÉN., m/ fact.	135 »
5	$\frac{1}{1}$	9. CAISSE à MARCH. GÉN., Vente au compté à DURAND.	1 450 »
6	$\frac{1}{1}$	9. BARDIN à CAISSE, remis à s/ voyageur, solde 5 ct.	235 20
7	$\frac{2}{4}$	9. EFFETS A R. à MOREL, N° 100 s/ B/ à m/ o/, 15 mars.	135 »
8	$\frac{1}{8}$	10. MARCH. GÉN. à LENOIR, s/ fact.	333 35
9	$\frac{5}{2}$	11. LENOIR à EFFETS A R., envoyé n° 100 au 15 mars.	135 »
10	$\frac{1}{5}$	12. MARCH. GÉN. à LUCAS, s/ fact.	1 938 95
11	$\frac{1}{8}$	13. MARCH. GÉN. à MARCEL, s/ fact.	392 30
12	$\frac{5}{1}$	13. MORAND à MARCH. GÉN., m/ fact.	1 910 35
13	$\frac{1}{8}$	14. MARCH. GÉN. à MARCEL, s/ fact.	907 50
14	$\frac{2}{5}$	14. EFFETS A R. à MORAND, reçu n° 101 s/ Orléans, 25 avril.	1 200 »
15	$\frac{1}{3}$	15. MARCH. GÉN. à EFFETS A PAY, fact. de LORMEL, réglée par : N° 1, m/ B/, 15 mars.	3 412 50
		A reporter.	28 220 35

16 janvier 1878.		Report.	28 220 35
16	$\frac{1}{6}$	MARCH. GÉN. à BOUMARD, s/ fact.	1 197 »
17	$\frac{2}{1}$	17. EFFETS A R. à MARCH. GÉN., fourni n° 102, m/ T/, 15 mars pr solde de m/ fact. à LEBLOND.	419 40
18	$\frac{3}{5}$	17. PERT. ET P. à MORAND, rabais s/ m/ fact., 13 ct.	60 »
19	$\frac{5}{3}$	18. MARCEL à EFFETS A PAY, accepté n° 2, s/ T/, 25 mars.	1 299 80
20	$\frac{3}{1}$	19. MOBILIER à MARCH. GÉN., Échangé avec LAURENT, un fût d'huile contre un cheval.	540 60
21	$\frac{3}{1}$	20. PERT. ET P. à CAISSE, Perdu un Billet de banque.	100 »
22	$\frac{3}{1}$	21. MOBILIER à CAISSE, Acheté au compté une voiture	1 500 »
23	$\frac{6}{1}$	25. LEGRAND à MARCH. GÉN., m/ fact.	3 800 »
24	$\frac{2}{6}$	27. EFFETS A R. à LEGRAND, N° 103, m/ T/, 25 juin.	3 800 »
25	$\frac{1}{1}$	30. FRAIS GÉN. à CAISSE, Payé à JOSEPH, pr le mois.	100 »
26	$\frac{1}{1}$	31. DÉP. DE MÉNAGE à CAISSE, Payé à divers fournisseurs.	267 »
27	$\frac{1}{3}$	31. CAISSE à PERT. ET P., retrouvé le Billet de banque.	100 »
			41 404 15
Articles d'Inventaire.			
31 janvier 1878.			
$\frac{1}{3}$		MARCH. GÉN. à PERT. ET P., bénéfice s/ les march.	876 90
3		31. PERT. ET P. aux suivants :	
4		à FRAIS GÉN., solde	100 »
4		à DÉP. DE MÉN., —	267 »

31 janvier 1878.			
$\frac{1}{4}$	PERT. ET P. à CAPITAL, Bénéfice pend ^t le mois de janvier.	449	90
	dudit.		
	BALANCE DE SORTIE aux suivants :		
7	à CAISSE, solde.	7 667	80
1	à MARCH. GÉN., —	4 838	35
3	à MOBILIER, —	2 040	60
2	à EFFETS A R., —	5 419	40
5	à MORAND, —	650	35
	dudit.	20 616	50
	Les suivants à BALANCE DE SORTIE :		
3	EFFETS A P., solde.	4 712	30
5	LENOIR, —	258	35
6	BOUMARD, —	1 197	»
5	LUCAS, —	1 998	95
$\frac{5}{7}$	CAPITAL, —	12 449	90
	dudit.	20 616	50
	1 ^{er} février 1878.		
	Les suivants à BALANCE D'ENTRÉE :		
1	CAISSE, solde.	7 667	80
1	MARCH. GÉN., —	4 838	35
3	MOBILIER, —	2 040	60
2	EFFETS A R., —	5 419	40
$\frac{5}{7}$	MORAND, —	650	35
	dudit.	20 616	50
	BALANCE D'ENTRÉE aux suivants :		
3	à EFFETS A P. solde.	4 712	30
5	à LENOIR, —	258	35
6	à BOUMARD, —	1 197	»
5	à LUCAS, —	1 998	95
4	à CAPITAL, —	12 449	90
	2.		
	Les suivants à MARCH. GÉN. :		
1	MOREL, m/ fact.	1 450	»
	BAZIN, —	390	»
	3.		
	MARCH. GÉN. aux suivants :		
	Fact. de MARCEL, de Carpentras, que je règle comme suit :		
	à EFFETS A P. n° 3, m/ B/, 15 mars.	300	»
	à CAISSE, esp.	11	85
	4.		
	BOUMARD aux suivants :		
	Pour solde de s/ fact., 16 janv.		
	à EFFETS A R. N° 102, s/ Orléans, 15 mars.	419	40
	à CAISSE, en esp.	777	60
	5.		
	Les suivants à MARCH. GÉN. :		
	m/ fact. à MORAND, fr. 1 140, qu'il me règle ainsi :		
	CAISSE, reçu à c ^{te}	800	»
	MORAND, reste dû.	340	»

6 février 1878.			
	Les suivants à MARCH. GÉN. :		
	m/ fact. à PAUL, réglée ainsi :		
	CAISSE, en esp.	165	»
	EFFETS A R. 104, s/ B/, 12 mars.	500	»
	— 105, s/ Versailles, 10 juin.	500	»
	7.		
	MARCH. GÉN. à LEGRAND,		
	s/ fact. de ce jour.	8 631	85
	8.		
	LEGRAND aux suivants :		
	envoyé p ^r solde du 7 ^e c ^t :		
	à EFFETS A R. 104, B/ PAUL, 12 mars.	500	»
	à — 105, s/ Versailles, 10 juin.	500	»
	à EFFETS A P., n° 4, m/ B/, 15 juin.	3 000	»
	à CAISSE, en billets de B.	4 000	»
	à PERT. ET P., rabais.	31	85
	8.		
	Les suivants à MORAND :		
	MARCH. GÉN., s/ fact.	808	»
	MOBILIER, un cheval.	600	»
	9.		
	DUMAINE aux suivants :		
	à MARCH. GÉN., m/ fact.	799	»
	à MOBILIER, m/ cheval.	400	»
	11.		
	MARCH. GÉN. à LUCAS,		
	Il a acheté p. m/ compte, riz.	552	»
	s/ comm.	11	40
	11.		
	CAISSE à DUMAINE :		
	reçu esp. à compte.	1 000	»
	dudit.		
	EFFETS A R. à MARCH. GÉN. :		
	Envoyé à JULIEN, de Sens, 6000 œufs, à 80f. 480 pour solde, je fournis :		
	N° 106, m/ T/, 30 juin	450	»
	15.		
	EFFETS A REC. à DUMONT :		
	Il m'envoie à valoir s/ s/ demande de ce jour :		
	N° 107, s/ Périgueux, 15 juin.	1 200	»
	108, s/ Saint-Quentin, 20 mai	2 000	»
	109, s/ Laval, 10 juillet.	1 000	»
	17.		
	BAZIN aux suivants :		
	Pour 10 hectol. vinaigre, envoyés par BARDIN.		
	à BARDIN, s/ envoi.	230	»
	à PERT. ET P., m/ comm.	10	»
	18.		
	CAISSE à PERT. ET P.,		
	Restitution anonyme	50	»

19 février 1878.			
45	$\frac{7}{1}$	XAVIER à CAISSE, Acheté au compté à DUVERDIER, une créance s/ XAVIER 1000 » bonification 500 »	500 »
20.			
46	$\frac{6}{2}$	DUMONT à MARCH. GÉN., m/ facture 5 611	55
21.			
47	$\frac{2}{1-3}$	EFFETS A R. aux suivants, Reçu de GERMAIN, n° 110, s/ B/. 1 025 » à CAISSE, remis en esp. 1 000 » à PERT. ET P., int. de 6 m. 25 »	1 025 »
24.			
48	$\frac{4}{1}$	BARDIN à CAISSE, Payé p ^r s/ c ^o à LEMAIRE, de Paris.	230 »
27.			
49	$\frac{2-1}{2}$	Les suivants à MARCH. GÉN.: Reçu de BAILLY, solde de ce jour: EFFET A R., 111, s/ B/, 15 mars. 500 » CAISSE, espèces. 12 40	512 40
28.			
50	$\frac{4}{1}$	Les suivants à CAISSE : DÉP. DE MÉNAGE à divers fourm. 400 » FRAIS GÉN., à m/ employé. 100 »	500 »
Articles d'Inventaire.			
28 février 1878.			
	$\frac{2}{3}$	MARCH. GÉN. à PERT. ET P., Bénéfice sur les march.	435 »
audit.			
	3	PERTES ET P. aux suivants :	
4	4	à FRAIS GÉN., solde 100 »	
4	4	à DÉP. DE MÉNAGE, solde. 400 »	
3	3	à MOBILIER, dépréciation 240 60	740 60
audit.			
	$\frac{4}{3}$	CAPITAL à PERT. ET P., perte pend ^t le mois de février.	188 75
3 mars 1878.			
51	6	DUMONT aux suivants:	
5	5	à MARCEL, m/ fact. 4 620 »	
3	3	à PERT. ET P., com. 3 0/0. 188 60	4 758 60
5.			
52	$\frac{3}{1}$	EFFETS A P. à CAISSE, acquitté n° 1, m/ B/o LORMEL.	3 412 50
6.			
53	$\frac{1}{6}$	CAISSE à GAULTIER, p ^r s/ prêt s/ int. p ^r 3 ans.	20 000 »

6 mars 1878.			
54	$\frac{1-3}{6}$	Les suivants à DUMONT : Reçu de ROLLIN, pour la négociation de m/ T/ s/ DUMONT, 15 c ^t : CAISSE, esp. 6 162 45 PERT. ET P., perte 1/8 0/0 7 70	6 170 15
7.			
55	2	EFFETS A R. aux suivants : Escompté à DUMÉNIL, de Paris : N° 112, s/ Lyon, 15 juillet. 14 400 »	
1	1	à CAISSE, remis en esp. 14 185 60	
3	3	à PERT. ET P., int. et change. 214 40	14 400 »
8.			
56		Les suivants à EFFETS A R.:	
Reçu de RAVEL, de Saint-Jullen :			
1	1	CAISSE, esp. 2 000 »	
2	2	EFFETS A R. 113, s/ B/, 25 c ^t 1 661 60	
3	3	PERT. ET P., perte 1/2 0/0 18 40	
pour la négociation de :			
	$\frac{3}{2}$	N° 106, au 30 juin. 480 »	
		N° 107, au 15 — 1 200 »	
		N° 108, au 20 mai. 2 000 »	3 680 »
10.			
57	$\frac{2-3}{2}$	EFFETS A R. aux suivants :	
Reçu de MORAND,			
		N° 114, s/ Dreux, 15 juin. 1 220 »	
contre			
		à EFFETS A R., 101, s/ Orléans, 25 avril. 1 200 »	
		à PERT. ET P., bonif. p ^r int. 20 »	1 220 »
11.			
58	5	LENOIR aux suivants :	
p ^r solde de s/ fact., 1 ^{er} févr.			
2	2	à MARCH. GÉN., m/ fact. 204 »	
1	1	à CAISSE, remis en esp. 54 35	258 35
12.			
59	$\frac{2-1}{5}$	Les suivants à LUCAS :	
		MARCH. GÉN., s/ fact. 3 481 »	
		DÉP. DE MÉN., 2 b. sardines. 16 »	3 497 »
12.			
60	$\frac{1}{7}$	CAISSE à XAVIER, Reçu de s/ liquidation 80 0/0 s/ 1 000 »	800 »
12.			
61	$\frac{7}{3}$	XAVIER à PERT. ET P., bénéfice s/ ce compte.	300 »
13.			
62	$\frac{2}{2}$	EFFETS A R. à MARCH. GÉN., vendu à LEMIRE, m/ fact. 600 » qu'il me règle par : N° 115, s/ Paris, 28 c ^t	600 »

		14 mars 1878.			
63	$\frac{5}{2}$	LENOIR à MARCH. GÉN. : m/ fact. à BOUMARD, d'Étampes; elle me sera payée par LENOIR, le 14 avril.	800	»	
		15.			
		Les suivants aux suivants :			
		Reçu de BAILLY :			
2		EFFETS A R., N° 116, 15 mai	500	»	
1		CAISSE, int. à 6 0/0 l'an.	5	»	
2		à EFFETS A R., rendu n° 111.	500	»	
3		à PERT. ET P. int.	5	»	505
		15.			
65	$\frac{3}{1}$	EFFETS A PAY. à CAISSE, acquitté n° 3, m/ B/ o/ MARCEL.	300	»	
		20.			
66	$\frac{7}{1}$	PAUL à CAISSE, Remboursé à LERAND : N° 104, B/ PAUL, protesté.	514	40	
		21.			
67	2	EFFETS A R. aux suivants : Escompté à RAOUL, de Paris. N° 117, s/ Rouen, 21 juin.	14 000	»	
		pr solde, je lui remets :			
1		à CAISSE, esp.	10 000	»	
3		à EFFETS A PAY., n° 5, m/ B/, 10 avril	3 900	»	
3		à PERT. ET P. Esc ^{te} 4 0/0 l'an s/ 10 000.	100	»	14 400
		25.			
68	$\frac{3}{1}$	EFFETS A PAY. à CAISSE, acquitté n° 2, T/ MARCEL.	1 299	80	
		26.			
69	2	EFFETS A R. aux suivants : fourni s/ RAVEL, en rembours ^t : N° 118, m/ T/, 26 mai.	1 679	»	
2		à EFFETS A R. n° 113, s/ B/ protesté.	1 661	60	
1		à CAISSE, payé les frais.	17	40	1 679
		28.			
70		Les suivants aux suivants :			
		Reçu de HUBERT, de Paris :			
2		EFFETS A R., 119, s/ Limoges, 15 sept.	8 000	»	
1		CAISSE, en esp.	6 540	»	
		je lui ai remis :			
2		à EFFETS A R., 112, s/ Lyon, 15 juillet.	14 400	»	
3		à PERT. ET P., bonification	140	»	14 540
		28.			
71	$\frac{1}{1}$	CAISSE à EFFETS A R., encaissé n° 115, échu ce jour.	600	»	
		30.			
72	$\frac{1-3}{7}$	Les suivants à PAUL : CAISSE, reçu de sa liquidation.	257	20	
		PERT. ET P., perte 50 0/0.	287	20	514

		31 mars 1878.			
73	$\frac{4}{1}$	Les suivants à CAISSE : FRAIS GÉN., le mois à JOSEPH.	100	»	
		DÉP. DE MÉN. à divers four ⁿ	200	»	300
		Articles d'Inventaire.			
		31.			
	$\frac{2}{3}$	MARCH. GÉN. à PERT. ET P., bénéfice s/ les march.	233	20	
		31.			
		PERT. ET P. aux suivants :			
3		à FRAIS GÉN., solde.	100	»	
4		à DÉP. DE MÉN., solde.	216	»	316
4		dndt.			
		PERT. ET P. à CAPITAL,			
	$\frac{3}{4}$	bénéfice net pend ^t le m. de mars.	551	90	

LIVRES AUXILIAIRES

LIVRE DE CAISSE				Doit.	Avoir.
1878. Janv.	5	Reçu de Raymond, cadeau . . .	12 000	»	
	6	Payé la fact. PATUREL			3 680 »
	9	Reçu de DURAND, m/ fact.	1 450	»	
	9	Payé au voyageur de BARDIN. . .			235 20
	20	Perdu un Billet de B/.			100 »
	21	Payé à Rivière, une voiture. . .			1 500 »
	30	Payé à JOSEPH, s/ mois			100 »
	—	— à div. fournisseurs.			267 »
	31	Retrouvé le Billet de B/ perdu.	100	»	
		Balance.			7 667 80
			13 550	»	13 550 »
Févr.	1	Espèces en caisse.	7 667	80	

LIVRE DE MAGASIN

		Nos				
Janv.	5	1	150 ^k 5	Macaroni à	80	» vendu le 8 janv.
	—	2	143 5	Pâtes d'Italie.	80	» — le 9 févr.
	6	3	2 000	Granules.	136	» 1 000 ^k le 19 janv.
	—	4	1 200	Chicorée.	80	» 1 000 le 2 févr.
	10	5	283	En 25 P. de sucre	139	» vendu le 5 févr.
	12	6	500	Thon.	260	» — le 13 janv.
	—	7	1 ^{ton}	Morue.	115	» — le 13 —
	—	8	287 ^k	Lard salé	225	» — le 6 févr.
	13	9	233 5	Huile de Sésame.	168	» — le 9 —
	14	10	232	— —	165	» — le 17 janv.
	—	11	318	— —	165	» — le 27 févr.
	16	12	2 500	Cassonade	136 50	» — le 19 janv.
	16	13	150	Chocolat.	240	» — le 25 —
	—	14	300	— —	300	» — le 2 févr.
Févr.	3	15	59 5	Huile d'olive.	190	» — le 6 —
	3	16	102	Amandes.	190	» — le 27 —
	7	17	766	Café Martinique.	390	» — le 11 mars
	—	18	623 5	— Java	390	» — le 20 févr.
	—	19	844 8	— Réunion	390	» — le 19 —
	8	20	6 000	Œufs.	70 50	» — le 13 févr.
	—	21	275 ^k	Saindoux	140	» — le 9 —
	11	22	1 200	Riz.	46	» — le 13 mars
Mars.	12	23	1 020	Thon.	280	» — le 13 mars
	—	24	100	Boîtes sardines	6 25	» — le 14 mars

ENREGISTREMENT DES

Entrée.		CÉDANT		LIEU	ÉCHÉANCES		SOMMES		
DATES	N ^{os}	tiré ou souscripteur.		du PAYEMENT					
Janv.	9	100	Morel . . .	B	Soissons.	15	Mars.	135	»
	14	101	Morand . .	T	Orléans.	25	Avril.	1 200	»
	17	102	Leblond . .	T	—	15	Mars.	419	40
Févr.	27	103	Legrand . .	T	Beauvais	25	Juin.	3 800	»
	6	104	Paul . . .	B	X.	12	Mars.	500	»
	»	105	—	T	Versailles.	10	Juin.	500	»
	13	106	Julien . .	T	Sens.	30	—	480	»
	15	107	Dumont . .	T	Périgueux.	15	—	1 200	»
	»	108	—	T	St-Quentin.	20	Mai.	2 000	»
	»	109	—	T	Laval.	10	Juillet.	1 000	»
Mars.	21	110	Germain . .	B	X.	21	Août.	1 025	»
	27	111	Bailly . . .	B	Meaux.	15	Mars.	500	»
	7	112	Duménil . .	T	Lyon.	15	Juillet.	14 400	»
	8	113	Ravel . . .	B	St-Julien.	25	Mars.	1 661	60
	10	114	Morand . .	T	Dreux.	15	Juin.	1 220	»
	13	115	Lemire . .	T	Paris.	28	Mars.	600	»
	15	116	Bailly . . .	T	Meaux.	15	Mai.	500	»
	21	117	Raoul . . .	T	Rouen.	21	Juin.	14 000	»
	26	118	Ravel . . .	B	St-Julien.	26	Mai.	1 879	»
	28	119	Hubert . .	T	Limoges.	15	Septembre.	8 000	»

B... Billet à ordre.
T... Traite et Mandat.

ENREGISTREMENT DES EFFETS A PAYER

Sortie.		Rentrée.			
DATE	N ^{os}	TIREUR ou preneur	ÉCHÉANCE	SOMME	
Janv. .	15	1	O/ Lormel . . .	mars 5 3 412 50	Acquitté.
	18	2	T/ Marcel . . .	— 25 1 299 80	
Févr. .	3	3	O/ Marcel . . .	— 15 300 »	Id.
	8	4	O/ Legrand . . .	Juin 15 3 600 »	
Mars. .	21	5	O/ Raoul . . .	avril 10 3 900 »	

EFFETS A RECEVOIR

Sortie.

DATES	CESSIONNAIRE	OBSERVATIONS
Janvier. 11	Lenoir, de Saint-Denis.	Échangé contre le n ^o 114.
Mars. 10	Morand, de Melun.	
Février. 4	Boumard, d'Étampes.	
Février. 8	Legrand, de Beauvais.	Revenu protesté.
Mars. 8	Ravel, de Saint-Julien.	
Mars. 15	Bailly.	Échangé contre s/ Billet n ^o 116.
28	Hubert, de Paris.	
26	Présenté à l'encaissé.	
Mars. 28	Encaissé.	Et protesté.

CONTROLE DU GRAND LIVRE EN PARTIES SIMPLES

F ^o	NOMS des correspondants	DOIT		AVOIR	
1	BARDIN, de Nice	235	20	235	20
1	MOREL, de Soissons	135	»	135	»
2	LENOIR, de St-Denis	135	»	393	35
2	LUCAS, de Nantes	»	»	1 998	95
3	MARCEL, de Carpentras	1 299	80	1 299	80
3	MORAND, de Melun	1 910	35	1 260	»
4	BOUMARD, d'Étampes	»	»	1 197	»
4	LEGRAND, de Beauvais	3 800	»	3 800	»
		7 515	35	1 0319	80
JOURNAL					
	Total des colonnes des débiteurs . .	7 515	35		
	— — — des créditeurs . .			10 319	80

BARDIN, de Nice.			Doit.		Avoir.	
1878. Janv.	5	S/ facture			235	20
	9	Remis à son voyageur . . .	235	20		

MOREL, de Soissons.			Doit.		Avoir.	
1878. Janv.	8	M/ facture	135	»		
	9	Reçu s/ B/ n° 100, 15 mars.			135	»

MARCEL, de Carpentras.			Doit.		Avoir.	
1878. Janv.	13	S/ facture			392	20
	14	—			907	50
	18	S/ traite au 25 mars. . . .	1299	80		

MORAND, de Melun.			Doit.		Avoir.	
1878. Janv.	13	M/ fact.	1910	35		
	14	Reçu n° 101, s/ Orléans. . .			1200	»
	17	Rabais s/ m/ fact. 13 c. . .			60	»
	31	Solde débiteur			650	35
			1910	35	1910	35
Févr.	1	A nouveau	650	35		

LENOIR, de Saint-Denis.			Doit.		Avoir.	
1878. Janv.	10	S/ facture			393	35
	11	Rem. n° 100 s/ Soissons 15 m.	135	»		
	31	Solde créditeur	258	35		
			393	35	393	35
Févr.	1	A nouveau			258	35

LUCAS, de Nantes.			Doit.		Avoir.	
1878. Janv.	12	S/ facture			1998	95

BOUMARD, d'Étampes.			Doit.		Avoir.	
1878. Janv.	16	S/ facture			1197	»

LEBRAND, de Beauvais.			Doit.		Avoir.	
1878. Janv.	25	M/ facture	3800	»		
	27	M/ T/ n° 103, au 25 juin. .			3800	»

		Doit.			
1878. Janv.	5	à CAPITAL, reçu de RAYMOND.	1*	12000	»
	8	à MARCH. GÉN., vente au c ^t à DURAND.	5	1450	»
	31	à PERT. ET P., retrouvé 1 B/ de B/.	27	100	»
				13550	»
Févr.	1	à BALANCE D'ENTRÉE, à nouv.	»	7667	80
	5	à MARCH. GÉN., reçu de MORAND.	33	800	»
	6	à — — reçu de PAUL	34	165	»
	13	à DUMAINE, reçu à c ^t	40	1000	»
	18	à PERT. ET PROF., restituit. anonyme.	44	50	»
	27	à MARCH. GÉN., reçu de BAILLY	49	12	40
				9695	30
Mars.	1	à COMPTE ANCIEN, solde.		2675	75
	5	à GAULTIER, prêt s/ intérêts.	53	20000	»
	6	à DUMONT, reçu	54	6162	45
	8	à EFFETS A R., reçu de RAVEL.	56	2000	»
	12	à XAVIER, reçu de s/ liquid.	60	800	»
	15	à DIVERS.	64	5	»
	28	à —	70	6540	»
	28	à EFFETS A R., encaissé n ^o 115.	71	600	»
	30	à PAUL, reçu de s/ liquid.	72	257	20
				39040	40
Avril.	1	à COMPTE ANCIEN, solde.		8956	35

Doit.

MARCHANDISES

1878. Janv.	5	à BARDIN, s/ fact.	2	235	20
	6	à CAISSE, ach. au comp ^t à PATUREL.	3	3680	»
	10	à LENOIR, s/ fact.	8	393	35
	12	à LUCAS, —	10	1998	95
	13	à MARCEL, —	11	392	30
	14	à — —	13	907	50
	15	à EFFETS A P., fact. LORMEL.	15	3412	50
	16	à BOUMARD, s/ fact.	16	1197	»
	31	à PERT. ET P., bénéfice.	»	876	90
				13093	70
Févr.	1	à BALANCE D'ENTRÉE, solde.	30	4838	35
	3	à DIVERS.	31	311	85
	7	à LEGRAND, s/ fact.	35	8631	85
				13782	05
				A reporter.	

* Numéro de l'article au Journal.

1878. Janv.	6	par MARCH. GÉN., ach. au c ^t à PATUREL.	3*	3680	»
	9	par BARDIN, payé à s/ voyageur.	6	235	20
	20	par PERT. ET P., perdu 1 bill. B/.	21	100	»
	21	par MOBILIER, p ^r une voiture	22	1500	»
	30	par FRAIS GÉN., le mois de JOSEPH.	25	100	»
	31	par DÉP. DE MÈN., à div. fourn.	26	267	»
				7667	80
				13550	»
Févr.	3	par MARCH. GÉN., remis à MARCEL.	31	11	85
	4	par BOUMARD, remis en esp.	32	777	60
	8	par LEGRAND, — —	36	4000	»
	19	par XAVIER, acheté une créance.	45	500	»
	21	par EFFETS A R., remis à GERMAIN.	47	1000	»
	24	par BARDIN, payé à LEMAIRE.	48	280	»
	27	par DIVERS.	50	500	»
	28	par COMPTE NOUV., solde.	»	2675	75
				9695	20
Mars.	5	par EFFETS A P., acquitté n ^o 1, m/ B/.	52	3412	50
	7	par EFFETS A R., remis à DUMÉNIL.	55	14185	60
	11	par LENOIR, remis esp.	58	54	35
	15	par EFFETS A P., acquitté, n ^o 3.	65	300	»
	20	par PAUL, remb. à LEGRAND	66	814	40
	21	par EFFETS A R., escompté, n ^o 117.	67	10000	»
	25	par EFFETS A P., acquitté, n ^o 2.	68	1299	80
	26	par EFFETS A R., payé un protêt.	69	17	40
	31	par DIVERS.	73	300	»
				8956	35
				39040	40

GÉNÉRALES

Avoir.

1878. Janv.	8	par MOREL, m/ fact.	4	135	»
	9	par CAISSE, vente au c ^t à DURAND.	5	1450	»
	13	par MORAND, m/ fact.	12	1910	35
	17	par EFFETS A R., reçu de LEBLOND.	17	419	40
	19	par MOBILIER, p ^r un cheval.	20	540	60
	25	par LEGRAND, m/ fact.	23	3800	»
	31	par BALANCE DE SORTIE, solde.	»	4348	35
				13093	70
Févr.	2	par DIVERS.	30	1840	»
	5	par —	33	1140	»
	6	par —	34	1165	»
				4145	»
				A reporter.	

* Numéro de l'article au Journal.

Doit.		MARCHANDISES	
		Report.	13 782 5
Févr.	8	à MORAND, —	37 808 »
	11	à LUCAS, —	39 563 40
	28	à PERT. ET P., bénéfice.	» 435 »
			<u>15 588 45</u>
Mars.	1	à COMPTE ANCIEN, solde.	» 4 040 50
	12	à LUCAS, s/ fact.	59 3 481 »
	31	à PERT. ET P., bénéfice.	» 233 20
			<u>7 754 70</u>
Avril.	1	à COMPTE ANCIEN, solde.	» 6 150 70

Doit.		EFFETS A	
1878. Janv.	9	à MOREL, n° 100, s/ Soissons, 15 mars.	7 135 »
	14	à MORAND, n° 101, s/ Orléans, 25 avr.	14 1 200 »
	17	à MARCH.GÉN., 102 s/ — 15 mars.	17 419 40
	27	à LEGRAND, 103, s/ Beauvais, 25 juin.	24 3 800 »
			<u>5 554 40</u>
Févr.	1	à BALANCE D'ENTRÉE, solde.	» 5 419 40
	6	à MARCH.GÉN., 104, B/PAUL, 12 mars.	34 500 »
	—	à — 105, s/ Versailles, 10 juin.	34 500 »
	13	à — 106, s/ Sens, 30 juin	41 480 »
	15	à DEMONT, 107, s/ Périgueux, 15 juin.	42 1 200 »
	—	à — 108, s/ St-Quentin, 20 mai.	42 2 000 »
	—	à — 109, s/ Laval, 10 juillet.	42 1 000 »
	21	à DIVERS, 110, B/Germaln, 21 août.	47 1 025 »
	27	à MARCH.GÉN., 111, B/BALLY, 15 mai.	49 500 »
			<u>12 624 40</u>
Mars.	1	à COMPTE ANCIEN, solde.	» 11 205 »
	7	à DIVERS, 112, s/ Lyon, 15 juillet.	55 14 400 »
	8	à EFFETS A R., 113, b/ Ravel, 25 c°.	56 1 661 60
	10	à DIVERS, 114, s/ Dreux, 15 juin	57 1 220 »
	13	à MARCH.GÉN., 115, s/ Paris, 23 c°.	62 600 »
	15	à DIVERS, 116, 15 mai.	64 500 »
	21	à — 117, s/ Rouen, 21 juin	67 14 000 »
	26	à — 118, m/ T/ 26 mai.	69 1 679 »
	28	à — 119, s/ Limoges, 15 sept.	70 8 000 »
			<u>53 265 60</u>
Avril.	1	à COMPTE ANCIEN, solde.	» 31 224 »

GÉNÉRALES

Avoir.

		Report.	
Févr.	9	par DUMAINE, m/ fact.	38 799 »
	13	par EFFETS A R., fact. à LEMIRE.	41 480 »
	20	par DUMONT, m/ fact.	46 5 611 55
	27	par DIVERS	49 512 40
	28	par COMPTE NOUVEAU, solde.	» 4 040 50
			<u>15 588 45</u>
Mars.	11	par LENOIR, m/ fact.	58 204 »
	13	par EFFETS à R., fact. à JULIEN.	62 600 »
	14	par LENOIR, m/ fact.	63 800 »
	31	par COMPTE NOUVEAU, solde.	» 6 150 70
			<u>7 754 70</u>

RECEVOIR

Avoir.

1878. Janv.	11	par LENOIR, n° 100, s/ Soissons, 15 mars.	9 135 »
	31	par BALANCE DE SORTIE, solde.	» 5 419 40
			<u>5 554 40</u>
Févr.	4	par BOUMARD, n° 102, s/ Orléans.	32 419 40
	8	par LEGRAND, n° 104 et 105.	36 1 000 »
	28	par COMPTE NOUVEAU, solde.	» 11 205 »
			<u>12 624 40</u>
Mars.	8	par DIVERS, n° 106, 107, 108	56 3 680 »
	10	par EFFETS A R., n° 101, 25 avril.	57 1 200 »
	15	par DIVERS, n° 111.	64 500 »
	26	par EFFETS A R., n° 113, protesté.	69 1 661 60
	28	par DIVERS, n° 112.	70 14 400 »
	—	par CAISSE, enc. n° 115	71 600 »
	31	par COMPTE NOUVEAU, solde.	» 31 224 »
			<u>53 265 60</u>

Doit.		EFFETS A	
1878. Janv.	31	à BALANCE DE SORTIE, solde.	» 4 712 30
			4 712 30
Févr.	28	à COMPTE NOUVEAU, solde.	» 8 612 30
			8 612 30
Mars.	5	à CAISSE, acquitté, n ^o 1	52 3 412 50
	15	— — n ^o 3	65 300 »
	25	— — n ^o 2	68 1 299 80
	31	à COMPTE NOUVEAU, solde.	» 7 500 »
			12 512 30

Doit.		MOBILIER	
1878. Janv.	19	à MARCH. GÉN., p. un cheval.	20 540 60
	21	à CAISSE, une voiture.	22 1 500 »
			2 040 60
Févr.	1	à BALANCE D'ENTRÉE, solde.	» 2 040 60
	8	à MORAND, un cheval.	37 600 »
			2 640 60
Mars.	1	à COMPTE ANCIEN, solde.	» 2 000 »

Doit.		PERTES	
1878. Janv.	17	à MORAND, rab. s/ m/ facture	18 60 »
	20	à CAISSE, perdu 1 B/ de B/.	21 100 »
	31	à FRAIS GÉN., solde	» 100 »
		à DÉP. DE M., —	» 267 »
		à CAPITAL, bénéfice	» 449 90
			976 90
Févr.	28	à DIVERS	» 740 60
			740 60
Mars.	6	à DUMONT, perte $\frac{1}{8}$	51 7 70
	8	à EFFETS A R., escte	56 18 40
	30	à PAUL, perte	72 257 20
	31	à DIVERS	» 316 »
		à CAPITAL	» 551 90
			1 151 20

PAYER		Avoir.	
1878. Janv.	15	par MARCH. GÉN., n ^o 1, m/ B/ 5 mars.	15 3 412 50
	18	par MARCH., n ^o 2, s/ T/ 25 —	19 1 299 80
			4 712 30
Févr.	1	par BALANCE D'ENTRÉE, solde.	» 4 712 30
	3	par MARCH. GÉN., n ^o 3, m/ B/ 15 mars.	31 300 »
	8	par LEGRAND, n ^o 4, — 15 juin	36 3 600 »
			8 612 30
Mars.	1	par COMPTE ANCIEN, solde.	» 8 612 30
	21	par EFFETS A R., n ^o 5, m/ B/ 10 avril.	67 3 900 »
			12 512 30
Avril.	1	par COMPTE ANCIEN, solde	» 7 500 »

PAYER		Avoir.	
1878. Janv.	31	par BALANCE DE SORTIE, solde.	» 2 040 60
			2 040 60
Févr.	9	par DUMAINE, vendu m/ cheval.	38 400 »
	28	par PERTES ET P., dépréciation.	» 240 60
		par COMPTE NOUVEAU, solde.	» 2 000 »
			2 640 60

ET PROFITS		Avoir.	
1878. Janv.	31	par CAISSE, retrouvé 1 B/ de B/.	27 100 »
		par MARCH. GÉN., bénéfice.	» 878 90
			976 90
Févr.	8	par LEGRAND, rabais s/ s/ facture	36 51 85
	17	par BARDIN, m/ comm/.	43 10 »
	18	par CAISSE, restit. anonyme	44 50 »
	21	par EFFETS A R., intérêts.	47 25 »
	28	par MARCH. GÉN., bénéfice.	» 435 »
		par CAPITAL, perte.	» 188 75
			740 60
Mars.	1	par DUMONT, comm/ 3 $\frac{0}{10}$	51 188 60
	7	par EFFETS A R., int. et chang.	55 214 40
	10	par — bonificat.	57 20 »
	12	par XAVIER, solde.	61 300 »
	15	par DIVERS, int	64 5 »
	21	par EFFETS A R., escompte	67 100 »
	28	par DIVERS.	70 140 »
	31	par MARCH. GÉN., bénéf.	» 233 20
			1 151 20

Doit.		FRAIS		
1878. Janv.	30	à CAISSE, remis à Joseph.	25	100 »
Févr.	28	— —	50	100 »
Mars.	31	— —	73	100 »

Doit		DÉPENSES		
1878. Janv.	31	à CAISSE, payé à div. fourn.	26	267 »
Févr.	28	— —	50	400 »
Mars.	12	à LUCAS, sardines.	59	16 »
	31	à CAISSE, div. fourn.	73	200 »
				216 »

Doit.		CAPITAL		
1878. Janv.	31	à BALANCE DE SORTIE, solde	»	12 449 90
				12 449 90
Févr.	28	à PERTE ET P., perte.	»	188 75
		à COMPTE NOUV., solde	»	12 261 15
				12 449 90
Mars.	31	à COMPTE NOUV., solde	»	12 813 05
				12 813 05

Doit.		BARDIN		
1878. Janv.	9	à CAISSE, remis à s/ voy.	6	235 20
Févr.	24	à — — à LEMAIRE, p ^r son ct.	48	230 »

Doit.		MOREL		
1878. Janv.	8	à MARCH. GÉN., m/ fact	4	135 »
Févr.	2	à — —	30	1 450 »
Mars.	1	à COMPTE ANCIEN, solde.	»	1 450 »

GÉNÉRAUX				Avoir.	
1878. Janv.	31	par PERT. ET P., solde.	»	100	»
Févr.	28	par — —	»	100	»
Mars.	31	par — —	»	100	»

DE MÉNAGE				Avoir.	
1878. Janv.	31	par PERT. ET P., solde.	»	267	»
Févr.	28	par — —	»	400	»
Mars.	31	par — —	»	216	»
				216	»

CAPITAL				Avoir.	
1878. Janv.	5	par CAISSE, reçu de RAYMOND	1	12 000	»
	31	par PERT. ET P., bénéfice.	»	449	90
				12 449	90
Févr.	1	par BALANCE D'ENTRÉE, solde.	»	12 449	90
				12 449	90
Mars.	1	par COMPTE ANCIEN, solde	»	12 261	15
	31	par PERT. ET P., bénéfice.	»	551	90
				12 813	05
Avril.	1	par COMPTE ANCIEN, solde	»	12 813	05

DE NICE				Avoir.	
1878. Janv.	5	par MARCH. GÉN., s/ fact.	2	235	20
Févr.	17	par BAZIN, s/ fact.	43	230	»

DE SOISSONS				Avoir.	
1878. JANV.	9	par EFFETS A R., n ^o 100, s/B/15 mars.	7	135	»
Févr.	28	par COMPTE NOUV., solde.		1 450	»

Doit.		LENOIR			
1878. Janv.	11	à EFFETS A R., n° 100, au 15 mars. . .	9	135	»
	31	à BALANCE DE SORTIE, solde.	»	258	35
				393	35
Févr.	28	à COMPTE NOUV., solde.	»	258	35
Mars.	11	à DIVERS.	58	258	35
	14	à MARCH. GÉN., m/ fact.	63	800	»
				1 058	35
Avril.	1	à COMPTE ANCIEN, solde.		800	»

Doit.		LUCAS			
1878. Janv.	31	à BALANCE DE SORTIE, solde.	»	1 998	95
Févr.	28	à COMPTE NOUV.	»	2 562	35
				2 562	35
Mars.	31	à COMPTE NOUV., solde.	»	6 059	35
				6 059	35

Doit.		MARCEL			
1878. Janv.	18	à EFFETS A P., n° 2, au 25 mars. . .	19	1 299	80
				1 299	80

Doit.		MORAND			
1878. Janv.	13	à MARCH. GÉN., m/ fact.	12	1 910	35
				1 910	35
Févr.	1	à BALANCE D'ENTRÉE, à nouveau. . .	»	650	35
	5	à MARCH. GÉN., redà s/ m/ fact. . .	33	340	»
	28	à COMPTE NOUV., solde.	»	417	65
				1 408	»

		DE SAINT-DENIS				Avoir.	
1878. Janv.	10	par MARCH. GÉN., s/ fact.	8	393	35		
				393	35		
Févr.	1	par BALANCE D'ENTRÉE.	»	258	35		
Mars.	1	par COMPTE ANCIEN, solde.	»	248	35		
	31	par COMPTE NOUVEAU.	»	800	»		
				1 058	35		

		DE NANTES				Avoir.	
1878. Janv.	12	par MARCH. GÉN., s/ fact.	10	1 998	95		
Févr.	1	par BALANCE D'ENTRÉE, solde. . . .	»	1 998	95		
	10	par MARCH. GÉN., s/ fact.	39	563	40		
				2 562	35		
Mars.	1	par COMPTE ANCIEN, solde.	»	2 562	35		
	12	par DIVERS.	59	3 497	»		
				6 059	35		
Avril.	1	par COMPTE ANCIEN, solde.	»	6 059	35		

		DE CARPENTRAS				Avoir.	
1878. Janv.	13	par MARCH. GÉN., s/ fact.	11	392	80		
	14	par — — — — —	13	907	50		
				1 299	80		
Mars.	3	par DUMONT, s/ fact.	51	4 620	»		

		DE MELUN				Avoir.	
1779. Janv.	14	par EFFETS A R., n° 101, s/ Orléans.	14	1 200	»		
	17	par PERT. ET P., rabais s/ m/ fact. .	18	60	»		
	31	par BALANCE DE SORTIE, solde. . . .	»	650	35		
				1 910	35		
Févr.	8	par DIVERS.	37	1 408	»		
				1 408	»		
Mars.	1	par COMPTE ANCIEN, solde.	»	417	65		

Doit.		BOUMARD			
1878. Janv.	31	à BALANCE DE SORTIE	»	1 197	»
Févr.	4	à DIVERS	32	1 197	»

Doit.		LEGRAND			
1878. Janv.	25	à MARCH. GÉN., m/ fact.	23	3 800	»
Févr.	8	à DIVERS	36	8 631	85

Doit.		BAZIN			
1878. Févr.	2	à MARCH. GÉN., m/ fact.	30	390	»
	17	à DIVERS	43	240	»
				630	»
Mars.	1	à COMPTE ANCIEN, solde	»	630	»

Doit.		DUMAINE			
1878. Févr.	9	à DIVERS	38	1 199	»
				1 199	»
Mars.	1	à COMPTE ANCIEN, solde	»	199	»

Doit.		GAULTIER			

Doit.		DUMONT			
1878. Févr.	20	à MARCH. GÉN., m/ fact.	46	5 611	55
				5 611	55
Mars.	1	à COMPTE ANCIEN, solde	»	1 411	55
	3	à DIVERS	51	4 758	60
				6 170	15

D'ÉTAMPES		Avoir.			
1878. Janv.	16	par MARCH. GÉN.	16	1 197	»
Févr.	1	par BALANCE D'ENTRÉE, à nouv.	»	1 197	»

DE BEAUVAIS		Avoir.			
1878. Janv.	27	par EFFETS A R., n° 103, m/T/25 juin.	24	5 800	»
Févr.	7	par MARCH. GÉN., s/ fact.	35	8 631	85

D'ÉVREUX		Avoir.			
1878. Févr.	28	par COMPTE NOUV., solde	»	630	»
				630	»

DE BLOIS		Avoir.			
1878. Févr.	13	par CAISSE, reçu à compte.	40	1 000	»
	28	par COMPTE NOUV., solde	»	199	»
				1 199	»

DE PARIS		Avoir.			
1878. Mars.	6	par CAISSE, prêt s/ int.	53	20 000	»

DE REIMS		Avoir.			
1878. Févr.	15	par EFFETS A R.	42	4 200	»
	23	par COMPTE NOUVEAU	»	1 411	55
				5 611	55
Mars.	6	par DIVERS	54	6 170	15
				6 170	15

Doit.		XAVIER			
1878. Févr.	19	à CAISSE, m/ créance de 1000 ^f . . .	45	500	»
Mars.	12	à PERT. ET P., bénéfice	61	300	»
				800	»
Doit.		PAUL			
1878. Mars.	20	à CAISSE, remb. s/ B/ protesté. . .	66	514	40
Doit.		BALANCE			
1878. Janv.	31	à DIVERS, solde débiteurs.	»	20616	50
Doit.		BALANCE			
1878. Févr.	1	à DIVERS, solde créditeurs.	»	20616	50

XAVIER		Avoir.			
1878. Mars.	12	par CAISSE, reçu de s/ liquid.	60	800	»
				800	»
PAUL		Avoir.			
1878. Mars.	30	par DIVERS.	72	514	40
DE SORTIE		Avoir.			
1878. Janv.	31	par DIVERS, solde créditeurs.	»	20616	50
D'ENTRÉE		Avoir.			
1878. Févr.	1	par DIVERS, débiteurs à nouv.	»	20616	50

RÉPERTOIRE DU GRAND LIVRE

	FOLIO		FOLIO
D		G	
Balance d'Entrée	7	GAULTIER	6
— de Sortie	7	L	
C		LEGRAND	6
Caisse	1	LENOIR	5
Capital	4	LUCAS	5
D		M	
Dépenses de Ménage	4	MARCEL	5
DUMAINE	6	Marchandises générales	1
DUMONT	6	Mobilier	3
E		MORAND	5
Effets à Recevoir	2	MOREL	4
— à Payer	3	P	
F		PAUL	7
Frais généraux	4	Pertes et Profits	3
		X	
		XAVIER	7

BALANCE D'INVENTAIRE — 31 JANVIER 1878

Fo	COMPTES du G. Livre.	DOIT		AVOIR		SOLDES			
						DOIT		AVOIR	
1	Caisse	13 550	»	5 882	20	7 667	80	—	—
1	March.gén.	12 216	80	8 255	35	3 961	45	—	—
2	Effets à R.	5 554	40	135	»	5 419	40	—	—
3	Effets à P.	—	»	4 712	30	—	—	4 712	30
3	Mobilier	2 040	60	—	—	2 040	60	—	—
3	Pert. et P.	160	»	100	»	60	»	—	—
4	Frais gén.	100	»	—	—	100	»	—	—
4	Dép. de Mén.	267	»	—	—	267	»	—	—
4	Capital	—	»	12 000	»	—	—	12 000	»
4	BARDIN	235	20	235	20	—	—	—	—
4	MOREL	135	»	135	»	—	—	—	—
5	LENOIR	135	»	393	35	—	—	258	35
5	MARCEL	1 299	80	1 299	80	—	—	—	—
5	MORAND	1 910	35	1 260	»	650	35	—	—
5	LUCAS	—	»	1 998	95	—	—	1 998	95
6	BOUMARD	—	»	1 197	»	—	—	1 197	»
6	LEGRAND	3 800	»	3 800	»	—	—	—	—
		41 404	15	41 404	15	20 166	60	20 166	60

BALANCE D'INVENTAIRE — 28 FÉVRIER 1878

Fo	COMPTES du G. Livre.	DOIT		AVOIR		SOLDES			
						DOIT		AVOIR	
1	Caisse	9 695	20	7 019	45	2 675	75	—	—
2	March.gén.	15 153	45	11 547	95	3 605	50	—	—
2	Effets à R.	12 624	40	1 419	40	11 205	»	—	—
3	Effets à P.	—	—	8 612	30	—	—	8 612	30
3	Mobilier	2 640	60	400	»	2 240	60	—	—
3	Pert. et P.	—	—	116	85	—	—	116	85
4	Frais gén.	100	»	—	—	100	»	—	—
4	Dép. de Mén.	400	»	—	—	400	»	—	—
4	Capital	—	—	12 449	90	—	—	12 449	90
4	BARDIN	230	»	230	»	—	—	—	—
4	MOREL	1 450	»	—	—	1 450	»	—	—
5	LENOIR	—	—	258	35	—	—	258	35
5	LUCAS	—	—	2 562	35	—	—	2 562	35
5	MORAND	990	35	1 408	»	—	—	417	65
6	BOUMARD	1 197	»	1 197	»	—	—	—	—
6	LEGRAND	8 631	85	8 631	85	—	—	—	—
6	BAZIN	630	»	—	—	630	»	—	—
6	DUMAINE	1 199	»	1 000	»	199	»	—	—
6	DUMONT	5 611	55	4 200	»	1 411	55	—	—
7	XAVIER	500	»	—	—	500	»	—	—
		61 053	40	61 053	40	24 417	40	24 417	40

BALANCE D'INVENTAIRE — 31 MARS 1878

Fo	COMPTES du G. Livre.	DOIT		AVOIR		SOLDES			
						DOIT		AVOIR	
1	Caisse	39 040	40	30 084	05	8 956	35	—	—
2	March.gén.	7 521	50	1 604	»	5 917	50	—	—
2	Effets à R.	53 265	60	22 041	60	31 224	»	—	—
3	Effets à P.	5 012	30	12 512	30	—	—	7 500	»
3	Mobilier	2 000	»	—	—	2 000	»	—	—
3	Pert. et P.	283	30	918	»	—	—	634	70
4	Frais gén.	100	»	—	—	100	»	—	—
4	Dép. de Mén.	216	»	—	—	216	»	—	—
4	Capital	—	—	12 261	15	—	—	12 261	15
4	MOREL	1 450	»	—	—	1 450	»	—	—
5	LENOIR	1 058	35	258	35	800	»	—	—
5	LUCAS	—	—	6 059	35	—	—	6 059	35
5	MARCEL	—	—	4 620	»	—	—	4 620	»
5	MORAND	—	—	417	65	—	—	417	65
5	MORAND	—	—	—	—	630	»	—	—
6	BAZIN	630	»	—	—	199	»	—	—
6	DUMAINE	199	»	—	—	—	—	20 000	»
6	GAULTIER	—	—	20 000	»	—	—	—	—
6	DUMONT	6 170	15	6 170	15	—	—	—	—
7	XAVIER	800	»	800	»	—	—	—	—
7	PAUL	514	40	514	40	—	—	—	—
		118 261	»	118 261	»	51 492	85	51 492	85

VOCABULAIRE

DES TERMES DE COMMERCE LES PLUS USITÉS

A

Acceptation, page 26.

Accepter, s'obliger par écrit à payer une lettre de change.

Celui qui a accepté une lettre de change ne peut révoquer son acceptation, lors même que le tireur aurait failli, à son insu, avant qu'il eût accepté.

Cependant, si l'accepteur prouve qu'il a été victime de manœuvres frauduleuses de la part du porteur, il pourra obtenir l'annulation de son acceptation.

Accord ou compromis, arrangement entre un débiteur et ses créanciers.

En général, c'est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, renonçant à la juridiction des tribunaux ordinaires, s'engagent à exécuter les décisions qui seront rendues par un ou plusieurs arbitres.

Achalandage, relations habituelles et stables entre des acheteurs et un vendeur.

Relations entre le public et un établissement commercial; c'est l'ensemble de ses clients. L'achalandage est presque toujours une partie importante d'un fonds de commerce; il peut être vendu séparément des ustensiles et des marchandises.

L'achalandage comprend aussi l'enseigne; ainsi l'acheteur de l'achalandage est le seul successeur du vendeur dans la maison.

Achat, page 40.

Acompte, somme payée à un créancier, à valoir sur une somme plus considérable.

Acquit, page 14.

Acte de commerce, d'une manière générale, tout acte fait dans la pensée d'en retirer un bénéfice.

Il y a lieu de distinguer les actes qui sont commerciaux par leur nature et ceux qui sont présumés tels à raison de la qualité des personnes: fournir ou accepter une lettre de change est toujours un acte de commerce; souscrire un billet à ordre n'est un acte de commerce qu'autant que le souscripteur est commerçant.

Acquit-à-caution, imprimé délivré par la douane pour permettre la circulation d'une marchandise, ou autoriser d'en disposer temporairement pour un but déterminé.

Exemples: les marchandises étrangères qui sont transportées d'un bureau de douane à un autre bureau de douane. Les chevaux et autres bêtes de somme qui franchissent temporairement la frontière.

L'exécution de cet engagement est garanti par une caution solidaire.

En matière d'octroi, l'acquit-à-caution est remplacé par le *passé-debout*.

Actif, page 80.

Action, part que l'on a dans la propriété d'une entreprise; c'est une partie du fonds social.

Les actions sont nominatives ou au porteur. *Nominatives*, quand elles portent le nom du titulaire; dans ce cas, elles ne peuvent être transférées que par l'intermédiaire d'un agent de change, et ce transfert doit être mentionné sur les registres de la Société.

Au porteur, quand elles ne portent qu'un numéro d'ordre; dans ce cas, elles peuvent être transférées par la simple tradition ou remise du titre.

Actionnaire, celui qui possède une ou plusieurs actions.

À moins qu'il n'ait été désigné par ses co-intéressés pour faire partie de la direction de la Société ou pour y exercer une surveillance, chaque actionnaire demeure complètement étranger aux actes d'administration de la Société dont il fait partie. Sa seule intervention consiste à assister aux assemblées générales des actionnaires pour vérifier et approuver les comptes qui leur sont soumis, et pour nommer les administrateurs.

Adhésion, consentement aux clauses d'une convention.

On adhère à un concordat, à un contrat, à une Société, et en général à des actes auxquels on n'a pas été partie personnellement. L'adhésion à une décision judiciaire s'appelle *acquiescement*.

Adirer, égarer ou perdre une chose. S'il arrive qu'un effet de commerce soit adré, celui à qui il appartient peut en obtenir le montant en donnant caution.

Admission temporaire, faculté de disposer pendant un certain temps d'une marchandise étrangère sans payer les droits auxquels elle est soumise.

Cela a lieu surtout pour les matières premières qui doivent être renvoyées à l'étranger après avoir été travaillées. Exemples: Fers destinés à être galvanisés. — Huiles de graines destinées à être épurées. — Fontes brutes destinées à être converties en fontes moulées, etc.

Adjudication, mise en vente au

plus offrant; — concession de fournitures au plus bas prix.

Les marchés de construction et ceux de fournitures pour le compte de l'État, des villes ou des établissements publics ont lieu, en général, par voie d'adjudication, avec publicité et concurrence.

Affrètement ou nolisement, prix que l'on paye pour le louage de tout ou partie d'un vaisseau.

L'affrètement d'un navire en totalité a lieu au mois, au voyage, pour un temps limité.

L'affrètement par partie a lieu à forfait (c'est-à-dire pour une certaine quantité de marchandises en bloc) ou en tonneau (1000^k), ou en quintal (100^k).

Toutes les conventions relatives à l'affrètement doivent être énoncées dans un acte authentique ou sous seing privé qu'on appelle *charte-partie*.

Affréteur, celui qui loue un navire.

L'affréteur ne doit le paiement du transport qu'après le débarquement des marchandises; si le capitaine doute de la solvabilité de l'affréteur, il peut faire ordonner le dépôt des marchandises chez un consignataire, et, à défaut de paiement, les faire vendre aux enchères; si le produit de la vente ne suffit pas pour couvrir les frais, le capitaine conserve son recours contre l'affréteur pour le surplus.

Agents de change, fonctionnaires qui ont le droit exclusif de faire les négociations de rentes, actions, obligations, etc.

Pour être agent de change, il faut :

- 1° Être né français, ou avoir été naturalisé;
- 2° Avoir 25 ans accomplis;
- 3° Être muni d'un certificat d'aptitude et d'honorabilité, signé par plusieurs maisons de commerce ou de banque bien connues sur la place;
- 4° Être agréé par la chambre syndicale et obtenir l'investiture du chef de l'État;
- 5° Verser un cautionnement; à Paris, il est de 250 000^f.

Agio, différence entre la valeur no-

minale et la valeur réelle des monnaies, entre l'argent et le papier de banque.

Exemples: à certaines époques 1000^f en or valaient 1004^f, 1010^f en argent. En Autriche, le florin papier est moindre que le florin or; en Russie, le rouble papier est moindre que le rouble argent.

On appelle aussi *agio* la différence entre le montant nominal d'un effet et la somme que l'on obtient en le donnant à l'escompte.

Agiotage, trafic sur les valeurs de bourse, en prévision de la hausse ou de la baisse.

L'agioteur consiste à acheter des valeurs ou des marchandises à terme, dans la prévision qu'on pourra les revendre avant l'époque fixée à un prix supérieur;

ou bien à vendre des marchandises ou des valeurs qu'on n'a pas, mais qu'on espère se procurer à un prix inférieur.

Dans tous ces cas, on n'a nullement l'intention de prendre livraison de la marchandise ou de la valeur, mais seulement de bénéficier de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.

À jour, être à jour, — avoir ses opérations inscrites sur tous ses livres.

Il est très important que toutes les opérations soient transcrites le plus tôt possible au Journal et au Grand Livre, afin que l'on puisse être renseigné d'une manière complète sur la situation des divers comptes.

Aléatoire, se dit d'un contrat dont la réalisation dépend d'un événement futur et incertain.

Exemple: le contrat d'assurances, le prêt à la grosse aventure, le contrat de rente viagère.

Aliéna'on, passage d'une propriété d'un possesseur à un autre.

Ce mot est synonyme de *vente*; mais il s'applique spécialement aux immeubles.

Allocation, somme consentie en faveur d'une personne.

C'est ordinairement une rétribution

pour un service reçu, ou un dédommagement pour des dépenses que l'on a occasionnées à autrui. Exemples: allocation pour frais de route, pour indemnité de déménagement.

Allonge, page 28.

Amortissement, opération qui a pour but d'éteindre une dette.

L'amortissement des dettes publiques se fait de deux manières: 1° par le remboursement successif des titres désignés par un tirage. Exemple: le 3^o/_o amortissable; 2° par le rachat d'un certain nombre de titres, non pour les détruire, mais pour en toucher le revenu, et, avec cette nouvelle ressource, acheter de nouveaux titres. Exemple: le 5^o/_o, le 4¹/₂, le 3^o/_o ancien.

Ampliation, double copie que l'on donne ou que l'on garde, d'un acte, d'une quittance.

Annuités, paiement fait chaque année, qui comprend à la fois le remboursement du capital et le paiement des intérêts.

Le Crédit foncier fait des prêts à long terme, qui sont remboursés en 50, 60 années, par des annuités, variables suivant la durée du prêt, et payables chaque semestre.

Anticiper, payer avant le terme fixé.

En général, le débiteur a le droit de renoncer au délai et de s'acquitter avant le terme fixé; à moins qu'il n'existe des conventions contraires; ainsi le tiré d'une lettre de change ne peut obliger le porteur à en recevoir le montant avant l'échéance.

Antidater, écrire sur un acte une date antérieure à la date véritable.

Si l'antidate est de nature à porter préjudice à autrui, elle constitue un faux en écritures, et est punie des travaux forcés à temps.

Apostille, annotation que l'on ajoute à un écrit pour en confirmer ou en éclaircir le sens.

Si l'apostille est faite sur un acte, elle doit être approuvée et suivie de

la signature de celui qui a fait cet acte.

Appoint, somme qui complète le solde total d'un compte.

L'appoint qui n'excède pas 5^e peut être payé en monnaie de cuivre.

Apport, ce qu'un associé verse en entrant dans une société.

Lorsqu'un associé fait un apport qui n'est pas en numéraire, par exemple : s'il apporte à la société un brevet d'invention ou quelques secrets industriels, la première assemblée des actionnaires doit approuver l'évaluation de cet apport.

Apurement, vérification et clôture d'un compte, pour dégager ou fixer la responsabilité de celui qui a fait les opérations.

La Cour des comptes est chargée de la vérification et de l'apurement de de tous les comptes des ministères et de tous les comptables des deniers publics.

Arbitrage, recherche de la voie la plus avantageuse pour tirer ou négocier des traites sur l'étranger; jugement d'un différend par des arbitres.

1^o Suivant le cours des valeurs étrangères, il peut arriver qu'il y ait avantage à faire une traite sur une ville et à la négocier dans une autre. C'est par le calcul des changes qu'on établit des comparaisons et qu'on détermine le moyen le plus avantageux.

2^o L'arbitrage est une juridiction privée, établie pour une affaire particulière afin de terminer promptement et économiquement une contestation, sans être obligé d'entamer un procès. L'arbitrage ne peut être constitué que par la volonté des parties intéressées.

Arbitres, un ou plusieurs individus nommés par le tribunal, ou choisis par les parties, pour juger un différend.

On choisit ordinairement pour arbitres des personnes qui sont compétentes pour évaluer la chose ou le travail qui est soumis à leur appréciation; mais en général toute personne peut être arbitre, à moins qu'elle n'en soit mise hors d'état par une incapacité ou une infirmité quelconque.

Armateur, celui qui arme, qui équipe à ses frais un ou plusieurs navires de commerce.

L'armateur est chargé de choisir le capitaine du navire, de composer l'équipage de concert avec lui, et de munir le vaisseau de tout ce qui lui est nécessaire pour la navigation qu'il va entreprendre.

Arrérages, produit d'une rente perpétuelle ou viagère.

Par opposition aux intérêts, qui sont le produit d'un capital placé pour un temps déterminé et qui doit être remboursé à l'époque fixée.

Arrhes, gage que l'acheteur donne au vendeur pour assurer l'exécution d'un marché.

Si une promesse d'acheter a été faite avec des arrhes, chacun des contractants peut s'en départir : celui qui a donné les arrhes, en les perdant; celui qui les a reçues, en restituant le double.

Si le marché est maintenu, les arrhes fournies par l'acheteur se déduisent du prix de la chose vendue.

Associé, individu faisant partie d'une société.

Les obligations d'un associé sont : 1^o de fournir un apport en numéraire ou de rendre quelque service à la société;

2^o D'apporter aux affaires sociales le même soin qu'il apporte aux siennes propres; et ne jamais sacrifier à son intérêt particulier celui de la société.

Assurance, acte par lequel, moyennant une somme convenue appelée *prime*, une personne ou une société s'engage à payer une chose qui viendrait à périr ou à être détériorée.

Les principales assurances sont : 1^o les assurances maritimes contre les risques de la navigation; 2^o les assurances terrestres qui comprennent les assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux, etc.; 3^o les assurances sur la vie, qui sont de deux sortes:

Assurances en cas de vie, pour s'assurer une somme déterminée ou une rente quand on sera arrivé à un âge fixé.

Assurances en cas de décès, pour assurer à ses enfants ou à l'époux survivant une rente ou une somme déterminée, à la mort de l'assuré.

L'acte qui contient les conventions entre l'assureur et l'assuré s'appelle *Police*.

Assuré, celui dont la propriété est garantie par une assurance.

L'assuré, outre l'obligation de payer la prime, est tenu, avant de signer le contrat, de faire les déclarations franches et complètes qui puissent mettre l'assureur à même de bien apprécier les risques dont il se charge.

Assureur, celui qui s'oblige à répondre des risques.

L'assureur s'engage à réparer le dommage garanti, ou à payer la somme convenue à l'époque fixée par la police d'assurances.

Authentique se dit d'un acte dressé devant un magistrat, un notaire, assistés de témoins.

Les actes authentiques font foi par eux-mêmes, sans autre preuve ou vérification préalable.

Un acte sous seing privé peut acquérir le caractère d'acte authentique, quand les parties intéressées conviennent de le déposer chez un notaire.

Aval, page 28.

Avarie, dommage arrivé à des marchandises, particulièrement pendant le transport.

La loi déclare le voiturier responsable des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de force majeure.

A valeur, remise faite sur une somme plus considérable.

Aviser, donner avis que l'on va fournir une lettre de change.

C'est une mesure de prudence pour assurer le paiement de la traite.

B

Bailleur de fonds, celui qui prête des fonds à un commerçant ou à une société pour une affaire, une exploitation commerciale ou industrielle.

Le bailleur de fonds se nomme aussi *commanditaire*. Il n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence de la somme qu'il a apportée à la société; mais il ne peut faire aucun acte de gestion, il ne peut qu'exercer une surveillance sur les opérations de la société.

Balance, page 69.

Banque, maison de commerce opérant sur les valeurs de commerce ou sur les matières d'or et d'argent.

Il y a 3 sortes de banques :

1^o Banques d'escompte, qui s'occupent spécialement de l'escompte des effets de commerce;

2^o Banques d'émission, qui ont le droit d'émettre des billets; la banque de France seule jouit de ce privilège;

3^o Banques de dépôt, celles qui reçoivent en dépôt les capitaux que l'on peut retirer par partie au moyen de chèques.

Banqueroute, état d'un commerçant qui ne peut plus payer ses dettes, par suite d'une faute grave dans la gestion de ses affaires; — c'est la banqueroute simple.

S'il y a fraude ou mauvaise foi de sa part, c'est la banqueroute frauduleuse.

La banqueroute simple est un délit puni par le tribunal correctionnel d'une peine qui est l'emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

La banqueroute frauduleuse est un crime justiciable de la cour d'assises. Le banqueroutier frauduleux est puni des travaux forcés à temps.

Banquier, page 8.

Besoin, page 30.

Bilan, état ou inventaire général de ce que possède un commerçant, et de ce qu'il doit.

C'est un état qu'un commerçant, qui ne peut payer ses créanciers, est obligé de déposer au greffe des tribunaux de commerce en même temps qu'il déclare la suspension de ses paiements.

Billet, acte qui constate la reconnaissance d'une dette ou d'un engagement.

Il y a plusieurs sortes de billets :

- 1° Le billet simple;
- 2° Le billet à ordre;
- 3° Le billet au porteur;
- 4° Le billet solidaire, quand plusieurs personnes s'engagent à en payer le montant.

Billet à ordre, page 21.

Billet de banque, billet souscrit par la Banque de France, payable au porteur et à vue.

Le billet de banque est garanti : 1° par l'encaisse métallique de la Banque; 2° par les Effets et les autres valeurs de son portefeuille.

Il est toujours convertible en argent, sauf dans les moments de crise, où la loi proclame le cours forcé (1870 à 1878).

Billon, pièce de cuivre ou d'autre métal commun, faisant l'office de monnaie.

Le billon n'est pas une monnaie réelle; car il n'a pas la valeur qu'on lui attribue.

Blanc-seing, papier signé que l'on confie à quelqu'un, pour qu'il le remplisse à sa volonté.

Le blanc-seing est donné pour ratifier d'avance une convention qui pourra être placée au-dessus. L'abus frauduleux du blanc-seing est puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans, et d'une amende de 50 fr à 3 000 fr.

Boni, abréviation de bonification.

Bonification, page 14.

Bordereau, état détaillé de diverses espèces de valeurs qui composent une somme.

Le bordereau d'escompte est une liste détaillée d'Effets que l'on présente à l'escompte; on dit négocier un bordereau, escompter un bordereau.

Boucaut, barrique en bois léger, renfermant des marchandises.

Le boucaut contient des marchandises sèches, telles que tabac, girofle, muscade, cacao, etc.

Bourse, lieu où se rassemblent les commerçants et les agents de change, pour traiter les affaires de commerce ou de banque.

La faculté d'établir des bourses dans les lieux où il le juge convenable appartient au gouvernement.

L'entrée de la bourse est interdite aux faillis non réhabilités.

Il y a deux sortes de bourses : la bourse des marchands, et la bourse des Effets publics. Elles ont lieu successivement dans le même local.

Broches, Effets de petite valeur, ordinairement au-dessous de 100 fr.

Dans la banque, les Effets au-dessous de 1 000 fr sont aussi appelés *broches*. Généralement, les Effets au-dessous de 100 fr supportent un change calculé sur 100 fr au minimum.

Brouillard, page 48.

C

Cabotage, voyage par mer, le long des côtes.

On appelle cabotage (mot dérivé de *capotage*) les voyages qui se font de cap à cap, le long des côtes. Il y a le grand et le petit cabotage.

Le grand cabotage est fixé aux voyages en Angleterre, en Écosse, en Irlande, en Danemark, etc.

Les voyages à des distances plus rapprochées sont dits de petit cabotage.

Cambiste, celui qui spéculé sur les changes.

Le cambiste doit connaître les monnaies de compte des différents États, le poids et le titre des monnaies réelles; savoir calculer le change sur les Effets de commerce et sur les Effets publics.

Capital, page 46.

Cargaison, marchandises qui composent la charge d'un navire.

Caution, personne qui répond pour une autre de l'exécution de quelque engagement.

Il y a 3 sortes de cautions : 1° celle que l'on est obligé de donner par suite de la nature du contrat; 2° celle qui est prescrite par une sentence judi-

ciaire; 3° celle que l'on donne volontairement.

Cédant, celui qui cède quelque chose, par exemple, un billet, une lettre de change.

Cessionnaire, celui à qui l'on cède quelque chose.

Chambre de commerce, assemblée composée de membres exerçant ou ayant exercé le commerce, et qui délibère sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce.

Leur mission consiste : 1° à présenter au gouvernement des vues sur les moyens d'accroître la prospérité commerciale; 2° à indiquer les causes qui en arrêtent le progrès.

Les membres des chambres de commerce sont élus pour 6 ans; le renouvellement à lieu par tiers, tous les deux ans.

Change, contrat par lequel une valeur fournie dans un lieu doit être livrée dans un autre lieu.

On appelle aussi change la bonification que prélève un banquier pour escompter une lettre de change payable dans une autre ville.

Chapeau (du capitaine), gratification accordée à un capitaine qui remet à bon port les marchandises qu'il avait à transporter.

Cette gratification est quelquefois spontanée; mais le plus souvent elle résulte d'une convention portée sur le connaissement ou la charte-partie.

Charte-partie, contrat pour le louage d'un vaisseau.

Elle contient : le nom et le tonnage du navire, le nom du capitaine, les noms du frèteur et de l'affrèteur, le lieu et le temps convenus pour la charge et la décharge, le prix du fret, l'indemnité convenue pour le cas de retard.

Chèque, page 31.

Clause, disposition particulière.

On appelle clause d'un contrat les conventions qui déterminent la manière dont le contrat sera exécuté, ou dans quels cas il devra être rompu.

Clientèle, ensemble des personnes

qui achètent habituellement chez un marchand. (Voir Achealandage.)

Colis, page 12.

Commerce, page 1.

Commission, page 8.

Commissionnaire, page 8.

Compromis. (Voyez accord.)

Comptabilité, manière d'établir les comptes.

C'est la comptabilité qui détermine l'ensemble des livres nécessaires à un commerçant pour fournir les renseignements sur la marche et le résultat de ses opérations.

Compte à demi, à tiers, compte d'association entre plusieurs commerçants, pour une affaire déterminée. (Voir la comptabilité, 3^e partie.)

Compte de retour, note comprenant le montant d'un Effet protesté, avec les frais de protêt, commission, etc.

Il comprend : 1° le montant de l'Effet; 2° les frais du protêt, et de dénonciation, s'il y a lieu; 3° les intérêts du retard; 4° les ports de lettres.

Comptes courants, comptes que les commerçants tiennent mutuellement pour les opérations qu'ils ont à régler.

Il arrive quelquefois que les sommes du débit et du crédit portent intérêt à un taux convenu. (Voir comptabilité, 1^{re} partie.)

Compte de vente, note détaillée des marchandises vendues par un commerçant pour le compte d'un autre.

Le compte de vente contient le prix total des marchandises vendues, moins la commission, le courtage, le dueroire et tous les autres frais perçus par le commissionnaire.

Compte en participation. (Voyez compte à demi.)

Comptoirs, 1° grande table sur laquelle le marchand étale sa marchandise et compte l'argent qui lui est remis; 2° succursale d'une maison de commerce.

On appelle aussi comptoirs des établissements formés par les marchands d'une nation européenne dans les pays

Jointains. Ces établissements étaient autrefois fortifiés, et servaient à la fois de magasins et d'habitations. Ex. : les comptoirs sur les côtes de la Guinée.

Concordat, arrangement, entre un failli et des créanciers, permettant au failli de continuer ses opérations.

Le concordat doit être accepté par la majorité des créanciers, c'est-à-dire par la moitié plus un; et ces créanciers doivent représenter les $\frac{3}{4}$ du montant des créances vérifiées.

Connaissance, page 11.

Contre-lettre, c'est un acte secret destiné à modifier les conditions d'un contrat rendu public, et même à l'annuler complètement. Exemple : par un acte public, je prête une somme à un tiers; par une contre-lettre, ce tiers déclare qu'il m'a prêté la même somme. Ces deux actes s'annulent réciproquement.

Consignataire, page 10.

Contre-passer, passer des écritures au Journal et au Grand Livre, pour annuler d'autres écritures mal passées.

Correspondant, négociant avec lequel on est en relation d'affaires.

Cote, bulletin indiquant les variations du prix des denrées (voir mercures), des marchandises et des effets publics.

A la bourse de Paris, la cote des effets publics est dressée chaque jour par les agents de change.

Coter, indiquer les numéros de feuilles d'un livre de commerce; — marquer le prix, le taux de quelque chose.

Une cote est un bulletin indiquant les variations de prix des denrées, marchandises et effets publics dont la négociation s'opère sur les marchés de commerce ou à la bourse.

Coupons d'intérêts, coupures représentant des promesses d'intérêts, qui sont jointes à une action, à une obligation, à un titre de rente, et que l'on détache à l'échéance indiquée pour encaisser le revenu trimestriel ou semestriel.

Lorsque les coupons sont épuisés, on

réclame un nouveau titre, ou une nouvelle feuille de coupon, que l'on colle à l'ancien titre.

Courtage, page 8.

Courtier, page 8.

Couverture, sommes ou marchandises données pour assurer le paiement d'un marché.

Exemples : J'accepte une lettre de change dont j'ai reçu l'équivalent en marchandises; je suis couvert.

Un banquier paye pour un correspondant une somme supérieure à celle qui figure au crédit de ce correspondant : il est à découvert.

Créance, ce qui est dû.

Créancier, celui qui il est dû de l'argent ou quelque autre chose qui puisse s'estimer à prix d'argent.

Créditer, porter au crédit ou à l'avoir d'un compte.

Créditeur. (Voir créancier.)

Croupier, celui qui fournit de l'argent pour un commerce établi sous le nom d'un autre. Exemple : le commanditaire dans une société en commandite.

D

Date, page 21.

Débit, page 39.

Débiteur, page 39.

Débours, sommes avancées pour un autre.

Décharge, acte constatant la complète libération d'une personne engagée par une convention quelconque.

Décharge est synonyme de *quit-tance*, mais cette expression s'applique ordinairement à un ensemble d'actes que l'on a faits pour le compte d'autrui. Exemple : décharge d'un compte de tutelle.

Déchéance, perte du droit d'exercer un recours.

La déchéance provient ordinairement de la négligence que l'on a apportée à remplir certaines conditions fixées par la loi, ou pour avoir accompli ces formalités après le délai pres-

crit. Exemples : déchéance de porteur envers les endosseurs, si le protêt n'a pas été fait, ou s'il a été fait trop tard.

Déconfiture, état d'un individu non commerçant qui ne peut payer ses dettes.

La déconfiture n'est pas réglée par les mêmes lois que la faillite; mais on lui applique les prescriptions de la loi civile qui régle la situation des débiteurs à l'égard de leur créancier.

Découvert, avance faite sans garantie préalable. (Voir couverture.)

Défalcation, diminution d'un compte de tout ce qui ne doit pas y figurer.

Demeurer garant, se porter responsable pour une autre personne. (Voir caution.)

Denrées, page 6.

Dépouiller (un compte, un livre), rechercher et extraire les articles dont on a besoin pour régler une affaire.

Destinataire, celui à qui une chose est adressée.

Dettes active, ce qui est dû au commerçant.

Dettes passive, ce que le commerçant doit.

Discale, déchet dans le poids d'une marchandise par suite de l'évaporation des parties liquides.

Disposition, disposer, tirer une lettre de change sur quelqu'un.

Dividende, part proportionnelle du bénéfice réalisé sur une entreprise par actions.

On appelle aussi dividende les différentes répartitions qui sont faites aux créanciers sur le produit de la liquidation d'une faillite. Exemple : 25 0/0, 40 0/0, 80 0/0 de la créance.

Doit, débit, page 39.

Dommages-intérêts, indemnité pour le préjudice causé à quelqu'un, par suite d'un fait nuisible, ou par l'inexécution d'une obligation.

Ils comprennent deux choses : 1° la perte qu'on a éprouvée; 2° la privation d'un gain qu'on aurait recueilli.

Ducroire, page 14.

Duplicata, double d'un titre.

Le duplicata diffère de la copie, car il représente l'original et a la même valeur que lui. Certains actes, tels que le connaissance, doivent être faits en plusieurs exemplaires; chacun d'eux est un duplicata.

E

Échange, page 2.

Échéance, page 24.

Échelles du Levant, places et ports de la Méditerranée soumis aux Turcs, et où les nations chrétiennes ont des établissements et viennent trafiquer. Exemple : Constantinople, Trébizonde, Salonique, Smyrne, etc.

Effets, billet, lettre de change, etc.

Effets longs, ceux dont l'échéance est éloignée : à 90 jours environ.

Effets courts, ceux qui sont à vue, ou à une échéance très rapprochée.

Effets trop courts, ceux dont l'échéance trop rapprochée ne permet pas de les présenter à l'encaissement au jour fixé.

Un effet payable dans une autre ville est trop court, s'il n'a pas de 4 à 10 jours à courir. Un effet payable dans un village est trop court, s'il a moins de 10 à 15 jours à courir.

Effets bancables, ceux qui sont payables dans une ville où la Banque de France a une succursale.

Effets déplacés, ceux qui sont payables dans un village ou dans une ville qui n'est pas une place de commerce.

Effets publics, titres des emprunts faits par l'État ou par les villes.

Par extension on appelle aussi *Effets publics* toutes les valeurs qui se négocient à la Bourse, telles que les actions et obligations, etc. Les titres représentant les dettes d'un État sont appelés *Fonds publics*.

Émancipation, acte par lequel un mineur, qui est sous la puissance ou

sous l'autorité d'un tuteur, en est affranchi.

L'émancipation n'est jamais que partielle; elle donne au mineur le droit de choisir son domicile, de prendre un état, d'administrer ses biens et d'en toucher les revenus, mais il ne peut les aliéner sans l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal.

Emballage, enveloppe de la marchandise.

L'emballage varie suivant la nature des marchandises et la distance qu'elles ont à parcourir. Les principaux emballages sont sous papier fort, sous papier goudronné, sous paille et toile; et même sous fer-blanc entouré d'une calasse, si la marchandise doit voyager longtemps sur mer.

Enchère, offre d'un prix plus élevé que le prix offert par un autre.

La vente aux enchères est : 1° judiciaire, quand elle est ordonnée par la justice; 2° volontaire, quand elle est un moyen employé par certaines personnes pour vendre plus facilement leurs marchandises.

Elle ne peut être faite que par un officier public : notaire, huissier, commissaire-priseur.

Enchérir, mettre une enchère.

Endossement, page 27.

Enseigne, signe extérieur qui sert à distinguer un commerce, une exploitation quelconque. L'enseigne est la propriété de celui qui l'a employée le premier.

L'enseigne est l'accessoire d'un fonds de commerce; celui qui vend un fonds de commerce, sans autre stipulation, ne peut ouvrir un établissement du même genre avec l'enseigne qu'il avait précédemment.

Entrepôts, lieux où sont disposées les marchandises sujettes à des droits, jusqu'à l'acquiescement de ces droits.

L'usage de l'entrepôt permet au commerçant de ne payer les droits qu'au moment où la marchandise aura été vendue et qu'elle sera retirée de l'entrepôt par l'acheteur.

Il y a des entrepôts pour la douane et des entrepôts pour les octrois.

Escompte, page 14.

Escompter, page 33.

Espèces, valeurs monnayées.

Expert, personne désignée par le tribunal, ou par les parties, pour terminer un différend.

En cas de refus ou de contestations pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal, ou, à son défaut, par le juge de paix.

Exporter, transporter hors d'un État des produits du sol et de l'industrie.

F

Fabricant, page 7.

Facteur, commissionnaire pour la vente de certaines marchandises dans les halles publiques.

Le facteur est un intermédiaire revêtu d'un caractère public et nommé par l'autorité pour procéder dans les halles et marchés à la vente des denrées alimentaires, et servir d'intermédiaire entre le producteur et le marchand ou le consommateur.

Facture, page 12.

Faillite, état d'un négociant qui a cessé ses paiements.

Le commerçant qui a cessé ses paiements doit, dans les trois jours, faire sa déclaration au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil qui en tient lieu. Cette déclaration est accompagnée du bilan afin de faciliter les opérations de la faillite, et de justifier, au besoin, la gestion du failli.

Folios, pages d'un livre de commerce.

Folioter, numéroter les feuillets d'un registre.

Fonds de commerce, l'ensemble de tout ce qui est matériellement nécessaire pour la marche d'une entreprise commerciale.

Le fonds de commerce comprend l'achalandage ou la clientèle, le mobilier industriel, les marchandises en magasin, l'enseigne et tous les signes

extérieurs qui servent à désigner la maison (les marchandises peuvent être vendues indépendamment du fonds du commerce).

Force majeure, tout ce que la prudence humaine ne peut ni prévenir ni empêcher.

Exemple : une inondation qui détruit les routes. La cause de force majeure dégage la responsabilité des intermédiaires. Mais c'est à celui qui l'invoque à en fournir la preuve; et les tribunaux décident s'il y a lieu de l'admettre ou de la rejeter.

Fonds publics. (Voir Effets publics.)

Forfait (à), engagement de faire ou de livrer une chose moyennant un prix convenu d'avance, et qu'aucune circonstance ne fera varier.

Le forfait a pour but d'éviter toute discussion ultérieure sur le prix de la chose; la difficulté ne peut provenir que de la manière dont le contrat a été exécuté.

Fournir sur quelqu'un, c'est tirer une traite sur un commerçant.

Franchise (en), ce qui est affranchi du paiement d'une taxe ou d'un droit. Ex. : certaines marchandises jouissent de la franchise en douane, c'est-à-dire qu'elles ne payent aucun droit à leur entrée ou à leur sortie.

Fret ou nolis, louage d'un navire.

Fréter, donner un navire en location.

Le fret est réglé par les conventions stipulées dans la charte-partie ou dans le connaissement. (Voir affrètement.)

G

Gage, objet donné en garantie de l'exécution d'une obligation. (Voir nantissement.)

Grosse aventure, contrat par lequel une personne prête à une autre une somme d'argent qui doit être employée à une expédition maritime.

Si les objets arrivent à bon port, le prêteur est remboursé du capital prêté, plus un certain profit convenu sur les bénéfices réalisés; mais si la marchan-

dise périclète, il n'a droit à aucun remboursement.

Ainsi c'est une opération qui rapporte beaucoup ou rien.

Group, sac cacheté, contenant des espèces d'or ou d'argent, qu'on envoie d'une ville à une autre.

H

Homologation, acte par lequel le tribunal de commerce déclare définitivement acceptées les conditions du règlement d'une faillite.

Honneur, faire honneur à un engagement, c'est l'accomplir.

Hypothèque, droit acquis à un créancier sur les immeubles affectés par son débiteur à la sûreté de la créance.

Il y a 3 sortes d'hypothèques : 1° l'hypothèque légale, celle qui existe par une prescription de la loi. Exemple : hypothèque des mineurs sur les biens de leurs tuteurs; 2° l'hypothèque judiciaire, qui résulte d'un jugement; 3° l'hypothèque conventionnelle, qui résulte de la seule volonté des parties.

I

Importation. (Voir page 4.)

Insolvabilité, état d'un débiteur qui ne peut pas payer ses dettes.

Pour un commerçant, l'insolvabilité reconnue amène nécessairement la faillite.

Interdiction, incapacité civile de contracter.

L'interdiction a pour cause l'imbécillité, la démence et la furie. L'interdit n'a plus l'administration de ses biens; il est sous la puissance d'un tuteur, comme le mineur.

L'interdiction est prononcée par l'autorité judiciaire, et elle ne peut cesser qu'avec les causes qui l'ont déterminée. Elle ne peut être levée que par un jugement.

Interlope, commerce de fraude ou de contrebande.

Intermédiaire, page 9.

Interprète, courtier de navires.
 Les courtiers interprètes et conducteurs de navires s'occupent de la location des navires; et en cas de contestation portée devant les tribunaux, ils traduisent les pièces écrites en langue étrangère.

Intervention (payer ou accepter par), c'est-à-dire à la place et pour le compte du tireur ou d'un endosseur, page 29.

Intrinsèque (valeur), valeur d'un objet en lui-même et indépendante des conventions et des caprices. Exemple: une pièce d'or a une valeur intrinsèque; un billet de banque n'a qu'une valeur de convention ou extrinsèque.

Inventaire, 2 sortes: inventaire du commerçant, inventaire du comptable.

L'inventaire du commerçant est l'état détaillé des marchandises en magasin, avec leur valeur actuelle.

L'inventaire du comptable comprend l'ensemble des écritures qu'il faut faire avant et pendant l'inventaire pour déterminer le bénéfice ou la perte résultant de certains comptes.

L

Légalisation, attestation de la vérité d'une signature apposée sur un acte.

Les signatures des personnes privées, pour les actes qu'elles sont obligées de produire devant l'administration, sont légalisées par le maire. Les actes administratifs des sous-préfets et des maires sont légalisés par le préfet, etc.

Lettre de change, page 23.

Lettre de crédit, lettre par laquelle un commerçant prie un de ses correspondants de remettre une somme à une personne dénommée qui se présentera avec cette lettre.

La lettre de crédit est essentiellement personnelle; elle ne peut pas se transmettre à un tiers.

Lettre de voiture, page 10.

Libellé, rédaction d'un article. Formule d'inscription d'une opération sur les livres du commerçant.

Licitation, vente aux enchères d'un immeuble appartenant par indivis à plusieurs personnes.

Cela arrive quand l'immeuble ne peut pas être partagé commodément et sans dépréciation notable.

Liquidation, opération qui consiste à arrêter tous les comptes, à recouvrer toutes les créances, à payer toutes les dettes et à partager le bénéfice d'une entreprise.

Quand une société est arrivée à son terme, on procède à la liquidation, afin de répartir entre tous les associés ou ayants droit la part qui leur revient.

Livre à souche, registre dont chaque feuille se divise en deux parties. L'une, appelée *tailon*, reste attachée au registre; l'autre s'en détache.

Le carnet de chèques est un carnet à souche. Dans certaines industries on emploie des registres pour les bons de livraison.

M

Magasinier, livre de magasin.

Mandat, page 30.

Mandataire, celui qui est chargé de faire une opération pour le compte d'un autre, en vertu d'une procuration.

En acceptant le mandat, le mandataire s'oblige à l'accomplir, tant qu'il en demeure chargé, sous peine de dommages-intérêts. Il doit rendre compte de sa gestion et il répond de ses fautes. Sa responsabilité est plus ou moins étendue, selon que le mandat est gratuit ou salarié.

Marchandise, page 6.

Marque, lettre conventionnelle qui indique le prix d'une marchandise.

Exemple: l a b o r i e u x y
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Marque de fabrique, chiffre, caractère, figure quelconque appliquées sur différentes sortes de marchandises.

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque de fabrique, s'il n'a déposé deux exemplaires du

modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

Mercuriales, prix courants publiés par l'autorité locale après les marchés des principaux objets de consommation.

Ainsi les mercuriales font connaître le prix et les quantités des grains, légumes secs, fourrages, comestibles, etc., vendues dans les halles et les marchés.

Minorité, situation légale des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans.

Le mineur âgé de 18 ans peut être émancipé et devenir commerçant, en vertu d'une autorisation expresse de son père, de sa mère, ou à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille.

Mise en demeure, acte signifié à un débiteur pour l'obliger à remplir sans délai son obligation.

Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation judiciaire, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera mis en demeure.

Monnaie, page 3.

N

Nantissement, remise d'un gage en garantie d'une dette.

Le nantissement confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.

La chose donnée en gage peut être mobilière ou immobilière. Dans le premier cas, le contrat prend le nom de *gage* (voir ce mot); dans le second, celui d'*antichrèse*.

Négociation, acte de négocier un effet.

Négociier, page 33.

Nolis (synonyme de fret), usité dans les ports de la Méditerranée pour indiquer le louage d'un navire.

Notification, acte qui rend officielle la connaissance d'un fait quel-

conque. La notification se fait par acte authentique et par officier public.

Numéraire, or ou argent monnayé. (Voir monnaie, page 66.)

O

Obligation, titre représentant une somme que l'on a prêtée à une société ou à une ville. Ce titre donne droit à un revenu fixe et invariable.

Les obligations sont remboursées par des tirages périodiques; quelquefois les premiers numéros sortis ont droit à des lots plus ou moins considérables.

Opposition, acte par lequel on s'oppose à l'exécution d'un fait. Ex.: opposition au paiement d'une lettre de change.

L'opposition doit être faite par le ministère d'un huissier.

Ordre, page 22.

P

Pacotille, petites quantités de marchandises, qui, réunies, forment la cargaison d'un navire.

Pair, égal; négocier au pair, c'est recevoir le montant d'un effet sans subir de réduction.

Papier, effet de commerce.

Papier-monnaie, papier émis par un gouvernement pour faire l'office de monnaie.

Les 3 caractères principaux du papier-monnaie sont: 1° d'être émis par l'État ou pour son compte; 2° d'avoir un cours légal; 3° de n'être pas remboursable immédiatement en numéraire.

Ainsi le Billet de Banque n'est pas un papier-monnaie.

Parafier, mettre un parafe à un acte, à un registre, c'est-à-dire mettre le trait de plume qui suit la signature. Les livres prescrits par la loi doivent être parafés.

Parfaire, achever, parfaire un paiement, y ajouter ce qui manque.

Participation. (Voir compte en

participation. — Voir comptabilité, 3^e partie.)

Passe-debout, expédition remise au voiturier, pour assurer la libre circulation de certaines marchandises.

C'est un permis remis par la douane ou l'octroi pour accompagner les denrées ou les marchandises, qui ne font que traverser un territoire ou une ville, et qui ne doivent pas payer de droits.

Passif, page 81.

Patente, impôt que paye le commerçant, afin d'être autorisé à exercer son commerce.

Cette contribution se compose de deux éléments : 1^o le droit fixe déterminé par la nature de la profession et la population de la ville. Ainsi tous les boulangers d'une même ville payent le même droit fixe ; 2^o d'un droit proportionnel établi d'après la valeur locative des locaux servant au commerce ; parce qu'on suppose que l'importance commerciale d'une maison est proportionnée à l'étendue des magasins.

Pipe, tonneau de capacité variable.

Plombage, opération de douane pour prévenir la soustraction ou la substitution des objets déclarés ou vérifiés.

Cette opération consiste à appliquer à un colis entrant en France des sceaux de plomb de manière à empêcher l'ouverture des enveloppes des marchandises, dont l'identité est ainsi garantie. D'ailleurs une nouvelle vérification a lieu à la sortie des marchandises.

Poids brut, poids net, page 12.

Pointer, mettre un point, une marque, à côté d'une somme vérifiée.

On fait un pointage pour s'assurer que tous les articles facturés sont bien renfermés dans le colis qu'on va expédier ; pour constater que tous les articles du Journal ont été transportés au Grand Livre, etc.

Porteur, page 22.

Postdater, écrire une date postérieure à la date réelle.

Preneur, page 24.

Prescription, terme fixé par la loi pour l'annulation d'une dette.

Toutes les actions relatives aux lettres de change se prescrivent par 5 ans, à compter du jour du protêt ; néanmoins le prétendu débiteur est tenu d'affirmer, sous le serment, qu'il ne doit rien.

La prescription ordinaire pour les affaires civiles est de 30 ans.

Procurator, Pouvoir, Mandat, contrat par lequel une des deux parties, appelée *mandant*, donne à l'autre partie, appelée *mandataire*, le pouvoir de faire quelque chose en son nom.

Le mandat peut être donné par acte authentique, par acte sous seing privé ou simplement par lettre. Le mandat est à titre onéreux ou à titre gratuit, suivant les conventions.

Prohibition, exclusion complète de certaines marchandises à l'entrée dans un pays ou à la sortie. La prohibition peut être absolue, conditionnelle, locale ou temporaire. Exemple : en cas de disette, l'exportation des grains est quelquefois interdite. En cas d'épidémie dans un pays voisin, l'importation des bestiaux est interdite.

Prorata (au), terme qui signifie proportionnellement.

Protection, système de ceux qui affirment la nécessité de protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère par des prohibitions, ou du moins par des droits de douane. Le système opposé, qui proclame la liberté du commerce entre les diverses nations, se nomme *libre-échange*.

Protêt, page 27.

Provision, page 25.

Prud'hommes (conseil des), conseil qui a pour mission de concilier ou de juger les différends entre les patrons et les ouvriers ou les apprentis.

Ce conseil se compose d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers désignés par élection.

Q

Quote-part, ce qui revient à chacun dans la répartition d'une somme.

Quitus, décharge générale donnée à un agent comptable pour toute la durée de sa gestion.

R

Rabais, page 14.

Raison sociale, le nom ou les noms que prend une société pour faire le commerce.

Il ne faut pas confondre la raison sociale avec l'enseigne.

La raison sociale ne peut se composer que des noms des associés responsables ; s'ils sont trop nombreux, on peut en réunir un certain nombre sous la dénomination générique et *compagnie*. Exemple : MARTEL, DURAND et C^{ie}. C'est par la raison sociale que la maison signe ses engagements.

L'enseigne est le nom sous lequel la maison est généralement connue. Exemple : *Aux forges de Vulcain, au Bon-Marché*, etc.

Ratification, approbation de ce qui a été fait.

C'est l'approbation donnée pour une affaire qui a été faite par une autre personne, mais pour le compte de la première ; la ratification est nécessaire, à moins que le mandataire ne soit autorisé d'avance à faire cette opération. La ratification peut être expresse ou tacite.

Récépissé, écrit par lequel on reconnaît avoir reçu des papiers, des marchandises, etc.

Quand on dépose des marchandises dans un des magasins généraux, on reçoit un récépissé contenant les nom, profession et domicile du déposant, ainsi que les indications propres à établir l'identité de la marchandise. La cession du récépissé transmet la propriété de la marchandise.

Recours, action qu'on peut avoir contre quelqu'un.

C'est une action en garantie ou en dédommagement qui est exercée par une personne dont l'intérêt a été lésé. Exemple : recours du porteur d'un effet impayé contre les endosseurs.

Redresser un compte, en corriger

les erreurs. (Voir rectification des erreurs au Journal, au Grand Livre.)

Réfaction, diminution de prix lorsque la marchandise ne se trouve pas de la qualité demandée.

Reliquat de compte, ce qui reste dû par quelqu'un après la clôture et l'arrêté de son compte.

Remise, effet que l'on remet à quelqu'un.

Renouvellement — d'un billet —, remplacement d'un billet par un autre.

Rentes sur l'État, intérêts des emprunts faits par un État.

La rente française est de deux sortes : 1^o la rente perpétuelle, dont le capital n'est jamais exigible par le créancier ; c'est le 3 et 3 1/2 ; 2^o la rente amortissable, qui est remboursée en partie, chaque année, au moyen de tirage ; c'est le 3 0/10 amortissable, qui est remboursable dans une période de 75 ans.

Répertoire, table alphabétique sur laquelle on écrit tous les comptes ouverts au Grand Livre.

Retour, renvoi d'un effet de commerce.

Il est accompagné d'un compte de retour (voir ce mot), ou le plus souvent d'une petite fiche sur laquelle on inscrit la somme due tant pour le capital de l'effet impayé que pour les frais de protêt et autre.

Retraite, traite que l'on fait pour se rembourser d'un compte de retour.

Dans la pratique, on se sert rarement de la retraite ; on se borne à renvoyer à son cédant l'effet protesté et le protêt, et on le débite du capital et des frais, ou bien on le prie d'envoyer la somme qu'il doit pour ce retour.

Le change payé par la négociation de la retraite s'appelle *rechange*.

Rétrocéder, remettre à quelqu'un une chose ou un droit qu'il avait cédés.

Se dit d'un banquier qui cède une lettre de change à celui même qui l'avait précédemment passée à son ordre.

Redressement, rectification d'une erreur dans un compte.

Au Journal le redressement se fait

par une contre-passation, qui consiste à annuler, par un article contraire, celui qui était erroné. On passe ensuite l'article tel qu'il doit être.

Risourne, restitution d'une somme perçue quand le contrat est annulé.

Restitution que fait un assureur à l'assuré : 1° de toute la prime, quand le contrat n'a pas eu son effet, sans qu'il y ait eu faute du côté de l'assuré; 2° d'une partie de la somme, quand l'assuré a fait assurer pour un chiffre supérieur au montant de la marchandise expédiée.

S

Société, contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, en vue de partager les bénéfices qui pourront en résulter.

La loi reconnaît 5 espèces de sociétés commerciales : 1° la société en nom collectif; 2° la société en commandite; 3° la société anonyme; 4° la société en participation; 5° la société à capital variable.

Solde de compte, différence entre le débit et le crédit.

Solidarité, engagement de plusieurs personnes dont chacune est responsable pour le paiement total d'une dette.

Sommation, injonction faite par l'intermédiaire d'un huissier, pour obliger un débiteur de s'acquitter dans un bref délai.

Souche. (Voir livre à souche.)

Souffrance, Effet en souffrance, effet dont le paiement est retardé par suite du mauvais état des affaires du débiteur.

Souscripteur, page 21.

Sous seing privé, acte dont le contenu n'est garanti que par la signature des parties contractantes.

Il peut servir à prouver toute espèce de contrat, à moins que la loi n'ait exigé expressément la forme authentique, comme elle l'a fait pour le contrat de mariage, etc.

Statuts, clauses d'un acte de société;

ce mot s'applique plus particulièrement aux sociétés anonymes.

T

Talon. (Voyez souche.)

Tare, page 12.

Tiré, page 24.

Tireur, page 24.

Tonnage, contenance d'un navire. Droit de navigation calculé sur la capacité des navires.

Tonneau, unité de mesure ou de poids pour déterminer la capacité des navires.

Le tonneau n'est pas une mesure, ni un poids effectif, mais seulement une estimation conventionnelle, qui varie suivant la nature des marchandises auxquelles il est appliqué. Quand c'est une mesure de poids, le tonneau est généralement de 1000 kilos. Quand c'est une mesure de volume, ce qui a lieu pour les marchandises légères et encombrantes, le tonneau égale 1 mètre cube 404 ou 42 pieds cubes.

Traite, lettre de change, page 24.

Transfert, acte par lequel un titre change de main. (Voir actions nominatives.)

Transiger, passer un acte pour accommoder un différent, un procès.

Dans ce cas, ce sont les parties elles-mêmes qui sont leurs propres arbitres.

La transaction doit être faite par écrit afin de prévenir toute difficulté subséquente. Si elle est sous seing privé, il faut autant d'exemplaires qu'il y a de parties engagées.

Transit, page 10.

Tribunaux de commerce, tribunaux institués pour résoudre promptement les contestations que peuvent faire naître les transactions commerciales.

Les juges des tribunaux de commerce sont élus par les commerçants, et choisis parmi eux. Leurs fonctions sont purement honorifiques; ils ne reçoivent pas de traitement.

Troc, échange de marchandises

contre d'autres marchandises, d'effets contre d'autres effets, etc.

U

Usance (en France), ce mot désigne un délai de 30 jours. Cette manière de fixer l'échéance d'un effet n'est plus usitée.

V

Valeur à telle époque, payable tel jour en espèces.

Valeur en compte, en déduction d'une somme plus forte.

Valeur pour solde, valeur qui complète un règlement.

Valeurs, argent, effets de commerce, etc.

Valeurs mobilières, titres de rente, actions, obligations.

Valoir (à), à compte.

Virement, transport d'une dette ou d'une créance d'un compte à un autre compte.

Le virement permet de régler les comptes par une simple écriture, sans avoir de numéraire ou de valeurs quelconques à transporter.

Il est très employé dans la banque.

Exemple : je dois 100 000^f à un commerçant de Marseille; nous avons tous deux un compte à la banque de France; en faisant débiter m/compte de 100 000^f et en faisant créditer le sien de 100 000^f, le règlement sera fait.

Veritas (registre); il contient la nomenclature de tous les navires du globe, accompagnée de signes qui indiquent leur solidité et les navigations auxquelles ils sont propres.

Ces renseignements sont très utiles aux armateurs et aux assureurs.

W

Warrant, titre qui constate un dépôt de marchandises dans un entrepôt.

Quand on dépose des marchandises dans un entrepôt, on reçoit un double titre, le récépissé (voir ce mot) et le warrant.

Si le déposant veut emprunter, il signe le warrant et l'endosse à son prêteur.

Ce prêteur a pour gage ou nantissement de sa créance la marchandise déposée.

En cas de non paiement, il peut la faire vendre aux enchères.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

DU COMMERCE ET DES COMMERÇANTS

I. Préliminaires.	4
II. Des Factures.	12
III. Effets de Commerce.	20
IV. Escompte et Négociation des Effets.	33

CHAPITRE II

LIVRES DE COMMERCE

I. Tenue des Livres.	38
II. Livres prescrits par la loi	41
III. Grand Livre. Comptes généraux.	43
IV. Livres auxiliaires	47

CHAPITRE III

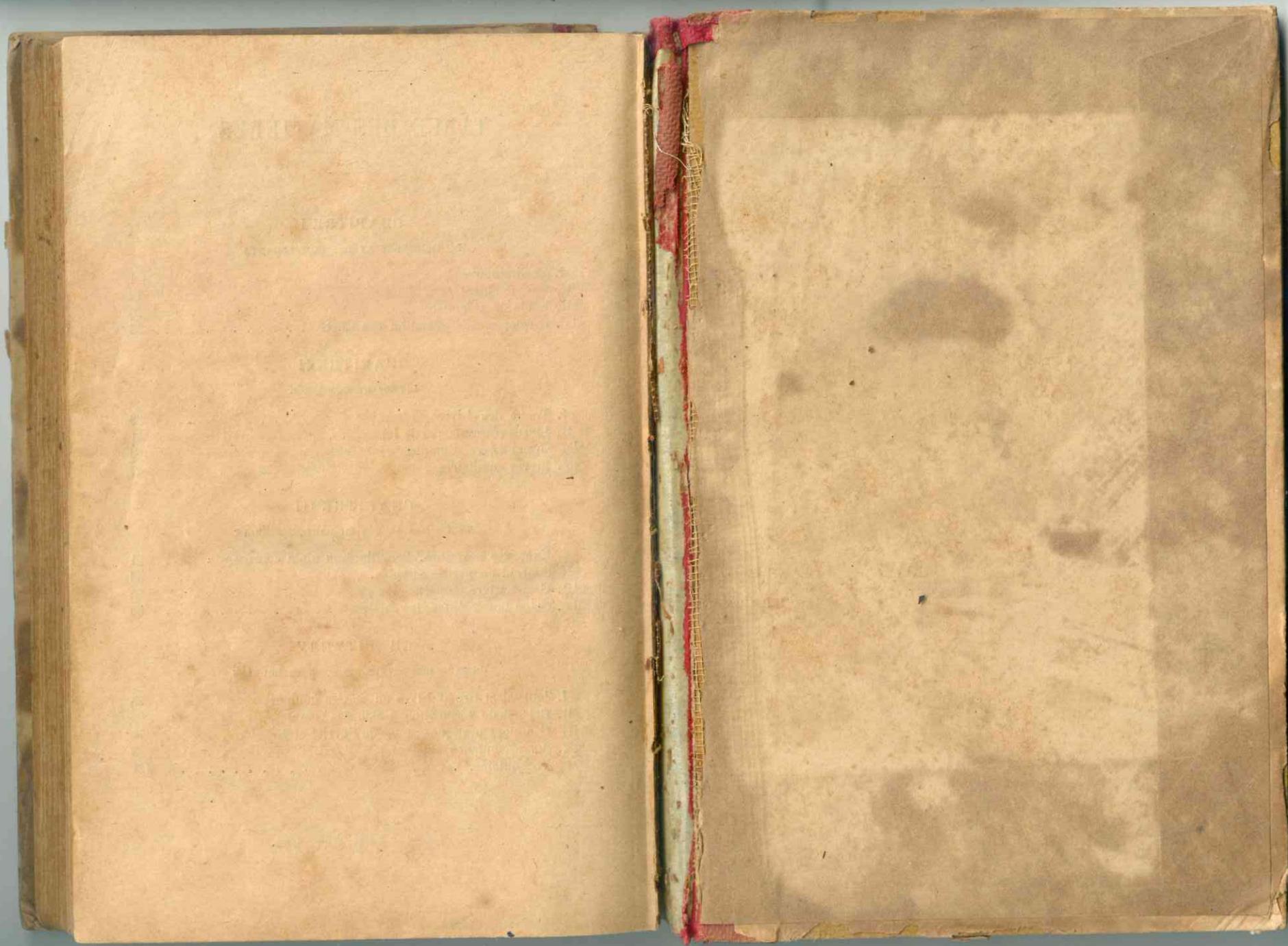
TENUE DES LIVRES EN PARTIES SIMPLES

I. Exercices pratiques. Brouillard ou Main courante.	51
II. Journal en parties simples.	53
III. Grand Livre en parties simples.	54
IV. Solde des comptes. Inventaires.	56

CHAPITRE IV

TENUE DES LIVRES EN PARTIES DOUBLES

I. Journal et Grand Livre en parties doubles.	95
II. Balance de vérification. Solde des comptes	69
III. Exercices pratiques : mois de Février et de Mars.	74
IV. Correspondance commerciale.	85
Vocabulaire.	141



TOURS. — IMPRIMERIE MAME